

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4^e Législature

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 139 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

Députés (incompatibilités parlementaires).

19869. — 14 septembre 1971. — M. Robert Ballanger expose à M. le Premier ministre que la récente inculpation d'un député qui, en violation de l'article L. 050 du code électoral, a laissé figurer son nom suivi de sa qualité dans une publicité relative à une entreprise dont il était le président directeur général ne met pas seulement en cause M. Rives-Henrÿs lui-même, mais porte atteinte à l'idée que le peuple français se fait de l'Assemblée nationale et de l'indépendance des élus du suffrage universel. S'il appartient à la justice de se prononcer sur l'application des sanctions pénales prévues à l'article L. 0150, il est par contre conforme aux principes traditionnels de la démocratie parlementaire, dont l'article L. 0151 est l'expression, qu'il soit mis fin sans retard à cette situation équivoque. Que M. Rives-Henrÿs conserve son mandat de député porte atteinte à tous les parlementaires respectueux des règles concernant les incompatibilités de leur mandat. Afin de leur permettre de remplir normalement leurs fonctions, aucune suspension ne doit pouvoir ternir la dignité des parlementaires. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas que M. le ministre de la justice doit saisir sans délai le Conseil constitutionnel pour statuer sur le cas du député incriminé.

* (1 f.)

Monnaie.

19879. — 13 septembre 1971. — M. Chazalon demande à M. le ministre de l'économie et des finances si la création d'une monnaie commune européenne n'est pas plus urgente et nécessaire que jamais et quelles initiatives nouvelles le Gouvernement envisage de prendre dans cette perspective.

Ecole nationale d'administration.

19901. — 15 septembre 1971. — M. Rossi demande à M. le Premier ministre (fonction publique) s'il peut lui faire connaître les orientations retenues par le Gouvernement concernant le rôle de l'école nationale d'administration et quelles mesures sont ou seront prises pour la réorganisation de cette institution en fonction des orientations retenues.

Bois et forêts (incendies).

19906. — 16 septembre 1971. — M. Garcin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les incendies qui ont à nouveau détruit des dizaines de milliers d'hectares de forêts dans les départements des Bouches-du-Rhône, Var, Alpes-Maritimes et Corse, au cours de ce mois d'août 1971. Il rappelle ses multiples interventions ainsi que celle de M. Virgile Barel au cours des années

précédentes, tendant à ce que des mesures de sauvegarde soient prises. Il s'agit à la fois de prévenir l'incendie, de lutter efficacement contre celui-ci, notamment par une véritable coordination des forces engagées et une importante augmentation des moyens de protection, enfin d'assurer un reboisement rationnel et scientifique. Les nouveaux désastres qui ont frappé les départements méditerranéens démontrent que si dans l'immédiat ces mesures ne sont pas envisagées, c'est l'importante richesse nationale que représente la forêt, par sa flore et sa faune, son attrait touristique, son rôle de régulation des climats et de l'hydrographie, lié à la protection des sols contre l'érosion et l'assainissement de l'air pollué, qui disparaît. Il lui demande : 1° quelles mesures efficaces il compte enfin prendre ; 2° s'il entend accorder une aide indispensable aux régions sinistrées, aux familles et aux communes victimes de ces incendies.

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

Aménagement du territoire.

19866. — 10 septembre 1971. — **M. André Beauguilte** expose à **M. le Premier ministre** que la situation économique du Nord meusien se dégrade d'une façon très inquiétante. Après la fermeture de la base aérienne de Marville, aucune industrie n'a pu être implantée dans ce secteur pour pallier le manque d'emploi. La récente décision du ministre d'Etat chargé de la défense nationale de transférer l'escadron de gendarmerie mobile de Stenay à Cherbourg, vient encore aggraver cette situation et tend à minimiser l'importance du secteur de Stenay, lequel représente un axe important à tous les points de vue se situant à la jonction des routes nationales n° 47 et 64, c'est-à-dire Verdun—Metz—Sedan—Paris—Reims et le Luxembourg. Il lui demande quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement pour aider cette région particulièrement défavorisée à retrouver une activité économique normale.

Maladie du bétail.

19878. — 11 septembre 1971. — **M. Foyer** demande à **M. le ministre de l'Agriculture** quelles dispositions le Gouvernement entend prendre à l'effet de : 1° promouvoir les recherches concernant la prévention de la cysticercose chez les hovins destinés à la boucherie ; 2° informer l'opinion sur les dispositions à prendre pour prévenir la propagation de cette infection ; 3° indemniser les éleveurs des dommages causés à leurs cheptels par le développement, en soi bénéfique, du tourisme et du camping.

Police.

19885. — 15 septembre 1971. — **M. Ducoloné** proteste vigoureusement auprès de **M. le Premier ministre** contre les sanctions arbitraires décidées par le ministre de l'Intérieur et frappant plusieurs responsables d'un syndicat de police. C'est le Gouvernement lui-même qui porte l'entière responsabilité de la crise actuelle. En utilisant la police pour des actions répressives qui ne servent que ses propres intérêts politiques, le pouvoir suscite le désordre et crée le mécontentement parmi les policiers sans apporter à la population les garanties qu'elle est en droit d'attendre d'un service public. Il lui demande s'il ne compte pas intervenir afin que ces sanctions soient annulées immédiatement.

Stupéfiants.

19886. — 15 septembre 1971. — **M. Cousté** demande à **M. le Premier ministre** : 1° s'il peut faire le point, surtout après les déclarations contradictoires qui viennent d'être faites — sur les conditions d'application de l'accord de coopération signé le 26 février dernier entre les Etats-Unis et la France, tendant à la lutte contre les stupéfiants ; 2° s'il pourrait, en outre, préciser son appréciation sur les conclusions qu'il tire de la réunion qui se tient du 13 au 24 septembre à Washington et qui réunit en vue d'intensifier la lutte contre les trafiquants de la drogue, les responsables des services de police de quatorze pays d'Europe avec leurs collègues américains ; 3° enfin, sur un plan plus général, si le Gouvernement pourrait préciser l'accueil qui a été fait à l'initiative particulièrement importante prise par le Président de la République tendant à resserrer les liens entre les pays de la C. E. E. afin de rendre plus efficace la lutte contre le trafic et l'usage des stupéfiants.

Stupéfiants.

19887. — 15 septembre 1971. — **M. Hubert Martin** informe **M. le ministre de l'Intérieur** qu'il a reçu, comme tous les maires de France, une lettre du président fondateur de la ligue nationale de lutte

antidrogue. A la lecture de cette lettre, on peut faire les remarques suivantes : 1° le droit d'entrée dans cette association paraît très élevé : il est de 250 francs, plus une cotisation annuelle de 120 francs ; 2° la rédaction de cette lettre est aberrante. Que penser, en effet, d'une phrase parlant des « jeunes gens et jeunes filles, saisis d'une frénésie de vivre par tous les pores » ; 3° l'assimilation de toute la jeunesse française à une poignée de drogués est une insulte tout à fait gratuite. Il y a encore, heureusement, une très large majorité de nos jeunes qui travaillent dur et font grand honneur à notre pays et à leur famille, et il est proprement écoeurant de proposer des raffles avec prises de sang obligatoires chaque mois ; 4° la seule idée intéressante, d'ailleurs déjà retenue et étudiée par le Gouvernement, est de faire connaître à notre jeunesse les dangers de la drogue par tous les moyens : conférences dans les écoles, lycées, facultés, à la télévision et préparation de moyens audio-visuels. Par contre, il n'est pas fait mention, dans cette missive, du crime commis par ceux qui produisent la drogue et ravitaillent les malades qui se sont, hélas, laissés entraîner ; 5° il lui demande s'il n'est pas plausible de penser que cette association « reconnue d'utilité publique » va vers un scandale et s'il ne serait pas bon, d'ores et déjà, qu'il prenne des mesures pour l'empêcher de nuire tant en raison de son action néfaste contre la jeunesse française qu'elle risque d'enfermer dans un ghetto qu'en ce qui concerne son appel aux fonds publics des communes ; 6° il aimerait également savoir quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour, d'une part, informer la jeunesse des dangers de la recherche de paradis artificiels, d'autre part, lutter contre les fabricants et les pourvoyeurs de drogue, quels qu'ils soient, et enfin, ce qu'il compte faire pour mettre hors d'état de nuire une ligue dont le but paraît être dirigé plutôt vers une action commerciale que vers une action salvatrice.

QUESTIONS ECRITES

Article 139 du règlement :

« Les questions écrites ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire de un mois. »

PREMIER MINISTRE

Fonctionnaires.

19872. — 11 septembre 1971. — **M. Christian Bonnet** expose à **M. le Premier ministre** que le comité interministériel des services sociaux des administrations de l'Etat a proposé l'octroi d'une subvention aux fonctionnaires qui envoient leurs enfants dans un centre aéré. Il lui demande si les études entreprises pour cerner la dépense ont pu, depuis lors, être menées avec assez de célérité pour permettre une application pratique de cette décision de principe dès l'année 1972.

Radio et télévision.

19884. — 14 septembre 1971. — **M. Péronnet** demande à **M. le Premier ministre** s'il peut faire connaître la liste des pays qui ont adopté le système français Secam de télévision couleur et des pays qui sont sur le point de le faire.

FONCTION PUBLIQUE

Communes (personnel).

19875. — 11 septembre 1971. — **M. Barberot** expose à **M. le Premier ministre (fonction publique)** que, dans l'état actuel des textes intéressant le statut général des fonctionnaires, il semble que les agents des collectivités locales en service détaché de longue durée auprès d'une administration d'Etat, d'une part, n'aient aucune possibilité d'obtenir leur intégration dans le corps de détachement, d'autre part, ne puissent bénéficier systématiquement dans leurs fonctions de détachement des promotions d'échelon ou de grade qui peuvent leur être accordées par leur administration d'origine. C'est ainsi qu'un commis de mairie, groupe V provisoire de rémunération,

détaché auprès du ministère de l'éducation nationale depuis le 1^{er} octobre 1965 n'a pu obtenir son intégration dans l'emploi correspondant d'Etat, groupe V provisoire de rémunération, bien qu'ayant satisfait dans son emploi d'origine à des règles de recrutement comparables. En outre, il n'a pu bénéficier dans son emploi de détachement d'un reclassement découlant de sa promotion récente au grade d'agent principal groupe VI provisoire de rémunération, dans son administration d'origine, le grade d'agent principal étant un emploi d'avancement normalement réservé aux commis — comptant une ancienneté minimum de six ans dans leur grade — et susceptible d'être pourvu par inscription au tableau d'aptitude. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable d'apporter aux textes en vigueur les modifications qui s'avèrent nécessaires, d'une part, pour permettre aux agents des collectivités locales, après un certain délai de détachement et lorsqu'ils ont apporté la preuve manifeste de leur qualité professionnelle, de prétendre à une mesure d'intégration dans leur corps de détachement (étant fait observer qu'une telle possibilité est accordée, semble-t-il, aux fonctionnaires de l'Etat détachés auprès d'une collectivité locale), d'autre part, pour accorder aux intéressés, en attendant qu'une mesure d'intégration puisse intervenir, la possibilité de bénéficier dans le corps de détachement des promotions d'échelon ou de grade acquises dans leur corps d'origine.

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

Education physique.

19899. — 15 septembre 1971. — **M. Spéna** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** (jeunesse, sports et loisirs) sur la pratique du rugby pendant les séances d'éducation physique, dans les établissements du second degré. Il lui demande : 1^o si la réglementation prévue pour la pratique des sports collectifs en général est applicable au rugby ; 2^o dans le cas contraire, dans quelles conditions particulières ce sport peut être pratiqué.

Equipement sportif.

19917. — 16 septembre 1971. — **M. Garcin** attire l'attention de **M. le Premier ministre** (jeunesse, sports et loisirs) sur l'impossibilité absolue des jeunes du quartier de la Valbarelle, à Marseille (11^e), de pratiquer les sports par suite de l'absence de terrains de sports, malgré le dévouement des dirigeants du sporting club de la Valbarelle. Dans ce quartier ouvrier qui compte plus de 10.000 habitants, aucun espace n'est prévu pour l'évolution sportive indispensable à notre jeunesse. Le seul stade existant, celui des établissements Coder, a été transformé en parking malgré les avis défavorables. Il lui demande s'il entend mettre à la disposition des jeunes de ce quartier les terrains nécessaires à la pratique de l'éducation physique et des sports.

AFFAIRES ETRANGERES

Union de l'Europe occidentale.

19871. — 11 septembre 1971. — **M. de Montesquiou** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** que, dans le cadre de l'U. E. O. et à la demande du conseil des ministres, une étude a été entreprise concernant le problème de l'organisation des conditions de détachement des fonctionnaires nationaux. Il lui demande s'il peut indiquer à quel stade en est actuellement cette étude.

Organisations européennes (fonctionnaires).

19873. — 11 septembre 1971. — **M. de Montesquiou** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il peut donner des précisions sur les résultats de l'examen auquel a procédé un comité d'experts indépendants au sujet des structures et des statuts du personnel des organisations coordonnées (O. C. D. E. - E. L. D. O. - E. S. R. O. et Conseil de l'Europe) et sur la date à laquelle les conclusions de cette étude seront publiées.

Organisations européennes (fonctionnaires).

19874. — 11 septembre 1971. — **M. de Montesquiou** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que dans ses recommandations n^{os} 173, 188 et 200 l'Assemblée de l'U. E. O. a préconisé que certaines améliorations soient apportées à la situation des fonctionnaires de cette Institution ainsi qu'à des fonctionnaires des organisations coordonnées (O. C. D. E. - Conseil de l'Europe, E. L. D. O. et E. S. R. O.). Dans les réponses du conseil de l'U. E. O. et dans la déclaration faite par **M. le ministre Rippon** devant l'Assemblée le 16 juin 1971, il est précisé que les travaux préparatoires concernant les mesures à prendre pour réaliser ces améliorations sont

actuellement menés avec diligence. Il lui demande si le gouvernement français n'envisage pas d'entreprendre une action en vue d'obtenir un règlement définitif de ce problème qui est à l'étude depuis 1959.

Communautés économiques européennes.

19902. — 15 septembre 1971. — **M. Douzans** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si, parallèlement aux négociations en cours concernant l'entrée de la Grande-Bretagne dans la Communauté économique européenne, il peut faire le point des initiatives diplomatiques prises ou envisagées pour qu'une procédure similaire d'adhésion soit mise en œuvre concernant l'admission, dans cette même communauté, de l'Espagne et du Portugal.

AGRICULTURE

Lait et produits laitiers.

19883. — 14 septembre 1971. — **M. Douzans** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que les coûts de la production laitière ont augmenté de 25 p. 100 en 3 ans, et qu'il en est résulté pour la région Midi-Pyrénées une diminution de la collecte qui est tombée de 120 millions en 1969 à 116 millions de litres en 1970 ; il lui demande donc s'il n'envisage pas d'autoriser une hausse de 15 p. 100 à partir du 1^{er} avril prochain pour éviter qu'il y ait une pénurie de beurre et de matière grasse dans les années qui viennent.

Mutualité sociale agricole.

19892. — 15 septembre 1971. — **M. Alduy** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que les petits exploitants agricoles doivent acquitter des cotisations sociales souvent élevées, du fait que ces dernières sont calculées en fonction du revenu cadastral. Il lui demande s'il pourrait envisager d'établir de nouveaux critères pour le calcul des cotisations sociales des agriculteurs, de façon que les petits exploitants familiaux, qui vivent déjà difficilement du revenu de la terre, se voient réclamer des cotisations sociales moindres.

Protection de la nature.

19912. — 16 septembre 1971. — **M. Pierre Villon** signale à **M. le ministre de l'agriculture** qu'au cours du siècle dernier il avait été procédé au comblement des étangs naturels et au reboisement de la Sologne, afin d'assainir la région notamment celle de la vallée du Baregeon. La population autochtone s'étonne que des étangs privés artificiels soient actuellement créés, y compris par des entrepreneurs de travaux publics qui revendent des terrains achetés par leurs soins après y avoir creusé un étang. La multiplication de ces étangs étant cause de prolifération de rats et de moustiques. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire d'établir une réglementation pour éviter cette pratique.

Elevage (ovins).

19914. — 16 septembre 1971. — **M. Virgile Barel** porte à la connaissance de **M. le ministre de l'agriculture** les craintes exprimées par les producteurs de viande ovine à la suite des décisions concernant les prix, le reversement au F. O. R. M. A. et l'éventualité de l'ouverture des frontières à un contingent d'importation de viande ovine congelée. La fédération des Alpes-Maritimes des syndicats d'exploitants agricoles, soulignant les difficultés des éleveurs d'ovins, appréhende les conséquences néfastes de ces mesures pour cet élevage, élément important pour l'économie agricole du département et son équilibre démographique. La F. D. S. E. A. déclare que les dispositions dénoncées auraient pour effet de tuer la production d'agneaux d'hiver en France, de rendre inutiles les efforts tendant à promouvoir une production intensive et répartie sur l'année entière et de priver notre élevage national de cette spécialité, unique en son genre, qu'est l'agneau de Noël et de Pâques, dit de cent jours. Il lui demande s'il entend prendre en considération ces remarques des éleveurs et envisager des mesures susceptibles de faciliter cette production utile au pays.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Décorations et médailles.

19904. — 15 septembre 1971. — **M. Albert Bignon** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que le décret n^o 55-1515 du 19 novembre 1955 a précisé les conditions d'attribution de la croix du combattant volontaire 1939-1945, créée par la loi n^o 53-69 du 4 février 1953. Peuvent, en particulier,

prétendre sur leur demande à la croix du combattant volontaire 1939-1945 les personnels titulaires de la carte du combattant volontaire de la Résistance telle qu'elle a été définie par la loi n° 49-418 du 25 mars 1949 et les décrets pris pour son application. Ces personnels doivent avoir servi dans une formation combattante au cours de la guerre 1939-1945. Cette dernière condition n'est cependant pas exigée des titulaires de la carte du combattant volontaire de la Résistance qui ont obtenu la carte de déporté résistant. Il est regrettable que cette dernière disposition ne soit pas applicable aux internés résistants. Il lui demande s'il peut envisager une modification du décret du 19 novembre 1955 afin que les titulaires de la carte du combattant volontaire de la Résistance puissent bénéficier de la croix du combattant volontaire 1939-1945 même s'ils n'ont pas servi dans une formation combattante à condition toutefois qu'ils soient détenteurs soit de la carte de déporté résistant soit de celle d'interné résistant.

DEFENSE NATIONALE

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

19889. — 15 septembre 1971. — **M. Alduy** se référant à la réponse de **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale**, à sa question écrite n° 16947, parue au *Journal officiel* du 30 avril 1971, lui demande s'il peut lui faire connaître l'état des études entreprises par son ministère, en vue d'étendre à de nouvelles catégories d'invalides de guerre ou à leurs ayants cause, le bénéfice des dispositions de l'article 6 de la loi du 31 juillet 1962.

DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

Canalisations.

19864. — 10 septembre 1971. — **M. Pic** rappelle à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** que le transport des produits énergétiques (hydrocarbures, gaz, etc.) est de plus en plus assuré par des canalisations souterraines et que, dans certaines régions, comme le département de la Drôme, lieu de passage géographique de ces pipe-lines, leur multiplication crée une gêne et des servitudes graves pour l'agriculture ; il en résulte, en outre, pour les communes traversées, des risques d'accidents graves — comme il vient de s'en produire un récemment — où leur responsabilité est injustement engagée, alors même qu'elles n'en tirent aucun avantage, l'Etat percevant seul les indemnités payées par les sociétés concessionnaires ; il lui demande s'il peut saisir le Gouvernement de ce problème déjà posé par les conseils généraux concernés, afin d'une part de coordonner les installations et les tracés de ces canalisations qui devraient être groupées pour dévaloriser le moins possible de surfaces agricoles exploitables et, d'autre part, d'assujettir les sociétés en cause à une redevance qui serait payée aux communes, comme cela est le cas pour les sociétés minières qui paient la redevance communale des mines (articles 1502, 1503, 1504 du code général des impôts).

Formation professionnelle.

19900. — 15 septembre 1971. — **M. Notebart** appelle l'attention de **M. le ministre du développement industriel et scientifique** sur la situation des personnels des chambres de métiers qui participent aux actions de formation professionnelle organisées par les établissements publics. Il lui fait observer en effet que les intéressés sont inquiets sur leur futur statut, à la suite du vote des récentes lois, et relatif à la formation professionnelle et à l'enseignement technique. Dans ces conditions, il lui demande si des mesures particulières sont en préparation, et quelles sont ces mesures, étant bien entendu qu'il ne serait pas concevable que les personnels qui ont rendu de très grands services se trouvent défavorisés par la réforme adoptée par le Gouvernement.

Electronique (emploi).

19910. — 16 septembre 1971. — **M. Odru** attire l'attention de **M. le ministre du développement industriel et scientifique** sur la situation d'une entreprise de Montreuil (Seine-Saint-Denis), une des principales sous-traitantes d'I.B.M. en matière d'électronique (75 p. 100 de sa fabrication dépend en effet d'I.B.M.). Cette entreprise est d'ailleurs bien connue du Gouvernement dont l'un des membres, **M. le secrétaire d'Etat à la moyenne et petite industrie et à l'artisanat**, est venu en personne le 13 juin dernier, présider la cérémonie du quarantième anniversaire de la fondation. La société américaine I.B.M. a, fin août, annulé brutalement des marchés passés avec cette entreprise au profit, en particulier, d'entreprises de la République fédérale allemande — et la direction a alors décidé le licenciement collectif de 132 personnes, chiffre

ramené ces jours derniers à 99 (sur 600 environ d'effectif global). Le personnel refuse fort légitimement ces licenciements, considérant à juste titre qu'il n'a pas à payer la note d'une politique de l'électronique dont il n'est point responsable et que ses délégués avaient mise en cause dès 1967, de nombreux licenciements étant déjà intervenus à cette date à la suite de décisions analogues d'I.B.M. La situation actuelle de cette entreprise montre combien il est contraire à l'intérêt national de dépendre aussi étroitement d'une société américaine et de la politique dictée par **M. Nixon**, tendant à exporter à l'étranger les difficultés économiques que rencontre son pays. L'ensemble du personnel de cette entreprise — licenciable ou non — qu'il soit employé, ouvrier, cadre ou technicien, se sent directement menacé par la décision de licenciement de la direction ; avec les 99 premiers licenciements, la menace vise chaque travailleur. De plus, la situation de l'emploi dans Montreuil mérite attention : à la fin août 1971, l'agence locale de l'emploi enregistrait plus de 1.500 demandes, chiffre jamais atteint dans le passé à pareille époque. Solidaire du personnel de cette entreprise, il lui demande s'il ne compte pas intervenir d'extrême urgence pour que de nouvelles commandes permettent à cette entreprise de conserver — et même de développer — ses activités dans l'immédiat et quelles mesures il compte prendre pour l'industrie électronique française — qu'un gouvernement démocratique nationaliserait — soit enfin mise à l'abri des conséquences de la sujétion américaine et au service des intérêts solidaires des travailleurs et de la nation.

Electronique (emploi).

19911. — 16 septembre 1971. — **M. Odru** attire l'attention de **M. le ministre du développement industriel et scientifique (moyenne et petite industrie et artisanat)** sur la situation d'une entreprise de Montreuil (Seine-Saint-Denis), une des principales sous-traitantes d'I.B.M. en matière électronique (75 p. 100 de sa fabrication dépend, en effet, d'I.B.M.). Il lui rappelle que le 13 juin dernier, il a représenté le Gouvernement à la cérémonie organisée par la direction de cette entreprise à l'occasion du quarantième anniversaire de sa fondation. La société I.B.M. a, fin août, annulé brutalement des marchés passés avec cette entreprise au profit, en particulier, de la République fédérale allemande, et la direction a alors décidé le licenciement collectif de 132 personnes, chiffre ramené ces jours derniers à 99 (sur 600 environ d'effectif global). Le personnel refuse fort légitimement ces licenciements, considérant à juste titre qu'il n'a pas à payer la note d'une politique de l'électronique dont il n'est pas responsable et que ses délégués avaient mise en cause dès 1967, de nombreux licenciements étant déjà intervenus à cette date à la suite de décisions analogues d'I.B.M. La situation actuelle de cette entreprise montre combien il est contraire à l'intérêt national de dépendre aussi étroitement d'une société américaine et de la politique dictée par **M. Nixon**, tendant à exporter à l'étranger les difficultés économiques que rencontre son pays. L'ensemble du personnel de l'entreprise — licenciable ou non — qu'il soit employé, ouvrier, cadre ou technicien — se sent directement menacé par la décision de licenciement de la direction ; avec les 99 premiers licenciements, la menace vise chaque travailleur. De plus, la situation de l'emploi dans Montreuil mérite attention : à la fin août 1971, l'agence locale de l'emploi enregistrait plus de 1.500 demandes, chiffre jamais atteint dans le passé à pareille époque. Solidaire du personnel de cette entreprise, il lui demande s'il n'entre pas dans ses intentions d'intervenir d'extrême urgence pour que de nouvelles commandes permettent à cette entreprise de conserver et même de développer ses activités sur Montreuil ; il lui demande également s'il ne compte pas intervenir pour empêcher tout licenciement dans un personnel dont il a lui-même vanté les mérites lors de la cérémonie du 13 juin dernier et qui constate aujourd'hui qu'il y a loin des paroles aux actes.

ECONOMIE ET FINANCES

Commerce extérieur.

19865. — 10 septembre 1971. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si, devant les réactions causées chez les importateurs, banquiers et spécialistes du commerce international en présence de la circulaire du 20 août relative à la domiciliation et au paiement des marchandises étrangères importées en France en limitant le délai de paiement des importations à trois mois, il n'envisage pas des mesures dérogatoires dont le contrôle pourrait être confié aux banquiers qui connaissent bien leurs clients. En effet l'obligation de paiement à quatre-vingt-dix jours contrarie des usages liés au caractère saisonnier d'un très grand nombre de professions, mais en outre en imposant le paiement de toutes les importations réalisées avant le 21 juin 1971 à la date du 21 septembre 1971, la circulaire détruit toutes les prévi-

sions financières et place dans des difficultés pour certaines insurmontables, un grand nombre d'entreprises dont la trésorerie ne peut supporter un tel bouleversement. Dans ces conditions, il lui demande s'il n'envisage pas sur ce dernier point de donner des instructions à ses services pour que de nouveaux délais soient consentis, afin de permettre la mise en place d'accords entre les entreprises industrielles et commerciales, leurs banquiers et leurs fournisseurs.

T. V. A. (exploitants agricoles).

19867. — 10 septembre 1971. — **M. Jean Montelet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** ce qui suit : deux exploitants agricoles exerçant leur activité d'une façon totalement indépendante l'un et l'autre et non assujettis à la T. V. A. agricole (n'ayant pas opté pour ce régime d'imposition) ont créé une société de fait, fiscalement reconnue, pour l'exercice d'un commerce de bestiaux. Il lui demande si l'assujettissement de ladite société à la T. V. A. entraînera aussi celui des deux coassociés au régime de la T. V. A. agricole, alors que l'activité d'agriculteur-exploitant de chacun n'entre en aucune manière dans le cadre de la société.

Institut national des appellations d'origine.

19877. — 11 septembre 1971. — **M. Boudet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il apparaît profondément souhaitable, tant du point de vue du bon fonctionnement de l'institut national des appellations d'origine, que dans l'intérêt de son personnel, que le projet de statut, élaboré depuis trois ans, puisse être examiné rapidement et qu'une décision intervienne prochainement. L'absence de ce statut s'oppose au recrutement de nouveaux ingénieurs et provoque un découragement regrettable chez ceux qui sont en fonctions dans cet organisme depuis plusieurs années. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que ce problème soit résolu dans les meilleurs délais.

Pêche.

19882. — 14 septembre 1971. — **M. Ribes** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la situation des entreprises d'armement à la pêche, au regard de l'amortissement de leurs navires, a été réglée par une note de l'administration en date du 9 août 1960. Cette note posait le principe général que les règles prévues pour l'amortissement du matériel naval des entreprises de navigation maritime trouveraient *mutatis mutandis* leur application en ce qui concerne l'armement à la pêche. Il lui demande si l'on peut en déduire que le bénéfice de l'amortissement dégressif, prévu par la note précitée du 9 août 1960 pour les navires de pêche acquis à partir du 1^{er} janvier 1960, peut être accordé à ces navires lorsqu'ils sont achetés d'occasion, par analogie avec la mesure prise en faveur des navires des entreprises de navigation maritime par une lettre du directeur général des impôts au comité central des armateurs de France, en date du 21 octobre 1964, n° 2154/6308/II.

Valeurs mobilières.

19888. — 15 septembre 1971. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les retenues à la source, pour les revenus des valeurs mobilières, donnent lieu à un avoir fiscal. Il lui demande s'il ne serait pas possible de prévoir un système de remboursement pour cet avoir au profit des catégories sociales ayant fait confiance à l'Etat et se trouvant ainsi pénalisées par la dévaluation de la monnaie.

Sang.

19893. — 15 septembre 1971. — **M. Pierre Bonnel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'anomalie que constitue l'assujettissement à la T. V. A. du sang prélevé pour les transfusions sur les donneurs bénévoles. Non seulement cette imposition heurte de front les sentiments humanitaires, mais elle est, aussi, des plus contestables du seul point de vue fiscal. En raison des possibilités de déduction dont elle est assortie, la T. V. A. n'est, en fait, normalement payée que sur la marge. Or, celle-ci est inexistante en l'espèce, puisque le sang émane de donneurs bénévoles et ne donne donc pas lieu à achat préalable. De plus, la T. V. A. est un impôt qui ne se justifie que s'il procure des ressources à l'Etat ou aux collectivités. Or, la T. V. A. sur le sang humain n'a d'autre résultat que de constituer une charge supplémentaire pour la sécurité sociale. Il lui demande quel est son sentiment sur ce problème.

Vieillesse.

19897. — 15 septembre 1971. — **M. Robert Fabre** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la hausse continue du coût de la vie (denrées alimentaires, loyers, transports, combustibles) réduit de façon notable le pouvoir d'achat des personnes âgées. Les augmentations périodiques des retraites ou des allocations de vieillesse ne parviennent pas à compenser cette réduction. En effet, d'une part, les bénéficiaires du fonds national de solidarité se voient souvent priver de divers avantages complémentaires en raison du maintien du « plafond de ressources » à un taux trop bas ; d'autre part, les retraités de la fonction publique sont lésés par le système des indemnités diverses octroyées aux agents en activité, indemnités qui ne sont pas prises en compte dans le calcul de la retraite. Il lui demande donc s'il n'envisage pas, dans un proche avenir : 1° un substantiel relèvement et des allocations de vieillesse et du plafond des ressources les concernant ; 2° l'intégration des diverses indemnités allouées aux agents de la fonction publique dans le montant du traitement servant de base au calcul de la retraite.

Crèches (I. R. P. P.).

19903. — 15 septembre 1971. — **M. Germain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des familles aux ressources modestes dont les enfants en raison du travail de leur mère doivent être confiés aux crèches municipales. Les dépenses engagées à ce titre, pour assurer la garde des enfants constituent incontestablement des frais professionnels. Il lui demande si des dispositions ne sont pas envisagées afin que ces familles puissent déduire les dépenses en cause des revenus soumis à l'I. R. P. P.

EDUCATION NATIONALE

Bourses d'enseignement.

19891. — 15 septembre 1971. — **M. Alduy** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il pourrait envisager, pour l'attribution des bourses nationales, de revoir les modalités de calcul des ressources de façon à permettre aux parents de défacturer de leurs revenus, les prestations familiales de leurs enfants, et les annuités d'emprunts ou les dettes contractées pour construire ou améliorer leur habitation.

Enseignants.

19896. — 15 septembre 1971. — **M. Andrieux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le mécontentement qui règne parmi les enseignants du second degré. En effet, malgré les déclarations ministérielles et les engagements pris en 1968 et 1969, les conditions d'enseignement ne cessent de s'aggraver. Cette aggravation est telle que les professeurs, pour la première fois, se refusent, à l'appel de l'ensemble de leurs syndicats, à assurer la rentrée à la date officielle si **M. le ministre n'engage pas d'urgence** de véritables négociations. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre favorablement aux enseignants.

Manifestations.

19908. — 16 septembre 1971. — **M. Westphal** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** la réponse faite à la question écrite n° 18476 (*Journal officiel*, Débats A. N., n° 68 du 24 juillet 1971, page 3781). Cette réponse ne répond que partiellement à la question posée par laquelle il lui était demandé s'il approuvait « que les espaces et locaux universitaires soient utilisés pour des manifestations publiques à propos de tout événement condamnable se produisant quelque part dans le monde ». Ces locaux pouvant servir indifféremment et suivant les circonstances non seulement à des manifestations concernant le Viet-Nam, mais également les différents aspects du conflit israëlo-arabe ou les problèmes qui se posent au Maroc ou au Soudan, il lui demande ce qu'il envisage de faire pour que la propriété privée, de même que la propriété publique, soient respectées à l'occasion de pareilles manifestations. Il souhaiterait, en particulier, savoir si des mesures seront prises afin que les initiateurs de ces manifestations soient rendus responsables des dégradations qu'elles entraînent ou si celles-ci continueront, comme se fut toujours le cas jusqu'à présent, à être supportées par les contribuables.

Finances locales (établissements scolaires).

19913. — 16 septembre 1971. — M. Houël rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que l'article 33 de la loi du 31 décembre 1970 spécifie que « la part des dépenses assumées par les collectivités pour la construction et le fonctionnement des collèges d'enseignement général et des collèges d'enseignement secondaire et de leurs annexes d'enseignement sportif est répartie entre les collectivités intéressées. Un décret fixe les règles selon lesquelles « à défaut d'accord entre ces collectivités ou de constitution d'un syndicat intercommunal la répartition des dépenses doit intervenir entre elles ». Il lui demande s'il compte prendre rapidement ce décret dont la parution est attendue par beaucoup de communes.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT*Lotissements.*

19862. — 14 septembre 1971. — M. Chandernagor rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement que, répondant au Journal officiel du 9 mai 1969 à sa question écrite n° 5091 du 2 avril de la même année, il l'avait assuré que « tout sera mis en œuvre pour une parution rapide du décret » portant réforme de la réglementation relative aux lotissements. Il lui demande s'il peut lui préciser quelles difficultés ont pu retarder, depuis lors, la publication de ce texte réglementaire.

INTERIEUR*Police.*

19890. — 15 septembre 1971. — M. Boulay appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'insuffisance grave des effectifs de police de la ville de Clermont-Ferrand. Il lui fait observer, en effet, que le corps urbain en tenue de Clermont-Ferrand a obtenu, au titre de l'année 1971, un contingent supplémentaire de dix-huit agents de toutes catégories, mais que ces affectations ont été compensées par vingt et un départs en retraite et cinq départs par suite de mutation, de sorte que les effectifs de cette année se trouveront inférieurs à ceux de l'année 1970. Or, la population de l'agglomération clermontoise augmente à un rythme particulièrement rapide (un des plus forts taux d'accroissement démographique) et l'extension de la ville dans de nouveaux quartiers entraîne une augmentation régulière des incidents, surtout la nuit, dus à des malfaiteurs qui commettent des vols, larcins divers, agressions, etc. Alors que les normes réglementaires prescrivent un policier pour quatre cents habitants, l'agglomération clermontoise dispose seulement d'un fonctionnaire de police pour mille habitants, de sorte qu'entre vingt et une heures et six heures du matin, il y a seulement quatorze agents de toutes catégories pour veiller sur la sécurité de quelque deux cent mille habitants. Enfin, la présence à Clermont-Ferrand d'un grand nombre de relégués et d'assignés à résidence, par suite de décisions de justice, contribue à augmenter les risques et dans ces conditions il lui demande s'il peut lui faire connaître la suite qu'il pense réserver aux demandes qui lui ont été présentées depuis longtemps par la municipalité de Clermont-Ferrand, et plus récemment par un vœu du conseil général, afin que le corps urbain de police de Clermont-Ferrand puisse disposer d'un important contingent supplémentaire de fonctionnaires de toutes catégories, indispensables pour assurer le maintien de l'ordre et la sécurité des citoyens.

Préfectures (personnel).

19905. — 15 septembre 1971. — M. Jacson expose à M. le ministre de l'intérieur la situation d'une personne recrutée en 1960 en Algérie comme attaché de préfecture contractuel suivant un contrat résultant des dispositions du décret du 7 octobre 1959. L'intéressé a été contraint de quitter l'Algérie le 28 février 1963 après avoir tenu son emploi pendant trente-deux mois. De retour en France, il s'est adressé à la préfecture de son lieu de repli pour obtenir le même emploi comme contractuel. Cette demande ayant été refusée, il connut une période de chômage suivie de huit mois de travail dans le secteur privé. En 1963, il fut recruté par une préfecture comme attaché contractuel, le contrat étant établi au titre du décret n° 62-392 c. 10 avril 1962 relatif à la réorganisation administrative. Après trois ans dans ces fonctions, il fut reçu au concours d'attaché de préfecture en 1965. Nommé stagiaire en 1966, son stage fut renouvelé en raison de maladie et il fut finalement titularisé en 1968. A la suite de cette titularisation, l'intéressé demanda que soit reconsidérée sa carrière administrative afin que lui compte dans son ancienneté la durée des services qu'il avait accomplis en qualité d'attaché contractuel. Cette demande fut refusée à défaut de texte permettant d'y donner satisfaction. Il est tout à fait regrettable que les fonctionnaires se trouvant dans cette situation soient rémunérés à l'indice de début de carrière alors qu'ils ont à leur actif

de nombreuses années d'expérience dans leur emploi et dans leur grade. Il lui demande s'il peut envisager des mesures tendant à ce que les fonctionnaires se trouvant dans la situation qui vient d'être exposée puissent bénéficier, en ce qui concerne leur ancienneté, des services antérieurement accomplis en qualité d'attaché contractuel.

Finances locales.

19916. — 16 septembre 1971. — M. Houël rappelle à M. le ministre de l'intérieur que selon des documents officiels publiés lors de la discussion au Parlement du VI^e Plan, le coût des équipements collectifs réalisés durant le V^e Plan s'est élevé à 123 milliards, dont 53,3 milliards étaient des équipements dont la maîtrise d'ouvrage relevait des collectivités locales. Sur ces 53,3 milliards l'Etat a contribué pour 14,4 milliards, soit 27 p. 100; les départements et les communes pour 38,9 milliards, soit 73 p. 100. Si l'on tient compte de la « récupération » opérée par l'Etat grâce à la T. V. A. (incidence 17,6 p. 100), il résulte que le coût des équipements collectifs relevant de la compétence des collectivités locales a été supporté en réalité pour 90 p. 100 par leurs budgets. Il lui rappelle également que d'après le rapport de la commission des villes du VI^e Plan les subventions de l'Etat aux collectivités locales ont évolué ces dernières années de la manière suivante : 1962 : 27,9 p. 100 du montant des équipements; 1965 : 25,5 p. 100 du montant des équipements; 1967 : 22,5 p. 100 du montant des équipements; 1968 : 21,3 p. 100 du montant des équipements; 1970 : 18,5 p. 100 du montant des équipements, ce qui signifie que, globalement, la T. V. A. encaissée sur ces travaux annule pratiquement son aide. Il lui demande : 1° s'il ne pense pas que le remboursement aux collectivités locales de la T. V. A. qu'elles paient, notamment sur leurs investissements, serait de nature à rétablir un peu plus d'équité dans la répartition du prélèvement fiscal, et que cette mesure, assortie au relèvement du taux des subventions de l'Etat (indispensable tant que n'aura pas été reconsidérée la répartition des charges et des ressources entre l'Etat et les collectivités locales) apporterait aux communes et aux départements des ressources nouvelles sans lesquelles il leur sera impossible de réaliser les équipements collectifs prévus au Plan et qui relèvent de leurs responsabilités; 2° s'il ne lui paraît pas abusif que près de la totalité des équipements collectifs relevant de la compétence des collectivités locales soient payés par elles.

JUSTICE*Prisons.*

19863. — 10 septembre 1971. — M. Lebon rappelle à M. le ministre de la justice, qu'à plusieurs reprises il a attiré son attention sur l'état lamentable des locaux de la maison d'arrêt de Charleville-Mézières. Lors de la session du 1^{er} décembre 1970, le conseil général des Ardennes a demandé que l'Etat prenne en charge l'ensemble des bâtiments de la prison; une demande d'inscription au V^e Plan avait déjà été présentée pour la construction d'une prison moderne à édifier sur un terrain sur lequel le département a pris une option et qui figure à usage de service pénitentiaire dans le plan d'urbanisme de l'agglomération de Charleville-Mézières. La commission de sécurité, en application du décret du 13 août 1951 et de l'article 97 du code de l'administration communale ne peut plus tolérer longtemps l'utilisation de cette prison dans l'état où se trouve en particulier la toiture. Il lui demande s'il peut lui faire connaître : a) le nombre des maisons d'arrêt qui, en France, sont encore à la charge des départements; b) s'il envisage de donner suite à la demande formulée depuis de très nombreuses années pour la construction d'une prison à Charleville-Mézières.

Crédits hypothécaires.

19907. — 6 septembre 1971. — M. Garcin attire l'attention de M. le ministre de la justice sur la situation des victimes de placements hypothécaires auprès d'une société de Castelnaud-Lez-Montpellier. Cette société ne règle plus, depuis 1965 ni capital ni intérêts. Des poursuites judiciaires ont été engagées contre les dirigeants de cette société et le notaire. Des sanctions ont été prises. Mais depuis cinq ans les prêteurs attendent leur remboursement. Il lui demande quelle décision il compte prendre afin que les petits épargnants qui ont fait confiance à cette société soient remboursés sans tarder.

PLAN ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE*Aménagement du territoire.*

19898. — 15 septembre 1971. — M. Léon Félix attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, sur les anomalies que présente l'installation des bureaux et des locaux industriels dans la région parisienne. Quelques conseils généraux ont été appelés, en session

extraordinaire, à donner leur avis sur le projet de décret réglementant cette installation. Par contre, les élus du Val-d'Oise sont tenus dans l'ignorance des dispositions du projet qui tendrait, en différenciant le montant des taxes exigibles des sociétés ou des industriels désirant s'implanter dans leur département, à favoriser certaines zones par rapport à d'autres, aggravant ainsi le déséquilibre entre l'habitat et l'emploi. Il lui demande si des instructions ont été données à tous les préfets de la région parisienne en vue d'une consultation des élus sur ce projet. Il lui demande en outre s'il ne lui semble pas opportun de diminuer, et même de supprimer les différences existant actuellement entre les diverses zones, au lieu de les aggraver, permettant ainsi à un plus grand pourcentage de la population active de trouver un emploi à proximité de son lieu d'habitat. Cela, en tenant compte de l'insuffisance notoire et de la mauvaise qualité des moyens de transport, convergeant d'ailleurs tous sur Paris, de même que les axes routiers.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Postes (timbres).

19915. — 16 septembre 1971. — M. Odro rappelle à M. le ministre des postes et télécommunications que l'année 1971 sera celle du trentième anniversaire du premier massacre massif d'otages par les nazis à Châteaubriant, le 22 octobre 1941. Il lui demande s'il n'envisage pas, en cette occasion, de faire procéder, enfin, à l'édition de timbres commémoratifs, dont l'un pourrait porter l'effigie de Guy Moquet, lycéen de dix-sept ans, l'un des plus jeunes fusillés de France, et l'autre le très beau monument élevé à la Sablière de Châteaubriant en souvenir des vingt-sept martyrs qui tombèrent en ce lieu, la « Marseillaise » aux lèvres, donnant, par leur exemple, une impulsion capitale à la résistance du peuple français.

Emploi.

19918. — 16 septembre 1971. — M. Felix informe M. le ministre des postes et télécommunications de la situation préoccupante que connaîtrait une entreprise dont le principal établissement se trouve à Argenteuil, si l'on en croit les déclarations et les actes de la direction. Lors du comité central d'entreprise extraordinaire du 16 juillet 1971, la direction a déclaré de ramener de quarante-trois à quarante heures la durée de travail hebdomadaire, avec réductions de salaires correspondantes, dans ses établissements d'Argenteuil, Saint-Etienne-du-Rouvray, Fougères, Pontoise, Coustances, Cherbouurg (l'usine de Montluçon n'a pas été touchée par cette diminution

d'heures). Le prétexte invoqué est que les commandes de téléimprimeurs SPE 5 envisagées par l'administration des postes et télécommunications seraient diminuées, tout au moins pour les deux prochaines années, contrairement aux promesses faites et aux données du VI^e Plan : au lieu de 12.500 et 14.000 appareils prévus pour 1972 et 1973, 10.000 environ seraient seulement fabriqués. Or une réponse faite par M. le ministre des postes et télécommunications à M. le maire de Fougères, réponse publiée par la « Chronique républicaine » du 20 août 1971, semble informer les déclarations de la direction de cette entreprise. On lit en effet dans cette réponse : « Compte tenu de l'importance que mon administration attache aux problèmes industriels, le niveau actuel des commandes de téléimprimeurs sera au moins maintenu à sa valeur 70 et le constructeur en a été avisé : dès lors, les réductions d'horaires envisagées par cette entreprise ne peuvent être en aucune manière imputables aux P. T. T., aucune compression de commandes par rapport au passé n'étant intervenue. Il faut vraisemblablement en chercher la cause ailleurs. Je puis vous assurer du suivi de la situation de la demande en téléimprimeurs pour que toute modification en hausse des commandes, et nous les espérons comme vous-même, soit connue très tôt du constructeur. Par ailleurs, mes services s'emploient à faciliter au maximum les possibilités d'exportation de cette entreprise et j'ai fait, personnellement, un gros effort pour faciliter l'exportation de ses téléimprimeurs en U. R. S. S. » Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui préciser les objectifs de l'administration des postes et télécommunications concernant les commandes de téléimprimeurs SPE 5 à cette entreprise, le personnel de cette entreprise étant particulièrement inquiet en raison des déclarations souvent contradictoires faites par la direction, qui se refuse par ailleurs à fournir les précisions souhaitées par les organisations syndicales et les comités d'entreprise ou d'établissements.

SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

Santé publique et sécurité sociale (personnel).

19870. — 11 septembre 1971. — M. Commenay expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que le décret n° 68-1261 du 31 décembre 1968 (*Journal officiel* du 9 janvier 1969, page 339, *in fine*), relatif à la fixation et à la révision du classement indiciaire de certains grades et emplois des personnels civils de l'Etat a modifié, notamment sous la rubrique du « Ministère des affaires sociales. — I. Santé publique et population. — IV. Services extérieurs. — C. Inspection de l'action sanitaire et sociale » les indices de traitement des grades de : directeur adjoint, inspecteur principal, inspecteur, selon les dispositions de l'extrait de tableau ci-après :

GRADES OU EMPLOIS	CLASSEMENT HIERARCHIQUE (indices bruts).	OBSERVATIONS	DATE D'EFFET
Directeur adjoint.....	635 — 885 (1)		(1) A compter du 1 ^{er} janvier 1969.
Inspecteur principal.....	500 — 785 (4)		(4) A compter du 1 ^{er} octobre 1968.
Inspecteur	340 — 685 (765) (5) (4) 340 — 765	(5) Classe exceptionnelle.	

Les textes d'application de cette mesure ne paraissant pas avoir été publiés ; il lui demande si l'on peut en prévoir la parution prochaine afin de permettre, enfin, aux intéressés de réaliser le bénéfice pécuniaire qu'ils comportent avec effet soit du 1^{er} octobre 1968, soit du 1^{er} janvier 1969.

Jeunes (foyers de jeunes travailleurs).

19876. — 11 septembre 1971. — M. Barberot expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale (action sociale et réadaptation) que, dans sa réponse à la question écrite n° 18196 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 21 août 1971, page 3063), aucune indication précise n'est donnée en ce qui concerne, d'une part, la prise en charge des appointements des directeurs de foyers, en partie par le F. O. N. J. E. P., en partie par les collectivités locales ou organismes divers ; d'autre part, l'attribution d'une bourse aux jeunes apprentis dont le salaire est inférieur au montant du S. M. I. C. Il lui demande s'il peut lui préciser dans quelle mesure il lui semble possible de donner une suite favorable à ces suggestions.

Assurances sociales (coordination des régimes).

19880. — 13 septembre 1971. — M. Majouan du Gasset expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'un entrepreneur en matériaux de construction emploie plusieurs ouvriers lesquels sont immatriculés à la sécurité sociale, régime général.

Parmi ces employés, deux sont affectés, la moitié de l'année environ, à extraire du sable qui entre dans la composition du ciment utilisé à faire ces matériaux de construction. Il lui demande si ces deux ouvriers doivent être immatriculés au régime de sécurité de la batterie, ou s'ils peuvent rester affiliés au régime général.

Pollution.

19881. — 14 septembre 1971. — M. de Montesquieu appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur un ouvrage consacré à la pollution dans l'alimentation, édité sous le titre « La Terre chaude ». L'auteur a puisé ses informations aux sources les plus sérieuses, et notamment auprès de l'organisation mondiale de la santé. Tout le livre est un cri d'alarme et ses préfaciers ont raison d'écrire qu'il est terrifiant. Mais il est un chapitre consacré à l'irradiation des aliments qui attire tout particulièrement l'attention. L'auteur de cet ouvrage écrit, pour résumer, que, par décret n° 70-392 en date du 8 mai 1970 du Premier ministre : « L'irradiation doit avoir été effectuée à l'aide de rayonnements non susceptibles de créer une radio-activité induite dans le produit traité ». Or, dans « La Terre chaude », il nous apprend que l'on entreprend actuellement, dans de nombreux pays (E. U. A., Canada, Allemagne fédérale, Israël, Angleterre, Pakistan occidental, Italie, Danemark, Indes, etc.) d'irradier tous les produits alimentaires. C'est pourquoi il attire son attention sur le fait que, en raison de l'ouverture de nos frontières aux marchandises en provenance des pays de la Communauté européenne, de très nombreux

produits alimentaires irradiés (par exemple en Angleterre et en Italie), vont pénétrer en France pour y être vendus. Fruits, légumes, viandes, poissons, farines, céréales, tomates, oignons, jambons et même pains, etc., irradiés à l'aide de rayonnements plus ou moins nocifs, seront ainsi vendus sur le marché français. Or, ils ne seront pas conformes à l'arrêté pris par le Premier ministre. Il lui demande en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour éviter que des produits irradiés puissent être importés, puis vendus en France.

Médecins (aide sociale).

19894. — 15 septembre 1971. — M. Pierre Bonnel appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les difficultés rencontrées par son administration pour pourvoir les postes de médecins contrôleurs départementaux de l'aide sociale. Il lui demande s'il ne pense pas que la modicité du traitement versé est à l'origine de ces difficultés et s'il n'estime pas que ce traitement devrait être similaire à celui perçu par les médecins à temps plein des hôpitaux.

Allocation de logement.

19895. — 15 septembre 1971. — M. Pierre Bonnel demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il n'estime pas qu'il serait urgent et normal que soient prises des mesures tendant à ne pas priver du bénéfice de l'allocation logement les familles qui s'accroissent sans pouvoir agrandir leur cadre de vie.

TRANSPORTS

Météorologie.

19868. — 10 septembre 1971. — M. Coosté demande à M. le ministre des transports: quelle a été l'évolution de la météorologie nationale sur les plans administratifs, techniques et budgétaires entre le 1^{er} janvier 1946 et le 31 décembre 1970; 2^o quelles sont les mesures urgentes qu'il compte prendre dans le cadre du service public de la fonction publique pour: a) fournir à la météorologie nationale les moyens en personnel et en matériel lui permettant de satisfaire rapidement toutes les demandes d'assistance; b) remédier au déclassement des météorologistes grâce à une harmonisation des carrières et des rémunérations du personnel qui n'existe pas au sein du secrétariat à l'aviation civile et principalement par rapport à leurs homologues de la navigation aérienne, harmonisation qui permettrait de mieux assurer la continuité d'un recrutement de valeur et une meilleure pyramide des âges au sein des divers corps de la météorologie nationale.

TRAVAIL, EMPLOI ET POPULATION

Electronique (emploi).

19909. — 16 septembre 1971. — M. Odru attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur la situation faite au personnel d'une entreprise de Montreuil (Seine-Saint-Denis), une des principales sous-traitantes d'I. B. M. en matière d'électronique (75 p. 100 de la fabrication dépend en effet d'I. B. M.). Cette entreprise est d'ailleurs bien connue du Gouvernement, dont l'un des membres, le secrétaire d'Etat à la moyenne et petite industrie et à l'artisanat, est venu en personne le 13 juin dernier, présider la cérémonie du 40^e anniversaire de la fondation. La société américaine I. B. M. venant brutalement d'annuler des marchés passés avec l'entreprise, la direction de cette dernière a décidé, début septembre, le licenciement collectif de 132 personnes, chiffre ramené ces jours derniers à 99 sur 600 environ d'effectif global. Le personnel refuse ces licenciements affirmant, à juste titre, qu'il n'a point à payer la note d'une politique de l'électronique dont il n'est point responsable, politique que ses délégués avaient de plus, depuis longtemps, mise en cause, considérant qu'il était dangereux pour une entreprise française quelle qu'elle soit de dépendre aussi étroitement d'une société américaine (la situation actuelle intervenant au lendemain du diktat de M. Nixon en fournissant, s'il le fallait, la preuve éclatante). Le comité d'entreprise réuni le 8 septembre écoulé s'est prononcé contre les licenciements collectifs demandés par la direction en raison du manque d'informations et d'éléments d'appréciation et a réclamé l'application du délai d'information d'un mois prévu par la loi. Par ailleurs, l'ensemble du personnel, employés, ouvriers, cadres et techniciens se sent menacé et craint avec raison que le licenciement actuellement demandé ne constitue qu'une première étape, le chômage ou le déclassement pouvant en découler pour tous. Enfin pour apprécier correctement la gravité de la situation, il convient de signaler que sur la seule ville de Montreuil, à la fin août, il y avait plus de 1.500 demandes

d'emploi déposées à l'agence locale pour l'emploi et que ce chiffre considérable n'avait jamais été atteint dans le passé à pareille époque Solidaire du personnel de l'entreprise, il lui demande s'il ne compte pas intervenir d'urgence pour empêcher tout licenciement dans cette entreprise et pour que les difficultés actuelles trouvent leur solution au sein de l'entreprise elle-même (par voie de mutations, de reclassements, de recyclage s'il le faut, sans porte d'aucun avantage acquis, pour le personnel concerné et ce, conformément à l'accord de février 1969 sur l'emploi et également par la mise en place d'un système de pré-retraite garantissant les salaires pour les travailleurs de soixante ans et plus). Il lui demande également s'il n'entend pas conjointement avec M. le ministre du développement industriel et scientifique, intervenir d'urgence pour assurer à cette entreprise les commandes nouvelles pouvant compenser celles d'I. B. M. et assurer aux travailleurs la garantie de leur emploi dans le cadre d'une politique française de l'électronique, délivrée de la sujétion américaine et au service de nos intérêts nationaux.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Presse et publications.

18010. — M. Pierre Lucas appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les regroupements d'organes de presse qui sont en cours, le plus récent exemple étant celui du *Provençal* et du *Méridional - La France*. Le monopole de fait qu'ils instituent dans certaines régions constitue une grave atteinte à la liberté de la presse. Avant même leur conclusion, on a constaté une orientation systématique donnée aux informations. Les aides directes et indirectes de l'Etat qui sont considérables impliquent que les pouvoirs publics préservent le légitime souci de diversité de l'information demandé par l'opinion publique d'autant plus sensibilisée que ces regroupements ont des conséquences sociales dramatiques pour le personnel des entreprises de presse concernées. Il lui demande en conséquence quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour maintenir une presse régionale indépendante et objective. (Question du 29 avril 1971.)

Réponse. — Le Gouvernement est conscient des conséquences que peuvent avoir les concentrations de journaux et suit avec attention l'évolution des structures de la presse. Mais en ce domaine où la liberté demeure un principe absolu, l'action gouvernementale doit nécessairement se limiter aux mesures qui recueillent un très large consensus de l'opinion publique et de toutes les catégories professionnelles intéressées. Une éventuelle réforme du statut de la presse continue d'être étudiée avec prudence dans le but de dégager des formules ne présentant pas les inconvénients de diverses solutions qui sont actuellement préconisées et qui ne paraissent pas, d'ailleurs, de nature à pallier les difficultés économiques de certaines entreprises de presse.

O. R. T. F.

19212. — M. Hubert Martin expose à M. le Premier ministre le cas d'une personne qui, ayant appris au début du mois de mars 1971 qu'elle pouvait, en application du décret n° 70-1270 du 29 décembre 1970, être exonérée du paiement de la redevance pour droit d'usage d'un appareil récepteur de radiodiffusion, a demandé à l'administration le remboursement de la somme envoyée à tort mais qui n'a pu obtenir de reversement de cette taxe au motif que sa demande aurait dû être faite avant le 1^{er} mars 1971. Il lui demande s'il n'estime pas que, dans les cas de ce genre, les directions régionales de l'O. R. T. F. ne devraient pas accorder le remboursement du trop-perçu étant donné qu'une stricte application du susdit décret aboutit à pénaliser des personnes âgées dont le seul tort est de ne pas connaître suffisamment tôt l'excellente mesure prise par le Gouvernement à leur égard. (Question du 10 juillet 1971.)

Réponse. — La direction générale de l'O. R. T. F., responsable du fonctionnement des services de la redevance, a été consultée sur le cas particulier évoqué par l'honorable parlementaire. Elle a fourni la réponse ci-dessous: « Les services de l'O. R. T. F. chargés d'établir l'assiette de la redevance souhaitent évidemment que les demandes d'exonération leur parviennent avant la mise en recouvrement de l'échéance annuelle. Il peut se faire, toutefois, qu'un abonné ne soit informé de ses droits qu'après cette date; en règle générale, sa demande est prise en considération et examinée si elle est formulée dans les deux mois de l'échéance. Une telle mesure de bienveillance s'impose avec une force accrue au

lendemain de l'entrée en vigueur d'un texte, élargissant le champ d'application des conditions de l'exonération, dont les bénéficiaires éventuels peuvent n'avoir été informés que tardivement. C'est pourquoi les chefs des centres régionaux de la redevance ont reçu pour instructions d'accueillir de la façon la plus large les demandes d'exonération de la redevance de radiodiffusion fondées sur les dispositions du décret n° 70-1270 du 23 décembre 1970, entrée en vigueur au 1^{er} janvier 1971, et de rembourser le trop-perçu en application de l'article 1^{er} du décret n° 69-1053 du 20 novembre 1969. Le cas de la personne à laquelle s'intéresse l'honorable parlementaire doit pouvoir faire l'objet d'un nouvel examen dans le cadre de ces directives. »

O. R. T. F.

19334. — M. Benoit attire l'attention de M. le Premier ministre sur la situation déplorable que connaît le département de la Nièvre du fait de son rattachement à l'office régional de télévision française de Dijon. En effet, les associations qui bénéficient d'un reportage des actualités télévisées n'ont pas la possibilité de voir les images qui ne sont plus, comme autrefois, envoyées à Bourges mais à Dijon. Pour de nombreux jeunes, trouver le reflet de leur action sur le petit écran était un encouragement indéfectible et, pour les clubs, un moyen de faire connaître leur action. Il lui demande s'il n'estime pas devoir en conséquence rattacher le département de la Nièvre à l'office régional de télévision française de Bourges ou de Clermont-Ferrand, ce que, sans difficulté particulière, les installations déjà en place permettent. (Question du 17 juillet 1971.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire a fait l'objet d'une étude par la direction générale de l'O. R. T. F., qui a fait parvenir la réponse suivante: « Les journaux télévisés régionaux ont été créés pour desservir les circonscriptions d'action régionale existantes. Dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire il serait normal que le département de la Nièvre, qui dépend de la région Bourgogne, reçoive le journal télévisé présenté par la station de Dijon. Il est rappelé que ce journal est diffusé simultanément sur la première et sur la deuxième chaîne. En ce qui concerne la première chaîne, les téléspectateurs de la Nièvre ne peuvent recevoir les programmes que grâce aux émetteurs de Bourges et de Clermont-Ferrand. Ils ne peuvent donc capter les émissions de cette chaîne en provenance de Dijon et de ce fait ne voient que les émissions régionales des deux régions voisines. L'infrastructure de la première chaîne a, en effet, été conçue antérieurement à la régionalisation et n'avait d'autre objet que d'assurer une diffusion territoriale aussi vaste que possible des programmes nationaux. Il n'en est pas de même pour la deuxième chaîne dont l'infrastructure a été conçue de manière à assurer une couverture à la fois nationale et régionale. C'est ainsi que pour le département de la Nièvre la mise en service en décembre dernier du réémetteur d'Autun-Bois-du-Roi a marqué une amélioration sensible pour la majeure partie des téléspectateurs de ce département puisqu'elle leur permet de recevoir les émissions de Dijon. Quant à la proposition faite par l'honorable parlementaire de rattacher le département de la Nièvre à une autre région, elle ne pourrait être envisagée que dans le cas où le découpage administratif du territoire serait lui-même modifié dans ce sens. »

AFFAIRES CULTURELLES

Monuments historiques.

18193. — M. Toutain rappelle à M. le ministre des affaires culturelles qu'il a récemment déclaré devant la commission des affaires culturelles, familiales et sociales qu'un effort particulier devait être fait pour sauvegarder les monuments historiques menacés. Pour financer ces dépenses il a ajouté qu'il estimait indispensable de mobiliser rapidement, au besoin au moyen d'emprunts, une masse d'argent suffisamment importante. Il lui demande à quelle date et dans quelles conditions pourraient être lancés ces emprunts. Cette formule est en effet susceptible de recueillir des sommes importantes de nombreux mécènes envisageant sans aucun doute de participer, de manière très concrète, à la sauvegarde de nos monuments historiques. (Question du 7 mai 1971.)

Réponse. — Il est en effet envisagé de consacrer un emprunt aux travaux de sauvetage et de restauration sur les monuments historiques. Des négociations se poursuivent à ce sujet avec le ministère de l'économie et des finances. Sans qu'il soit encore possible aujourd'hui de préjuger le résultat de cette négociation, il est certain que l'état alarmant du patrimoine monumental français souligné et précisé par la commission des affaires culturelles du VI^e Plan exige que des travaux de consolidation et de mise hors d'eau soient entrepris sur un grand nombre de monuments historiques, avec le souci de transmettre aux générations qui nous suivront le plus grand nombre possible de monuments, en évitant que ces restaurations soient trop onéreuses.

AFFAIRES ETRANGERES

Droit de séjour.

18902. — M. Rocard demande à M. le ministre des affaires étrangères quelles mesures il compte prendre pour permettre le séjour en France d'un citoyen brésilien, lieutenant-colonel de l'armée française, qui n'a reçu aucune réponse à sa demande de visa déposée au consulat de France à Alger le 19 juillet 1970. (Question du 16 juin 1971.)

Réponse. — M. le ministre de l'intérieur a déjà répondu à la question n° 18904 de l'honorable parlementaire qui avait le même objet que la présente question. Cette réponse a été publiée au Journal officiel du 24 juillet 1971.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

10029. — Mme Vaillant-Couturier expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre qu'elle a été saisie des revendications suivantes par diverses associations de veuves, orphelins et ascendants de guerre: 1° que la majoration de 140 points pour les veuves des grands invalides soit accordée à toutes les veuves bénéficiaires de l'article L 18 sans distinction autre que la durée du mariage; 2° que les pensions des veuves ayant élevé seules trois enfants jusqu'à seize ans soient augmentées d'une majoration de 10 p. 100 et de 5 p. 100 au-delà du troisième enfant par analogie avec le code des pensions civiles et militaires de retraite; 3° que le supplément exceptionnel et la pension d'ascendants ne soient pas soumis à des conditions de revenus; 4° que l'abattement à la base de l'impôt soit doublé et augmenté progressivement pour les autres quotients; 5° dans l'immédiat, que les propositions faites par le ministre de l'économie et des finances, qui a déclaré: « Il m'est apparu souhaitable que le revenu maximum dépendant de la loi fiscale et au-delà duquel la pension est intégralement perçue soit majoré d'une certaine somme qui pourrait être fixée à 2.000 francs pour tenir compte de l'évolution de la conjoncture économique » soient appliquées; 6° que le nombre de parts soit augmenté d'un demi-point par enfant « mort pour la France » dans le calcul de l'I. R. P. P. des ménages d'ascendants. Solidaire de ces justes revendications, elle lui demande les mesures qu'il compte prendre pour les satisfaire dans les meilleurs délais. (Question du 7 février 1970.)

Réponse. — 1° L'article 53 de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963 a créé en faveur des veuves de grands invalides, aveugles, bi ou multi-amputés et paraplégiques bénéficiaires de l'article L. 18 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et de l'allocation 5 bis B, une majoration spéciale de pension de 140 points. L'adoption de la loi de finances pour 1966 a permis d'apporter des assouplissements aux conditions fixées pour l'attribution de cette majoration, réduisant de vingt-cinq à quinze ans la durée de mariage et de soins constants exigée. Enfin, en application de l'article 86 de la loi de finances pour 1971, cette majoration spéciale a été portée de 140 à 175 points. Les mesures successives intervenues depuis 1963 témoignent bien de l'intérêt particulier que le ministre des anciens combattants et victimes de guerre porte à la situation des veuves de guerre et notamment à celle des veuves de grands invalides. L'extension du bénéfice de la majoration spéciale susvisée en faveur des veuves d'autres catégories de grands invalides relevant de l'article L. 18 précité ne peut être envisagée dans l'immédiat. 2° Les ministres des anciens combattants et victimes de guerre qui se sont succédés ont toujours été très attentifs à la situation des veuves de guerre ayant des enfants à charge. C'est la raison pour laquelle diverses lois de finances au cours de ces dernières années ont comporté, chaque fois que cela était compatible avec les possibilités budgétaires, des mesures en leur faveur. C'est ainsi que des améliorations successives ont été apportées en 1962 et en tout dernier lieu par la loi de finances pour 1968 en matière de suppléments familiaux. En effet, à compter du 1^{er} janvier 1968 l'indice de la majoration attribuée au titre du supplément familial pour chacun des deux premiers enfants à charge a été portée de 110 à 120 points. En outre, l'indice de l'allocation spéciale à laquelle ouvrent droit les enfants atteints d'une infirmité incurable lorsque leur mère ne peut plus prétendre aux prestations familiales de leur chef et à condition qu'ils ne soient pas hospitalisés aux frais de l'Etat, a été portée de 200 à 220 points. Cependant il convient d'observer que toute extrapolation des droits à pension entre deux régimes aussi différents que celui du code des pensions civiles et militaires de retraite et celui du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre soulèverait des difficultés pratiques considérables. Aussi, le Gouvernement ne peut-il être favorable à l'adoption de la mesure proposée par

l'honorable parlementaire. 3° En application des dispositions des articles L. 51 et L. 67 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, le taux exceptionnel de pension octroyé aux veuves de guerre âgées et les pensions d'ascendants de militaires sont subordonnés à des conditions de ressources. En effet, les intéressés doivent justifier que leurs revenus imposables n'excèdent pas une somme égale, par part de revenus au sens des articles 194 et 195 du code général des impôts, à celle en deçà de laquelle aucune cotisation n'est perçue en ce qui concerne les bénéficiaires des revenus du travail salarié. Cependant, lorsque les revenus imposables des intéressés sont supérieurs à ce plafond, la pension d'ascendant ou le supplément exceptionnel de pension de veuve ne sont réduits que de la part du revenu dépassant ladite somme. De ce point de vue, la situation des ascendants et des veuves de guerre âgées s'est trouvée améliorée à plusieurs reprises ces dernières années car le plafond de revenus au-dessous duquel les pensions et suppléments précités sont versés intégralement est relevé comme les limites d'exonération fiscale. Ce plafond est maintenant fixé en revenu net, c'est-à-dire après déduction des abattements autorisés par la réglementation fiscale, à 6.000 francs pour une veuve ou un ascendant seul, et à 8.100 francs pour un ménage d'ascendants. Ces sommes sont portées respectivement à 8.000 francs et à 10.300 francs pour les personnes âgées de soixante-cinq ans et plus. Toutefois, il n'a pas paru possible de supprimer totalement la condition de ressources, le but de la pension d'ascendant et du supplément exceptionnel de la pension de veuve demeurant d'aider plus spécialement les ascendants et les veuves âgées les plus handicapés physiquement et matériellement. 4° et 6° Ces points relèvent par leur objet des attributions du ministre de l'économie et des finances. 5° La proposition rappelée par l'honorable parlementaire et attribuée à M. le ministre de l'économie et des finances a eu réalité pour auteur le ministre des anciens combattants et victimes de guerre. Elle traduit le souci qu'a ce dernier de la situation des veuves de guerre bénéficiaires d'une pension au taux exceptionnel, et de celle des ascendants. Compte tenu des relèvements récents des plafonds de revenus précités, la mesure suggérée n'a pas été retenue.

DEFENSE NATIONALE

Enseignants.

18171. — M. Odru demande à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale s'il entend, en accord avec M. le ministre de l'éducation nationale, faire procéder à la libération anticipée des enseignants, titulaires et non titulaires, terminant leur temps de service national, afin qu'ils puissent être dans leur classe dès le premier jour de la rentrée scolaire 1971-1972. (Question du 6 mai 1971.)

Enseignants.

19472. — M. Odru demande à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale pour quelles raisons il ne répond pas à sa question n° 18171 du 6 mai 1971, par laquelle il lui demandait s'il n'entendait pas, en accord avec M. le ministre de l'éducation nationale, faire procéder à la libération anticipée des enseignants, titulaires et non titulaires, terminant leur temps de service national, afin qu'ils puissent être dans leur classe dès le premier jour de la rentrée scolaire 1971-1972. (Question du 31 juillet 1971.)

Réponse. — Les dispositions légales en vigueur ne prévoient de libération anticipée que pour raison familiale grave. Les personnels concernés ne peuvent donc légalement bénéficier d'une telle mesure. D'autre part, les problèmes posés par la rentrée scolaire demeurent bien entendu de la seule compétence du ministre de l'éducation nationale. Ce dernier a demandé, en temps utile, au ministre d'Etat chargé de la défense nationale la mise à sa disposition anticipée des enseignants titulaires actuellement sous les drapeaux, incorporés le 1^{er} octobre dernier et dont la date de libération prévue était le 30 septembre 1971. Le ministre d'Etat chargé de la défense nationale a accédé à cette demande et a donné les instructions nécessaires pour que ces personnels puissent rejoindre leurs postes dès la date fixée pour la rentrée des maîtres et des professeurs, c'est-à-dire avec une vingtaine de jours d'avance sur la date prévue de libération. Mais il a fait remarquer qu'il s'agissait là d'une mesure tout à fait exceptionnelle, qui ne pourrait être ni étendue ni renouvelée. Il est signalé à l'honorable parlementaire que la loi autorise à présent les jeunes gens à choisir pratiquement la date de leur incorporation. Il appartiendra donc à l'avenir aux enseignants de demander leur incorporation à une date telle (1^{er} août) qu'ils puissent avoir terminé leurs obligations du service national avant la rentrée scolaire de l'année suivante.

Pensions de retraite civiles et militaires.

19521. — M. Gilbert Faure indique à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale qu'au cours de son congrès national, la confédération nationale des retraités militaires a adopté une motion qui demande : 1° la fin des injustices choquantes dont sont victimes les retraités militaires et, notamment, la surtaxe en matière de sécurité sociale et de non paiement de l'indemnité familiale d'expatriation en Allemagne ; 2° la reprise de l'étude des moyens d'acheminement vers le rétablissement des parités avec les fonctionnaires civils, d'un système de rémunération plus harmonieux et plus véridique, d'une garantie statutaire des parités une fois retrouvée et d'application intégrale de la péréquation des pensions aux retraités militaires ; 3° l'étude de la situation des veuves de militaires de carrière en ce qui concerne leur droit à pension de réversion et l'augmentation progressive du taux de réversion ; 4° l'examen favorable des demandes d'aménagement de l'article 2 de la loi du 26 décembre 1964, notamment à l'égard des majorations pour enfants et de la pension d'invalidité au taux du grade. Il lui demande quelle suite il compte réserver à ces revendications parfaitement justifiées. (Question du 31 juillet 1971.)

Réponse. — 1° La décision prise de fixer à 2,75 p. 100 au lieu de 1,75 p. 100 le taux de la cotisation de sécurité sociale précomptée sur les arrérages des pensions servies aux militaires retraités et aux veuves de militaires s'explique par la situation gravement déficitaire de la caisse militaire de sécurité sociale. Ce déficit, dont la cause essentielle réside dans le déséquilibre de la gestion du risque « maladie » concernant les retraités, ne cesse de croître malgré les subventions de l'Etat qui, depuis 1969, ont dépassé la somme de 300 millions de francs. La mesure intervenue a donc eu pour objet de remédier, sinon entièrement, tout au moins en partie, à cet état de choses dont la persistance et l'aggravation pourraient conduire à la remise en cause du régime militaire de sécurité sociale. En ce qui concerne le paiement de l'indemnité familiale d'expatriation en Allemagne, l'honorable parlementaire est invité à se reporter à la réponse faite à la question écrite n° 17202 (Journal officiel des débats du 11 juin 1971, p. 2708). 2° La question du classement hiérarchique des militaires de carrière a été largement évoquée par la commission instituée par décision n° 32-254 MA/DAAJC/AA1 du 21 novembre 1966 en vue d'étudier l'évolution comparée, depuis 1945, de la situation des sous-officiers et de celle d'autres catégories de personnels de l'Etat, aux travaux de laquelle le représentant de la confédération nationale des retraités militaires a collaboré activement. Le Gouvernement a entériné les conclusions auxquelles est parvenue cette commission et a décidé de relever, par étapes, de vingt et un points réels à tous les niveaux de la grille hiérarchique les indices de solde des militaires non officiers classés dans les échelles de solde n° 1, 2, 3 et 4. Conformément au principe de la péréquation (art. L. 15 du code des pensions civiles et militaires de retraite) les pensions des militaires retraités et des veuves des militaires ont été révisées en conséquence. 3° Le taux de la pension de réversion servie à la veuve est fixé à 50 p. 100 de la pension du mari, non seulement dans le régime du code des pensions civiles et militaires de retraite, mais également dans tous les régimes de retraite du secteur public ou semi-public. Il en va de même dans le secteur privé pour le régime de base de l'assurance vieillesse de la sécurité sociale. Outre les charges très importantes qu'entraînerait une élévation de ce taux pour le régime des retraites de l'Etat, l'extension inévitable d'une telle mesure à d'autres régimes compromettrait leur équilibre financier. 4° Conformément à la jurisprudence traditionnelle du Conseil d'Etat, les avantages nouveaux décidés par une loi de pensions ne peuvent bénéficier qu'aux agents dont les droits s'ouvrent postérieurement à sa publication. Ce principe a toujours été rigoureusement observé et il ne peut être envisagé d'y déroger dans le cas particulier de l'octroi des majorations pour enfants ou de la pension d'invalidité « au taux du grade ». De telles dérogations ne manqueraient pas de susciter des revendications de la part de tous les titulaires de pensions qui n'ont pas été appelés à bénéficier des avantages institués par les nouveaux textes. Les conséquences d'une telle modification des principes fondamentaux de la législation seraient graves à la fois sur le plan financier et du strict point de vue juridique.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Fonds d'investissement du D. O. M.

19008. — M. Fontaine demande à M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer s'il envisage de faire droit au vœu exprimé par le comité directeur du F. I. D. O. M. tendant à l'organisation une fois par an des journées d'études économiques des départements d'outre-mer auxquelles participeraient notamment les membres du comité directeur du F. I. D. O. M. pour examiner les problèmes économiques des départements d'outre-mer. (Question du 24 juin 1971.)

Réponse. — Pour répondre au vœu exprimé par le comité directeur du F. I. D. O. M. et permettre ainsi à ses membres de prendre une connaissance plus complète des questions économiques des départements d'outre-mer, la réunion du comité directeur fera l'objet de deux séances, l'une consacrée à l'examen de l'exposé relatif aux problèmes économiques, l'autre réservée aux opérations mêmes du F. I. D. O. M.

Sucre.

19273. — M. Lacavé expose à M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer que les U. S. A. achetaient annuellement 60.000 tonnes de sucre à la Guadeloupe. Cela permettait à la seule industrie de la Guadeloupe de broyer une quantité de cannes assez importante provenant des petits planteurs et des colons. On fait grand bruit actuellement d'une information selon laquelle le Gouvernement américain ne veut plus continuer à effectuer cet achat de sucre à la Guadeloupe en raison de la politique agricole du Gouvernement français dans le Marché commun. Cette situation est de nature à compliquer encore la situation économique de la Guadeloupe qui est déjà très critique. Il lui demande quelles dispositions le Gouvernement pense prendre pour permettre à la Guadeloupe de poursuivre son effort dans le secteur de la canne et satisfaire les revendications en cours des planteurs et ouvriers agricoles. (Question du 10 juillet 1971.)

Réponse. — Le Gouvernement n'a pas cessé de suivre attentivement cette affaire. Il a engagé depuis le début de l'année avec le Gouvernement des Etats-Unis des négociations pour le renouvellement du « Sugar Act » qui permet depuis plusieurs années aux Antilles françaises d'écouler un quota de sucre sur le marché américain à un prix préférentiel. Les discussions au niveau des deux chambres américaines ne sont pas encore achevées mais grâce, pour une part, à l'action menée par les représentants de la France, il est permis d'espérer qu'une solution propre à sauvegarder les intérêts antillais interviendra prochainement.

ECONOMIE ET FINANCES

Sociétés commerciales.

3576. — M. Lebas attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la nécessité de réformer le statut fiscal des gérants majoritaires des S. A. R. L. et des chefs d'entreprises individuelles afin de diminuer le nombre trop élevé de sociétés anonymes. Dans le cadre du Marché commun et des directives de la C. E. E., les administrations et les conseillers d'entreprises ne pourront plus faire face aux nombreuses règles inhérentes à la forme des sociétés anonymes qui s'imposent, certes, pour les véritables sociétés anonymes mais qui sont exorbitantes pour des raisons fiscale et sociale. Il lui demande s'il peut faire étudier en accord avec son collègue, M. le ministre de la justice, la réforme suggérée. (Question du 25 janvier 1969.)

Réponse. — Les disparités de régime fiscal concernant les rémunérations des dirigeants d'entreprises ont été fortement réduites dans le cadre des mesures prises ces deux dernières années en vue de rapprocher les conditions d'imposition des diverses catégories de revenus. La suppression de la taxe complémentaire et l'aménagement de la structure des barèmes par réduction uniforme des taux d'imposition de chaque tranche, en particulier, ont sensiblement atténué l'intérêt fiscal que le statut de société anonyme pouvait présenter au regard des dirigeants de sociétés. Dans ces conditions, les différences subsistant du point de vue fiscal entre les présidents directeurs généraux des sociétés anonymes et les gérants majoritaires des sociétés à responsabilité limitée ne sont pas telles qu'elles doivent entraîner, en elles-mêmes, des modifications législatives, lesquelles, au demeurant, provoqueraient une distorsion entre le régime des exploitants indépendants et celui des gérants majoritaires. Le problème évoqué par l'honorable parlementaire ne saurait donc être réglé que dans le cadre, plus général, du rapprochement des conditions d'imposition des salariés et des non-salariés. Les mesures qui pourront être proposées en ce sens seront fonction des résultats des enquêtes actuellement entreprises par le conseil des impôts.

H. L. M. (location-vente).

4233. — M. Jacques Delong appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des organismes d'H. L. M. pratiquant la location-vente, la location-attribution ou les

ventes à terme avec dérogation. Les sociétés anonymes d'H. L. M. peuvent notamment construire des logements devant faire l'objet de contrats : 1° de location-vente ; 2° de vente à terme avec dérogations prévues par les articles 1601-1 et 1601-2 du code civil et aux articles 7 et suivants de la loi n° 67-3 du 3 janvier 1967, de celle n° 67-547 du 7 juillet 1967 et du décret n° 67-1166 du 22 décembre 1967. Des sociétés coopératives d'H. L. M. habilitées à cet effet pratiquent la formule de location-attribution. Les logements devant faire l'objet de contrats de location-vente et de location-attribution sont dispensés de l'obligation de la déclaration de livraison à soi-même et si le transfert définitif de propriété intervient après cinq ans de l'achèvement, échappent à l'application de la T. V. A. (sauf cependant à ne pas négliger la règle de l'administration fixant à dix ans au moins la durée de la location) ; 3° par contre, les sociétés anonymes d'H. L. M. construisant des logements devant faire l'objet de ventes à terme prévoyant que le transfert de propriété s'opérera par la constatation du paiement du prix et sous la condition suspensive de ce paiement et, en outre, que le prix pourra faire l'objet de paiements échelonnés même au-delà de l'achèvement de la construction (art. 11-II de la loi du 7 juillet 1967) sont tenues à la déclaration de livraison à soi-même, et au paiement corrélatif de la T. V. A. En outre, si l'acte constatant le transfert de propriété intervient après l'expiration d'une durée de cinq années après l'achèvement, les droits d'enregistrement sont dus au taux de 4,20 p. 100 et la T. V. A. perçue n'est plus déductible et se trouve perdue. Entre ces trois formes d'accès à la propriété pratiquées par des organismes d'H. L. M., la différence de traitement n'est-elle pas injustifiée. Au surplus, l'application des nouveaux taux de T. V. A. va frapper durement les ventes à terme avec dérogation de logements construits en 1968 et achevés entre le 30 novembre 1968 et le 1^{er} février 1969, si le transfert de propriété n'intervient pas avant cette dernière date. (Notes de la direction générale des impôts des 17 décembre 1968 et 6 janvier 1969.) Ces contrats vont en effet être imposés au nouveau taux de 15 p. 100 taxe comprise, alors que la T. V. A. déductible aura été calculée au taux de 13 p. 100. Il en résultera pour les sociétés d'H. L. M. pratiquant cette formule, et dont les prix de revient taxe comprise ont été calculés au plus juste, ne reflétant que les frais de gestion, à l'exclusion de tout bénéfice, et qui en outre ne peuvent être majorés, une partie très sensible devant s'imputer sur les frais de gestion en les absorbant entièrement. Il lui demande, s'il ne pourrait donc être admis : a) que les sociétés anonymes d'H. L. M. soient dispensées de la déclaration de livraison à soi-même pour les logements devant faire l'objet de ventes à terme avec dérogations ; b) que le taux de T. V. A. perçu sur le deuxième acte, constatant le transfert de propriété, soit celui en vigueur deux mois avant l'achèvement, si le transfert de propriété intervient dans les cinq ans de cet achèvement ; c) que tous les contrats de location-vente, de location-attribution et de vente de logements consentis par les sociétés d'H. L. M. soient exonérés de la taxe de publicité foncière, comme constituant des opérations relevant de la législation H. L. M. (Question du 22 février 1969.)

Réponse. — Le problème évoqué par l'honorable parlementaire a été réglé par l'article 4-I et II de la loi n° 70-601 du 9 juillet 1970. Le paragraphe I de cet article confirme l'exonération de taxe sur la valeur ajoutée déjà applicable aux mutations d'immeubles résultant de contrats de location-attribution et aux livraisons de ces immeubles que les sociétés anonymes coopératives d'habitations à loyer modéré doivent se faire à elles-mêmes. Le paragraphe II étend également le bénéfice de cette exonération aux livraisons à soi-même et aux contrats de location-vente de locaux d'habitation en cours de construction ou achevés depuis moins de cinq ans qui répondent aux trois conditions suivantes : 1° les locaux doivent avoir donné lieu à l'attribution de primes convertibles en prêts spéciaux immédiats ou différés du Crédit foncier de France ou avoir bénéficié du financement prévu pour les habitations à loyer modéré ; 2° les contrats doivent être réalisés sous la forme de baux assortis soit de promesses unilatérales de ventes, soit de ventes soumises à la condition suspensive de l'exécution intégrale des obligations relatives au paiement des annuités à la charge du bénéficiaire du contrat ; il a été admis, en outre, que bénéficiaire du même régime les ventes à terme d'immeubles à construire répondant aux prescriptions de l'article 1601-2 du code civil et de l'article 6 de la loi n° 67-3 du 3 janvier 1967, modifié par la loi n° 67-547 du 7 juillet 1967, ainsi que les ventes à terme consenties après l'achèvement des immeubles dans le délai de cinq ans précité ; 3° les contrats doivent être consentis par certains organismes au nombre desquels figurent les sociétés anonymes d'habitations à loyer modéré. Ces dispositions sont susceptibles de s'appliquer aux opérations visées dans la question. Il est confirmé, enfin, que la publication à la conservation des hypothèques des actes constatant des attributions de maisons ou de logements aux membres des sociétés coopératives d'habitations à loyer modéré est effectuée en franchise de taxe de publicité foncière (code général des impôts, art. 841 bis 16°). Cette exonération s'applique dans les trois hypothèses susvisées.

Fiscalité immobilière.

7014. — M. Zimmermann expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes de l'article 1311 du code général des impôts, l'acquéreur d'un immeuble, qui s'engage à maintenir affecté à l'habitation pendant une durée de trois années l'immeuble acquis, bénéficie du droit de mutation au taux de faveur de 4,20 p. 100. Il lui rappelle également qu'aux termes de l'article 1312 du code général des impôts l'acquéreur d'un terrain, qui s'engage à construire dans un délai de quatre ans, bénéficie du même taux réduit. L'intention du législateur a donc manifestement été, dans les deux cas, de favoriser le maintien ou la construction de locaux d'habitation de sorte qu'une substitution d'engagement par acte déclaratif en cours de période ne saurait constituer une fraude quelconque ou relever d'intention frauduleuse. Dans ces conditions, il lui demande si un contribuable ayant pris l'engagement prévu à l'article 1311 du code général des impôts peut y substituer, par acte déclaratif, l'engagement de l'article 1312, étant constaté qu'il a effectivement détruit et immédiatement reconstruit et, qu'en outre, il ressort des éléments du dossier que son intention a toujours été de construire et que la référence à l'article 1311 résulte donc d'une erreur. (Question du 9 août 1969.)

Réponse. — L'acquéreur d'un immeuble qui, pour bénéficier du taux réduit du droit de mutation à titre onéreux édicté par l'article 1372 du code général des impôts, a pris l'engagement de ne pas affecter cet immeuble à un usage autre que l'habitation pendant une durée minimale de trois ans à compter de l'acquisition ne peut, en principe, être admis à substituer à cet engagement celui prévu à l'article 1371 du même code en vue d'échapper à la déchéance des allègements fiscaux dont il s'agit. Les dispositions de l'article 1840 G quater du code général des impôts relatives à la déchéance du régime de faveur édicté par l'article 1372 ne distinguent pas, en effet, pour l'application des sanctions qu'elles prévoient, selon les causes qui motivent la rupture de l'engagement de l'acquéreur. Toutefois, un examen approfondi des situations analogues à celle évoquée dans la question posée par l'honorable parlementaire a conduit l'administration à admettre, par mesure de tempérament, la substitution du régime fiscal prévu à l'article 1371 du code général des impôts à celui édicté par l'article 1372 dans trois cas : lorsque le vendeur qui aurait été passible de l'impôt sur le revenu des personnes physiques sur la plus-value réalisée si le régime fiscal prévu à l'article 1371 précité avait été appliqué lors de l'enregistrement de l'acte d'acquisition, aurait bénéficié de l'exonération édictée par l'article 150 ter-III du code susvisé ; dans le cas où les parties elles-mêmes, vendeur et acquéreur, demandent, à la suite, par exemple, d'une erreur d'appréciation sur la possibilité de conserver les constructions, à se placer sous le régime de l'article 1371 en acceptant toutes les conséquences fiscales de ce changement d'option tant en ce qui concerne l'application de la taxe sur la valeur ajoutée que l'imposition de la plus-value ; enfin, dans l'hypothèse où l'acquéreur de bonne foi démontre clairement que le changement d'affectation n'était pas prévisible au moment de la cession. La question de savoir si, au cas particulier, la mesure de tempérament peut trouver à s'appliquer ne pourrait être résolue que si, par l'indication des noms, prénoms et domiciles des parties, ainsi que du nom et de la résidence du notaire qui a reçu l'acte, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête.

Français d'outre-mer.

16658. — M. de Montesquiou se référant à la réponse donnée par M. le ministre de l'économie et des finances à la question écrite n° 14823 (Journal officiel, débats A.N. du 26 décembre 1970, p. 6758) lui fait observer que cette réponse passe sous silence un fait essentiel : le régime chérifien des pensions, tout en étant distinct du régime défini par le code des pensions civiles et militaires de retraite, reproduit textuellement les dispositions de ce dernier. C'est ainsi que, si dans la législation marocaine il a été prévu que, lors du remariage d'une veuve, sa pension serait maintenue au taux en vigueur à la date de l'événement, même en cas de second veuvage, c'est parce que le code des pensions en vigueur en métropole contenait alors une telle disposition. Lorsqu'en 1964, le législateur a introduit dans le code des pensions une nouvelle disposition permettant aux veuves remariées redevenues veuves d'obtenir le rétablissement du montant intégral de leur pension, une correction semblable aurait certainement été apportée au régime des pensions de la caisse marocaine de retraite si, à cette époque, le Maroc n'avait pas déjà accédé à l'indépendance. Si cette indépendance n'était pas survenue, le régime marocain aurait sans aucun doute repris textuellement les dispositions de l'article 10 de la loi n° 64-1339 du 28 décembre 1964. Dans ces conditions, il est profondément injuste de refuser aux veuves des anciens fonctionnaires français du Maroc le bénéfice de cet article. Il lui demande si, sans aller jusqu'à prévoir l'alignement complet du régime marocain sur le régime français, il ne serait pas possible de prendre une mesure exceptionnelle en

faveur de quelques veuves qui se trouvant réduites à la plus grande misère par suite de l'application d'une législation inhumaine. (Question du 20 février 1971.)

Réponse. — Il n'est pas possible de préjuger les modifications qui auraient pu être apportées au régime des pensions de la caisse marocaine de retraite si celui-ci avait encore existé lors de la promulgation de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite. En tout état de cause, et aussi digne d'intérêt que soit la situation des intéressées, la suggestion formulée par l'honorable parlementaire d'accorder aux veuves des anciens fonctionnaires français du Maroc le bénéfice des dispositions de l'article 10 de la loi du 26 décembre 1964 susvisée ne peut être retenue. En effet, toute dérogation au principe général qui veut que les droits à pension des retraités ne puissent être déterminés qu'en fonction des dispositions contenues dans le régime de retraites qui leur était applicable au moment de leur admission à la retraite, conduirait inévitablement à remettre en cause toutes les différences existant entre les divers régimes locaux auxquels s'applique la garantie des pensions et le code des pensions civiles et militaires de retraite.

Artisans (I.R.P.P.).

18236. — M. Lebon attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'application de l'article 19 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 qui a prévu des mesures en faveur des artisans soumis au régime du forfait ; une décade spéciale devait être accordée dès lors qu'ils remplassaient les conditions énumérées à l'article précité. Tenant compte de ce qui précède, les inspecteurs des contributions indirectes ont établi les forfaits de l'année 1968 en vérifiant simplement si le redevable pouvait bénéficier de la décade spéciale, sans rechercher l'activité prépondérante. Dans une réponse à la question posée par M. Chazelle (question n° 5344, Journal officiel du 23 août 1969, p. 2081), il était affirmé que l'article 18 de la loi de finances pour 1969 avait pour objet d'aménager les règles anciennes dans un sens favorable aux entreprises et pour une certaine catégorie de celles-ci. Dans cette réponse, il était précisé que l'article 18 n'entraînait pas la caducité de la doctrine administrative relative aux conditions nécessaires à l'octroi de la décade spéciale. Il semble donc qu'il y ait contradiction entre les instructions de l'administration en 1967 et celles de 1968, à moins qu'il ne soit précisé sur quelle base légale a été créée la nouvelle condition supplémentaire portant sur la prédominance de l'activité artisanale, l'article 282 du code général des impôts ne se trouvant modifié que par l'insertion de l'article 18 sans aucune influence sur la doctrine administrative antérieure. L'administration a reconnu les difficultés de répartition des frais généraux entre deux activités ; or, une discrimination autoritaire peut faire perdre à certains redevables les avantages que leur procurait la décade spéciale ; il lui demande s'il peut préciser la doctrine actuelle de son administration. (Question du 11 mai 1971.)

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que le législateur a institué le régime de la décade spéciale en faveur des petites entreprises artisanales. Conformément aux dispositions de l'article 282-3 du code général des impôts, les entreprises qui exercent une activité donnant lieu à inscription au répertoire des métiers peuvent en bénéficier même si elles réalisent accessoirement des opérations commerciales, mais il importe, dans cette hypothèse, que l'activité artisanale demeure leur activité principale.

Fiscalité immobilière.

18522. — M. Westphal expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une société a acquis un immeuble à usage d'habitation et que dans l'acte d'acquisition la société acquéreuse s'est engagée de maintenir l'affectation à usage d'habitation pendant un délai de trois ans de façon à bénéficier de la taxation réduite prévue par l'article 1372 du code général des impôts. Ulérieurement, il s'est avéré que les bâtiments érigés sur les terrains étaient absolument irréparables. La société a donc décidé de les démolir et d'ériger sur les terrains une construction neuve servant à usage d'habitation. Partant du principe que l'engagement n'était pas respecté, l'administration a considéré que la société a été déchue du bénéfice du régime fiscal de faveur et a réclamé les droits complémentaires et des droits supplémentaires (art. 1840 C.G.I.), en se fondant notamment sur une réponse ministérielle (ministère de l'économie et des finances, Journal officiel, Débats parlementaires Assemblée Nationale du 8 mars 1969, p. 579 et 580). Il lui demande si cette position est justifiée, étant donné : 1° qu'un immeuble ferme un tout ; il se compose du sol et comporte la propriété du dessus et du dessous. Par conséquent, l'immeuble acquis reste affecté à usage d'habitation. De cette argumentation juridique la réponse ministérielle précitée n'a pas tenu compte ; 2° que de toute façon la société aurait pu bénéficier d'un régime fiscal de faveur, celui concernant les terrains de construction. (Question du 25 mai 1971.)

Réponse. — 1° et 2°. La position prise dans la réponse ministérielle visée par l'honorable parlementaire est justifiée dans son principe. En effet, les dispositions de l'article 1840 G quater du code général des impôts relatives à la déchéance du régime de faveur édicté par l'article 1372 ne distinguent pas, pour l'application des sanctions qu'elles prévoient, selon les causes qui motivent la rupture de l'engagement de l'acquéreur. Toutefois, un examen approfondi des situations analogues à celle évoquée dans la question posée a conduit l'administration à admettre, par mesure de tempérament, la substitution du régime fiscal prévu à l'article 1371 du code général des impôts à celui édicté par l'article 1372 dans trois cas : lorsque le vendeur qui aurait été passible de l'impôt sur le revenu des personnes physiques sur la plus-value réalisée si le régime fiscal prévu à l'article 1371 précité avait été appliqué lors de l'enregistrement de l'acte d'acquisition, aurait bénéficié de l'exonération édictée par l'article 150 ter III du code susvisé ; dans le cas où, les parties elles-mêmes, vendeur et acquéreur, demandent, à la suite, par exemple, d'une erreur d'appréciation sur la possibilité de conserver les constructions, à se placer sous le régime de l'article 1371 en acceptant toutes les conséquences fiscales de ce changement d'option tant en ce qui concerne l'application de la taxe sur la valeur ajoutée que l'imposition de la plus-value ; enfin, dans l'hypothèse où l'acquéreur de bonne foi démontre clairement que le changement d'affectation n'était pas prévisible au moment de la cession. La question de savoir si, au cas particulier, la société peut bénéficier de la mesure de tempérament ne saurait être tranchée que si, par l'indication de la raison sociale et du siège social ainsi que du nom et de l'adresse du notaire rédacteur de l'acte d'acquisition, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête.

Tutelle administrative.

18538. — M. Massot attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la tutelle, qui semble parfois excessive, de son ministère vis-à-vis des communes en ce qui concerne la production de pièces justificatives, notamment en matière de consignation d'une indemnité d'expropriation. Il expose le cas d'une commune qui, ayant fait appel du jugement portant fixation des indemnités d'expropriation, désire, pour prendre possession des terrains, consigner lesdites indemnités d'expropriation. Elle se voit réclamer par la perception 14 pièces et copies au titre de documents communs. Bon nombre de ces documents ont dû être fournis pour permettre, d'une part, l'ordonnance d'expropriation et, d'autre part, la fixation par le juge des indemnités. La copie de ces deux jugements devrait, semble-t-il, justifier suffisamment pour le comptable de certaines décisions ou formalités obligatoirement prises ou effectuées avant le rendu des jugements et qui se trouvent visées dans ceux-ci. Il semble, par exemple, inexplicable d'avoir à fournir des copies de la décision du conseil municipal, d'acquiescer et ensuite de recourir à l'expropriation, alors que les deux jugements ci-dessus indiqués, prouvent suffisamment que ces formalités ont dû être préalablement accomplies. Il lui demande s'il envisage d'alléger la tutelle de ses services dans le sens indiqué et s'il peut lui faire connaître la liste exacte des pièces justificatives qui doivent être régulièrement produites à l'appui d'une consignation d'indemnité d'expropriation. (Question du 25 mai 1971.)

Réponse. — Les pièces justificatives qui doivent être produites à l'appui de la consignation d'une indemnité d'expropriation allouée en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique sont énumérées à l'annexe II de l'instruction ministérielle du 9 novembre 1961, pour l'application des dispositions du décret n° 61-164 du 13 février 1961 portant règlement d'administration publique relatif au paiement et à la consignation des indemnités allouées en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique (*Journal officiel* du 10 décembre 1961). Dans le cas d'une commune ayant fait appel du jugement portant fixation des indemnités d'expropriation et désirant, pour prendre possession des terrains, consigner lesdites indemnités d'expropriation, le receveur municipal doit réglementairement disposer des quatorze pièces suivantes : 1° copie de l'acte déclaratif d'utilité publique ; 2° copie de l'arrêté préfectoral de cessibilité portant identification des biens à exproprier ; 3° délibération du conseil municipal décidant l'acquisition ; 4° délibération du conseil municipal décidant le recours à l'expropriation ; 5° copie de l'avis motivé du service des domaines sur le prix ; 6° éventuellement copie de l'avis conforme de la commission départementale des opérations immobilières et de l'architecture ; 7° copie de l'ordonnance d'expropriation publiée au fichier immobilier ; 8° certificat de non-pouvoir en cassation contre l'ordonnance ; 9° justification des droits de propriété ; 10° copie du jugement fixant l'indemnité ; 11° certificat du greffier mentionnant l'appel ; 12° justification de la situation hypothécaire ; 13° décompte du prix ; 14° décision motivée concernant la consignation. Ces documents doivent permettre au comptable, qui procède au paiement sous sa responsabilité pécuniaire et personnelle, d'une part, de vérifier l'accomplissement des formalités réglementaires de la procédure d'expropriation, procédure destinée à protéger les intérêts

de l'exproprié ; d'autre part, de s'assurer de l'exacte consistance des droits du créancier. Toutefois, l'inconvénient, signalé par l'honorable parlementaire, de devoir fournir des pièces déjà exigées à l'appui de décisions antérieures, notamment les décisions de justice, avait déjà retenu l'attention de l'administration. C'est pourquoi, l'instruction précitée a prévu que certaines pièces, déjà requises pour la production d'une pièce subséquente, ne seraient pas exigées si elles sont expressément visées dans cette dernière. Il en est ainsi, notamment, de l'acte déclaratif d'utilité publique, des délibérations du conseil municipal, s'il en est fait mention dans l'ordonnance d'expropriation ou dans le jugement fixant l'indemnité, et de l'avis motivé du service des domaines, si l'avis de la commission départementale des opérations immobilières et de l'architecture en fait état.

Fleurs.

18611. — M. Ansquer expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un détaillant fleuriste, quel que soit son régime fiscal, est imposé sur les recettes qu'il déclare, celles-ci étant évidemment proportionnelles aux achats enregistrés, c'est-à-dire correspondant aux factures fournies. Dans ces conditions, il n'est pas admissible que dans le cadre d'un marché d'intérêt national il puisse y avoir deux régimes de ventes s'appliquant à ces détaillants. En effet, il existe, d'une part, des producteurs non commerçants, non obligatoirement assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée et qui ne remettent que des bulletins de vente sans double et en général sans aucun nom d'acheteur. D'autres sont des grossistes imposés à la taxe sur la valeur ajoutée en qualité de commerçant et qui ont l'obligation de délivrer une facture régulière. Il lui demande s'il n'estime pas que le marché est faussé abusivement au profit de la première catégorie et souhaiterait savoir quelles mesures peuvent être prises afin de remédier à cette anomalie. (Question du 28 mai 1971.)

Réponse. — La présence conjointe dans un marché d'intérêt national de commerçants grossistes, assujettis obligatoirement à la taxe sur la valeur ajoutée, et d'exploitants agricoles non assujettis ne devrait pas avoir d'incidence, en matière de concurrence, dès lors que la taxe sur la valeur ajoutée facturée par les premiers est déductible par leurs clients, eux-mêmes assujettis à cette taxe. Toutefois, la circonstance que les exploitants agricoles ne sont pas obligés de délivrer facture peut effectivement inciter certains clients qui veulent se soustraire à leurs propres obligations fiscales à s'approvisionner de préférence auprès de ces exploitants. Mes services étudient les mesures qui pourraient être prises pour mettre fin à cet état de fait et ont d'ores et déjà accentué les contrôles opérés au niveau de la commercialisation des fruits, des légumes et des fleurs.

Ponts et chaussées (personnel).

18943. — M. Notebart expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les personnels des parcs automobiles et des services d'entretien des ponts et chaussées ont, depuis 1968, plusieurs revendications, relatives à leurs horaires de travail, qui restent insatisfaites. Il avait été prévu qu'une première réduction du temps de travail à quarante-cinq heures serait appliquée au 1^{er} octobre 1968 et qu'une seconde réduction portant la durée du travail à quarante-quatre heures interviendrait au 1^{er} janvier 1970. Or, ces différents aménagements d'horaires n'ont toujours pas été réalisés et des propositions, jugées inacceptables par les personnels, n'ont pas permis de régler ce contentieux. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de tenir les engagements contractés par le Gouvernement en 1968. (Question du 18 juin 1971.)

Réponse. — Les ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées ont bénéficié, à compter du 1^{er} juin 1968, d'une réduction de leur horaire de travail hebdomadaire qui a été ramenée de quarante-huit heures à quarante-six heures trente minutes sans diminution de salaire. Dans le cadre des négociations sur les rémunérations menées depuis plusieurs mois avec les organisations syndicales, il est procédé notamment à un examen des perspectives dans lesquelles les conditions de travail des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées pourraient être aménagées sans augmentation de la dotation budgétaire et sans diminution de la masse des travaux.

I. R. P. P. (bénéficiaires agricoles).

18972. — M. Halbout expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, pour l'imposition au bénéfice réel d'un exploitant agricole, preneur d'un bail rural, il est tenu compte, comme avantage supplémentaire, du fait pour celui-ci d'occuper l'habitation de la ferme. Or le bail rural est conclu généralement à la fois pour la superficie exploitée et pour les bâtiments d'habitation et d'exploitation tout compris, et parfois même le bail rural comporte l'obligation d'habiter, ce qui peut être une sujétion ; il ne semble donc pas que le fait d'habiter doive être considéré comme un avantage

en nature susceptible d'augmenter le revenu du fermier, puisque celui-ci a déjà payé à son propriétaire, dans le cadre de l'ensemble de son bail, son droit d'habiter. Il semble même qu'il s'agisse d'une double imposition, puisque le propriétaire est imposable sur la totalité de la somme qu'il a reçue, qui comporte la location conjointe de l'habitation et de la superficie exploitée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation anormale. (Question du 21 juin 1971.)

Réponse. — Pour la détermination de leur revenu imposable, les agriculteurs imposés d'après le régime du bénéfice réel ne peuvent déduire que la part des fermages qui se rapporte à des immeubles utilisés pour les besoins de l'exploitation. Il convient de rappeler, en effet, que la généralité des contribuables n'ont pas la possibilité de déduire de leur revenu imposable leur loyer, qui ne constitue pas une dépense professionnelle, mais un des emplois du revenu. Ce n'est donc que lorsque l'habitation qu'il occupe fait partie intégrante de l'exploitation et ne revêt pas, par ses dimensions et sa disposition intérieure, le caractère d'une maison de maître, que le fermier peut comprendre parmi ses charges déductibles l'intégralité des loyers qu'il verse, sans avoir à ajouter à son bénéfice imposable la fraction correspondant à la valeur locative de son logement personnel.

Sociétés commerciales.

19226. — M. Stehlin signale à l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances la situation d'une société anonyme ayant acheté à une personne physique des parts dans une société civile particulière assurant la gestion de nature civile des immeubles lui appartenant. La part du revenu immobilier correspondant aux droits acquis par la société anonyme doit être déterminée selon les dispositions des articles 209 et suivants du code général des impôts pour être comprise dans son résultat imposable à l'impôt sur les sociétés. En particulier, il convient donc que soit pris en charge l'amortissement des immeubles possédés par la société civile, l'administration admettant que cet amortissement puisse être en fait comptabilisé dans les écritures de la société associée de la société civile à concurrence de la quote-part correspondant à ses droits. Il lui demande si, ainsi qu'il paraît équitable et conforme en particulier à l'arrêt du Conseil d'Etat du 6 décembre 1961, requête n° 50-424 R. O., p. 483, 8° sous-section, confirmé par un arrêt du 19 juin 1963, la société anonyme peut tenir compte, pour calculer la quote-part d'amortissement à prendre charge, de la valeur vénale des immeubles à la date à laquelle le revenu correspondant devient pour la première fois imposable au titre des bénéfices industriels et commerciaux ou de l'impôt sur les sociétés, telle qu'elle peut par exemple être déterminée par rapprochement avec le prix d'acquisition des droits sociaux. Il semble bien d'ailleurs qu'il résulte également de la jurisprudence du Conseil d'Etat qu'on doit considérer que le prix de cession comprend des droits acquis et non encore appréhendés par le cédant et donc ses droits dans la plus-value acquise par les immeubles appartenant à la société civile, et qu'il soit par voie de conséquence logique que l'acquéreur puisse, pour déterminer la base de calcul des amortissements déductibles pour sa quote-part, prendre en compte cette plus-value (arrêt du 4 novembre 1970, req. n° 77-667). (Question du 10 juillet 1971.)

Réponse. — Sur le plan fiscal, la part des résultats d'une société civile immobilière de gestion qui revient à une société anonyme en proportion de ses droits est déterminée d'après les règles régissant les bénéfices industriels et commerciaux. Pour l'application de celles-ci, il résulte d'une jurisprudence constante du Conseil d'Etat que l'obligation d'amortir les biens sujets à dépréciation incombe exclusivement au propriétaire. La faculté laissée par l'administration aux entreprises membres d'une société civile, en raison de la confusion qui existe entre leur patrimoine et le patrimoine social, de comptabiliser directement dans leurs écritures à concurrence de la quote-part correspondant à leurs droits l'amortissement des immeubles sociaux s'analyse donc comme un simple transfert du droit à déduction. Ce dernier reste sans incidence sur la base de calcul de l'amortissement qui demeure le prix de revient ou d'acquisition desdits immeubles pour la société civile propriétaire, quels que soient la date et le prix d'acquisition des parts par l'entreprise membre.

Enseignement technique.

19235. — M. Calméjane expose à M. le ministre de l'économie et des finances que ses services opposent à l'application de la législation sur les accidents du travail dans les classes dite « pratiques » des C. E. S. une interprétation juridique fondée sur le fait que les élèves de ces classes suivent un enseignement général et non un véritable enseignement professionnel. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas que cette appréciation est dépassée à la suite des

projets gouvernementaux votés par le Parlement sur l'enseignement technique qui, selon les explications données par M. le secrétaire d'Etat dans le débat du 8 juin 1971, créent dans les C. E. S. ces classes préparatoires après la cinquième, qui auront bien le caractère professionnel, avec des professeurs de l'enseignement technique et des risques identiques dans la manipulation des outils et des matières d'œuvre. (Question du 10 juillet 1971.)

Réponse. — L'application des dispositions de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technique s'effectuera progressivement et la transformation des classes pratiques en classes préparatoires en classes préprofessionnelles et en classes préparant au certificat d'éducation professionnelle ne pourra commencer avant la rentrée scolaire 1972-1973. Lorsque cette transformation sera en voie de réalisation les administrations intéressées ne manqueront pas d'examiner la question de l'extension de l'assurance accident du travail du régime général de sécurité sociale aux élèves des nouvelles classes dans l'éventualité où il y serait effectivement dispensé un enseignement technique.

Fiscalité immobilière.

19437. — M. Bolo demande à M. le ministre de l'économie et des finances quel est le régime fiscal applicable au transfert gratuit par une ville à une chambre de métiers : 1° d'un terrain nu destiné par la chambre à la construction d'un bâtiment qui recevra ses bureaux et services ; 2° d'un immeuble, construit depuis plus de cinq ans, qui sera utilisé au même usage. (Question du 24 juillet 1971.)

Réponse. — Dans le cas envisagé par l'honorable parlementaire, il ne serait possible de se prononcer sur le régime fiscal applicable que si, par l'indication de la ville et de la chambre des métiers dont il s'agit, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête sur les conditions exactes de réalisation de cette opération.

I. R. P. (double imposition).

19484. — M. Poudevigne, se référant à la réponse donnée par M. le ministre de l'économie et des finances à la question écrite n° 9785 (Journal officiel, Débats Assemblée nationale, du 14 mars 1970, p. 586), lui demande si des négociations ont été effectivement engagées avec les Etats africains d'expression française et Madagascar, qui sont déjà liés avec la France par une convention fiscale, en vue d'accords étendant le bénéfice de l'impôt fiscal aux résidents de ces pays, et s'il est permis d'espérer que de tels accords interviendront prochainement, notamment en ce qui concerne les Français domiciliés à Madagascar. (Question du 31 juillet 1971.)

Réponse. — Des propositions ont été faites, dans le courant de l'année 1970, par la voie diplomatique, aux Gouvernements des Etats africains d'expression française et de la République malgache, liés à la France par une convention fiscale, en vue de la conclusion d'avenants prévoyant le transfert de l'impôt fiscal aux actionnaires des sociétés françaises domiciliées dans ces pays. Des négociations ont pu, depuis lors, être engagées avec certains de ces pays et ont déjà abouti, d'une part avec la Haute-Volta à la signature d'un avenant, d'autre part, avec la Côte-d'Ivoire, le Togo, Madagascar et le Sénégal à la mise au point d'un projet d'avenant qui devrait être signé dans un avenir proche.

Vignette automobile.

19492. — M. Houÿl demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il n'entre pas dans son intention de faire bénéficier les propriétaires de véhicules utilitaires de la gratuité de la vignette auto au même titre que les taxis de place ou les voyageurs de commerce. (Question du 31 juillet 1971.)

Réponse. — La taxe différentielle a le caractère d'un impôt réel qui frappe, d'une manière générale, la possession d'un véhicule, quelles que soient les conditions de son utilisation et la situation professionnelle de son propriétaire. Sans doute l'article 299 de l'annexe II au code général des impôts exonère-t-il certaines catégories de véhicules. Mais ces exonérations, en nombre d'ailleurs très restreint, doivent être maintenues strictement dans les limites fixées par l'article 999 bis du même code. Outre qu'elle serait incompatible avec le caractère de la taxe, l'exonération de l'ensemble des véhicules utilitaires, ou même de certaines catégories d'entre eux, entraînerait, pour le Trésor, une perte de recettes très importante et pourrait provoquer des évasions fiscales. Dans ces conditions, il n'est pas possible de prendre en considération la suggestion formulée par l'honorable parlementaire.

Pensions d'invalidité (cumul).

19519. — **M. Habib-Deloncle** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les règles de cumul des pensions civiles et des pensions militaires d'invalidité et lui demande s'il n'estime pas utile de provoquer, en liaison avec les départements ministériels intéressés, une révision de ces règles de manière à autoriser ce cumul jusqu'à un montant total correspondant au salaire minimum interprofessionnel de croissance. (Question du 31 juillet 1971.)

Réponse. — Les fonctionnaires invalides de guerre peuvent cumuler, sans restriction, une pension fondée sur la durée des services accomplis et l'avantage qui leur est alloué au titre des infirmités contractées du fait d'événements de guerre. C'est ainsi qu'en cas d'aggravation de leur état de santé, l'article L. 29 du code des pensions civiles et militaires de retraite permet de leur concéder, sans condition d'âge une retraite à jouissance immédiate, proportionnelle au nombre d'années acquies. Toutefois, dans l'hypothèse envisagée d'une cessation anticipée d'activité, l'appréciation du taux d'invalidité de 69 p. 100 requis par l'article L. 30 dudit code pour l'élévation éventuelle du montant de la pension à 50 p. 100 des émoluments de base s'effectue en tenant compte de la validité restante après constatation de l'invalidité indemnisée dans le cadre de la législation sur les anciens combattants et victimes de guerre. Les dispositions rappelées ci-dessus obéissent au double souci d'assurer aux intéressés le bénéfice des garanties offertes par le code des pensions civiles et militaires de retraite et de ne pas indemniser deux fois la même infirmité. Aussi, n'apparaît-il pas qu'elles puissent être modifiées. Il convient cependant de souligner qu'outre ces dispositions, qui constituent l'essentiel des mesures adoptées en cette matière nécessairement complexe, il existe des règles spéciales pour certaines catégories de tributaires du régime de retraite des fonctionnaires de l'Etat (agents accomplissant un service militaire en temps de guerre après leur entrée dans l'administration, anciens déportés ou internés de la résistance, etc.). Le département de l'économie et des finances ne manquera pas d'examiner les cas particuliers qui lui seraient soumis par l'honorable parlementaire et dont celui-ci estimerait qu'ils n'auraient pas reçu une solution satisfaisante.

Alcool.

19536. — **M. Lamps** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** les sérieux inconvénients qu'entraîne pour les usagers la centralisation des ateliers publics de distillation. Il est en effet patent que tous les bénéficiaires du droit de distillation en franchise ne disposent pas, loin s'en faut, des moyens de transport indispensables pour se rendre avec leur matériel à l'atelier public de distillation, assez distant puisque dans le meilleur des cas il en est prévu quatre ou cinq par canton. Il est vrai également que beaucoup ne pourront disposer du temps nécessaire dans les limites des heures prévues par l'administration pour l'activité des ateliers publics de distillation, sans compter les pertes éventuelles de rémunérations des bénéficiaires. Cet état de chose conduit dans la pratique à la remise en cause de droits acquis et reconnus par la loi. Il lui demande s'il ne considère pas indispensable de réexaminer ce problème de la centralisation des ateliers publics de distillation de manière à permettre aux bénéficiaires d'utiliser commodément leur droit de distillation en franchise. (Question du 7 août 1971.)

Réponse. — Les distillations effectuées par les bouilleurs de cru, comme toutes les autres productions d'alcool, sont soumises en vertu de la réglementation économique et fiscale à un contrôle dès la fabrication. Il n'échappera pas à l'honorable parlementaire que ce contrôle constitue une charge financière importante pour le Trésor, sans contrepartie du paiement de l'impôt lorsqu'il s'agit de la production de l'allocation en franchise. Dans le souci d'atténuer cette charge, il a été prévu de rationaliser l'implantation des ateliers publics de distillation. Toutefois, afin de ne pas créer une gêne trop grande pour les bouilleurs de cru, il a été prescrit aux directeurs des services fiscaux de provoquer des réunions avec les maires et les organismes intéressés : syndicats de bouilleurs de cru et de bouilleurs ambulants, afin de déterminer d'un commun accord la fermeture d'ateliers publics qui ne peuvent logiquement être maintenus en raison du faible nombre de bouilleurs qui y distillent et de la proximité d'un autre atelier public plus important.

Commerçants et artisans (I. R. P.).

19624. — **M. Bécam** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les préoccupations des petits commerçants et artisans qui se trouvent imposés au régime forfaitaire et n'ont pas toujours le sentiment qu'il est entièrement tenu compte des cotisations versées par eux pour leur retraite et leurs risques

maladie dans la discussion des forfaits avec les inspecteurs et contrôleurs des contributions. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible, pour rassurer chaque commerçant et artisan sur le caractère effectif de cette déduction sur les revenus professionnels, de prévoir sur la déclaration de bénéfices industriels et commerciaux ou sur la déclaration des revenus deux lignes supplémentaires sur lesquelles seraient notées d'une part les cotisations vieillesse et, d'autre part les cotisations de maladie à déduire du revenu. Si, comme il le pense, il est affectivement tenu compte de ces cotisations, la mise en application de cette suggestion n'entraînerait aucune perte pour le Trésor public et aurait grand avantage de rassurer les contribuables concernés. (Question du 21 août 1971.)

Réponse. — Le montant des cotisations d'allocations familiales, d'allocation vieillesse et d'assurance maladie-maternité figure sur une ligne distincte de la déclaration n° 951 concernant les industriels, commerçants et artisans placés sous le régime du forfait. Il n'apparaît cependant pas sur le modèle simplifié de cette déclaration (n° 951 S) qui est réservé aux contribuables bénéficiaires de la franchise en matière de taxe sur la valeur ajoutée en raison du caractère volontairement très abrégé de ce document. Néanmoins, les contribuables sont toujours informés, quel que soit le modèle de la déclaration qu'ils ont utilisé, du montant des cotisations personnelles dont il a été tenu compte pour la fixation de leurs bases d'imposition forfaitaires, car celui-ci est indiqué sur les notifications de forfait qui leur sont adressées. La procédure adoptée répond donc, dans une large mesure, aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

Spectacles.

19648. — **M. Nils** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les carnivals et festivités organisés dans un but d'animation touristique, commerciale et culturelle par un nombre de plus en plus important de collectivités locales, sont assujettis à la T. V. A. au taux de 17,60 p. 100. Il lui demande si, compte tenu du but non lucratif de ces manifestations, il n'est pas possible de leur appliquer le taux réduit de 7,50 p. 100 prévu pour les foires, salons et expositions autorisés. (Question du 21 août 1971.)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de se reporter à la réponse à la question écrite n° 19351, publiée au *Journal officiel*, débats Assemblée nationale du 21 août 1971, page 3944.

EDUCATION NATIONALE

Scolarité obligatoire.

7148. — **M. Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la circulaire n° IV/69/279 du 10 juin 1969 du ministère de l'éducation nationale, interdit aux enfants de moins de quinze ans, à la rentrée scolaire 1969, de bénéficier d'une dérogation à l'obligation scolaire jusqu'à seize ans. Or, il arrive que des enfants, bien qu'intelligents et travailleurs, ne soient pas doués pour les études intellectuelles et qu'il n'existe pas suffisamment d'établissements techniques pour répondre à la demande. Il y a donc un risque que ces enfants n'utilisent pas valablement le temps de leur scolarité en poursuivant des études qui ne correspondent pas à leur personnalité. Il lui demande s'il n'envisage pas d'assouplir cette règle de l'obligation scolaire en facilitant les dérogations, très spécialement lorsqu'il se trouve un « maître » compétent acceptant de donner à cet enfant une bonne formation dans un métier d'avenir vers lequel l'enfant se sent attiré. (Question du 30 août 1971.)

Réponse. — Les dérogations à l'obligation scolaire ont été prévues par l'ordonnance du 27 septembre 1967 dont le titre II modifie les dispositions du code du travail relatives à l'emploi des jeunes, ceci au bénéfice des enfants ayant atteint quatorze ans avant la rentrée scolaire de 1968. Cette mesure prorogée par la loi de finances de 1969 en faveur des adolescents qui ont atteint quatorze ans avant la rentrée scolaire 1970, a eu pour conséquence d'instaurer une période transitoire pendant laquelle, sans porter atteinte au principe de la prolongation de la scolarité obligatoire posé par l'ordonnance du 6 janvier 1959, ont pu être mises en place progressivement les structures d'accueil nécessaires pour permettre à tous les enfants de recevoir la formation générale et professionnelle indispensable pour assurer leur avenir. Non seulement les sections de préparation au certificat d'aptitude professionnelle sont maintenues dans les collèges d'enseignement technique, mais encore des classes préprofessionnelles ont été ouvertes dans ces mêmes établissements, pour permettre aux jeunes ayant rencontré des difficultés scolaires au cours du premier cycle de l'enseignement du second degré, de rattraper le niveau nécessaire pour aborder avec quelque chance de succès la préparation au certificat d'aptitude professionnelle. En outre, la formation de base prévue par le décret du 6 janvier 1959 modifié, portant réforme de l'enseignement, est aussi en cours de

développement dans les collèges d'enseignement technique. Assurée en une année scolaire, cette formation sanctionnée par le certificat d'éducation professionnelle délivré sans examen, confère aux élèves la qualité d'ouvrier spécialisé. Elle s'adresse à des jeunes de quinze à seize ans qui n'ont pas les aptitudes suffisantes pour poursuivre une scolarité de type traditionnel, mais qui pourront néanmoins, une fois entrés dans la vie active, envisager des possibilités de perfectionnement et de promotion par la voie des stages organisés en application des dispositions de la loi du 16 juillet 1971 portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente. Un effort budgétaire important a été consenti pour augmenter les capacités d'accueil des collèges d'enseignement technique, qui recrutent donc désormais à quatre niveaux : classes préprofessionnelles : élèves issus des classes de fin d'études primaires ou de cinquième de transition ; sections de formation de base sanctionnée par le certificat d'éducation professionnelle : élèves de quinze à seize ans ou plus, issus des classes de fin d'études, des quatrièmes ou des troisièmes pratiques ; sections de préparation en trois ans au certificat d'aptitude professionnelle : élèves issus des classes de fin d'études primaires, de quatrième pratique, éventuellement de cinquième de transition ; sections de préparation en deux ans au brevet d'études professionnelles : élèves issus des classes de troisième. Pour l'année scolaire 1971-1972, des dérogations à l'obligation scolaire seront encore accordées aux enfants de quinze ans. Les sections d'éducation professionnelle continueront également à fonctionner. On peut ainsi constater que, quelle que soit la filière choisie, à la fin de la période de scolarité obligatoire, les élèves ont tous reçu un enseignement professionnel ou de pré-apprentissage leur permettant d'aborder directement la vie active dans les meilleures conditions ou de poursuivre l'apprentissage déjà commencé en milieu scolaire. La loi récemment votée relative à l'apprentissage permet d'adapter ce mode de formation à l'organisation nouvelle de nos enseignements. L'apprentissage devient une véritable voie d'enseignement technique, tout en donnant conscience aux jeunes d'être engagés dans la vie active. La formation des apprentis s'effectuera pour partie dans l'entreprise et pour partie dans des centres de formation d'apprentis conventionnés et contrôlés par l'Etat.

Enseignement technique.

9194. — M. Dupuy attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait que les classes de première et terminales préparatoires aux baccalauréats de techniciens des techniques administratives, des techniques de gestion, des techniques commerciales dits baccalauréats G1, G2, G3, comportent un horaire d'enseignement très important de « bureau commercial ». Il lui demande s'il envisage, compte tenu de l'évolution de l'enseignement et de la nécessité de donner aux élèves une formation très contrôlée dans le domaine des sciences et techniques économiques, le dédoublement de ces classes à partir de 25 élèves, pour le « bureau commercial », comme sont dédoublés les travaux pratiques scientifiques pour toutes les sections du second cycle. Ce dédoublement répondrait à l'attente impatiente des maîtres et des lycéens. (Question du 17 décembre 1969.)

Réponse. — L'éventualité d'un dédoublement, pour certains enseignements, des divisions ou classes de première et terminales conduisant aux baccalauréats de technicien, techniques administratives, techniques quantitatives de gestion, techniques commerciales a effectivement fait l'objet d'études de la part des services du ministère de l'éducation nationale. Une mesure de cette nature pourrait notamment être envisagée à propos de l'enseignement du bureau de secrétaire pour le brevet de technicien, techniques administratives, l'enseignement du bureau comptable pour le brevet de technicien, techniques quantitatives de gestion et celui du bureau commercial pour le brevet de technicien, techniques commerciales. En fait, il semble que compte tenu des effectifs des différentes classes et de la répartition des élèves entre les diverses préparations, une solution générale, du type de celle proposée par l'honorable parlementaire, n'apporterait qu'une amélioration peu sensible. De plus, le caractère systématique de la mesure pourrait entraîner des incidences financières hors de proportion avec l'amélioration finalement obtenue.

Enseignement technique.

10762. — M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le document intitulé « Dossier d'inscription au brevet d'études professionnelles » diffusé par ses services dans les différents établissements présentant des candidats. Sous le titre 10 « Attestation sur l'honneur », le candidat est invité à remplir la déclaration suivante : « Je soussigné... certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements fournis dans ce dossier et

déclare que cette candidature est exclusive de toute autre candidature durant la même session à un autre examen sanctionnant une formation professionnelle. A... le... ». Il semble grave de demander à des jeunes de dix-sept à dix-huit ans une attestation sur l'honneur de ne pas se présenter à d'autres examens que le brevet d'études professionnelles. Il semble qu'il y ait là une pression excessive et abusive, qui n'est pas dans la tradition libérale française. De surcroît, cet engagement solennel que l'on demande aux jeunes de prendre, on les incite aussitôt à le violer, car les dossiers ainsi remplis ayant été déposés le 30 janvier, le service des examens a diffusé le 18 février une circulaire aux chefs d'établissements d'enseignement technique leur faisant connaître que les candidats aux B. E. P. sont autorisés à se présenter aux C. A. P. (dans la spécialité correspondante) en 1970 exceptionnellement, au cours de la session normale de mai-juin. Il semble surprenant, pour ne pas dire aberrant, qu'ayant exigé des jeunes un engagement d'une telle gravité, on le considère aussitôt comme sans portée, ce qui ne peut à l'avenir que diminuer en eux le sens et la valeur des engagements solennels. Dans ces conditions, il se permet de lui demander s'il n'envisage pas de supprimer à l'avenir des dossiers d'inscriptions au B. E. P. l'attestation sur l'honneur. (Question du 21 mars 1970.)

Réponse. — Aux termes de l'article 4 du décret du 18 janvier 1969, « la candidature au brevet d'études professionnelles est exclusive de toute autre candidature durant la même session à un examen sanctionnant une formation professionnelle ». L'attestation à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire représente donc un des éléments formels constitutifs de l'inscription à l'examen. Il est évident que l'intervention d'une mesure dérogatoire temporaire enlevait à l'attestation en question sa portée d'engagement moral. La disposition dont il s'agit a en effet été assouplie pour les premières sessions. Il n'en demeure pas moins qu'ayant pour objectif de garantir la valeur de la formation reçue par les titulaires du diplôme, elle présente un intérêt permanent et n'a pas été abrogée.

Enseignement technique et professionnel.

12753. — M. Dupuy fait remarquer à M. le ministre de l'éducation nationale qu'au moins en ce qui concerne l'académie de Lille l'ordre préférentiel qui permet le classement des candidats à l'admission en première année de C. E. T. (préparation du C. A. P. en trois ans) place actuellement les élèves issus des classes de quatrième pratique et de cinquième de transition, créées au titre de la réforme de l'enseignement, après ceux qui sortent des classes de F. E. P. en voie de disparition. Par voie de conséquence, certains parents soucieux d'assurer à leurs enfants une place dans un C. E. T. sont amenés à retirer en cours d'année ceux-ci de la classe pratique ou de transition dans laquelle ils se trouvaient pour les placer dans une classe de F. E. P. C'est pourquoi il lui demande s'il estime cette situation compatible avec l'esprit de réforme de l'enseignement et quelles mesures il compte prendre pour assurer aux élèves des classes de transition et des classes pratiques une égalité des chances avec l'accès à une véritable formation professionnelle. (Question du 11 juin 1970.)

Réponse. — Les conditions d'accès aux collèges d'enseignement technique ont été déterminées au cours des dernières années avec la double préoccupation d'assurer d'une part la mise en œuvre de la réforme de l'enseignement telle qu'elle était prévue par le décret du 6 janvier 1959, d'autre part la prolongation de la scolarité obligatoire. La situation créée par la suppression progressive des classes de fin d'études primaires et le souci d'assurer néanmoins à tous les jeunes une formation générale et professionnelle adaptée aux aptitudes de chacun ont conduit à l'élaboration de la loi sur les enseignements technologiques et professionnels récemment adopté par le Parlement. Les nouvelles dispositions permettront la rénovation pédagogique des classes pratiques qui deviendront essentiellement des classes à caractère préprofessionnel, et l'accueil des élèves en collège d'enseignement technique à partir de la troisième année des études de premier cycle. L'éventail des formations offertes dans les collèges d'enseignement technique sera désormais assez large pour que chaque élève puisse choisir la voie qui lui paraît la meilleure pour assurer son avenir : préparation au brevet d'études professionnelles pour ceux qui auront suivi les études complètes du premier cycle, mais ne souhaitent pas les poursuivre dans le second cycle long ; préparation au certificat d'aptitude professionnelle à partir des classes de cinquième ou des classes préprofessionnelles ; formation de base sanctionnée par le certificat d'études professionnelles pour ceux que leurs goûts ou leurs aptitudes conduisent à entrer rapidement dans la vie active. Pour les uns comme pour les autres, la voie du perfectionnement reste ouverte grâce aux dispositions législatives tendant à faire de l'éducation permanente non seulement un principe, mais aussi un droit.

Enseignement technique.

17411. — M. Charles Privat attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des étudiants techniciens supérieurs : actuellement, seuls les certificats d'aptitude professionnelle et les diplômes d'ingénieurs des grandes écoles sont reconnus et inclus dans une grille de salaire déterminée aux conventions collectives. Par ailleurs, les modalités d'examen du brevet de technicien supérieur ne sont pas nettement définies. Il semble que le nombre d'heures exigé, qui atteint parfois cinquante heures pour les techniciens supérieurs électrotechniciens par exemple, soit trop élevé et que la masse de connaissances demandée soit excessive. Il lui demande donc, compte tenu des différents problèmes qui se posent à la formation professionnelle de ces étudiants, quelles mesures il envisage de prendre en vue : 1° de reconnaître le brevet de technicien supérieur dans la convention collective ; 2° de le revaloriser ; 3° d'organiser un stage de six mois après l'examen ; 4° de donner à ces étudiants une possibilité de recyclage dans l'université ; 5° de la rationalisation des programmes ; 6° de la définition de modalités précises pour l'examen. (Question du 2 avril 1971.)

Réponse. — L'attention du ministère de l'éducation nationale a été appelée à plusieurs reprises sur les difficultés rencontrées par les techniciens supérieurs brevetés lors de leur insertion dans la vie professionnelle. Jusqu'à présent, il est vrai, un nombre très restreint de conventions collectives ont déterminé une échelle indiciaire de rémunération correspondant à chaque emploi, compte tenu du niveau de formation exigé du professionnel. Les efforts des services de ce ministère tendent à obtenir des représentants des employeurs et de salariés, membres des commissions nationales professionnelles consultatives, où sont élaborés les programmes et règlements d'examens, que le niveau de qualification attesté par ce diplôme soit pris en considération dans les conventions collectives, comme c'est le cas pour le certificat d'aptitude professionnelle. Toutefois, l'élaboration des conventions collectives ne relève pas de la compétence de ce département, mais résulte d'un accord entre les organisations syndicales de travailleurs et les organisations d'employeurs pour un secteur d'activité considéré. L'application de ces dispositions d'ordre contractuel et collectif, comme leur nom l'indique, est soumise au contrôle du ministère du travail, de l'emploi et de la population. Il convient d'ajouter que la loi d'orientation sur l'enseignement technologique, loi du 16 juillet 1971, prévoit que la notion de diplôme professionnel doit figurer, à compter du 1^{er} janvier 1973, parmi les éléments constitutifs obligatoires des conventions collectives. Par ailleurs, pour répondre au souci de revalorisation du brevet de technicien supérieur, la quasi totalité des programmes d'études des sections préparatoires aux différents diplômes sont appelés à être révisés dans un proche avenir. Lors de ces travaux sera examinée la possibilité d'étendre aux élèves des spécialités qui n'en comportent pas encore l'obligation, la nécessité d'effectuer un stage. Cela suppose que les professionnels soient en mesure d'assurer aux élèves des stages de qualité et en nombre suffisant. Il est rappelé en outre que les modalités précises de préparation aux examens font l'objet pour chacune des spécialités d'un arrêté ministériel publié au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel de l'éducation nationale*. En ce qui concerne enfin les possibilités de recyclage dans l'université, il faut noter que la loi du 16 juillet d'orientation sur l'enseignement technologique, en ouvrant aux titulaires des diplômes professionnels le bénéfice du « crédit enseignement », leur assure par-là même non seulement des possibilités ultérieures de recyclage, mais aussi de poursuite d'études en vue de la préparation de diplômes d'un niveau supérieur.

Enseignement technique.

17521. — M. Garcin demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il entend donner une suite favorable à la revendication essentielle des étudiants techniciens supérieurs qui accomplissent à l'heure actuelle deux années supplémentaires pour obtenir leur B. T. S. et se voient refuser la reconnaissance de leur diplôme dans les conventions collectives et si cette reconnaissance va leur être accordée. (Question du 2 avril 1971.)

Réponse. — L'attention du ministre de l'éducation nationale a été appelée à plusieurs reprises sur les difficultés rencontrées par les techniciens supérieurs brevetés lors de leur insertion dans la vie professionnelle. Jusqu'à présent, il est vrai, un nombre très restreint de conventions collectives ont déterminé une échelle indiciaire de rémunération correspondant à chaque emploi, compte tenu du niveau de formation exigé du professionnel. Les efforts des services de ce ministère tendent à obtenir des représentants des employeurs et de salariés, membres des commissions nationales professionnelles consultatives, où sont élaborés les programmes et règlements d'examens, que le niveau de qualification attesté par ce

diplôme soit pris en considération dans les conventions collectives, comme c'est le cas pour le certificat d'aptitude professionnelle. Toutefois, l'élaboration des conventions collectives ne relève pas de la compétence de ce département, mais résulte d'un accord entre les organisations syndicales de travailleurs et les organisations d'employeurs pour un secteur d'activité considéré. L'application de ces dispositions d'ordre contractuel et collectif comme leur nom l'indique, est soumise au contrôle du ministère du travail, de l'emploi et de la population. Il convient d'ajouter que la loi d'orientation sur l'enseignement technologique, loi du 16 juillet 1971, prévoit que la notion de diplôme professionnel doit figurer, à compter du 1^{er} janvier 1973, parmi les éléments constitutifs obligatoires des conventions collectives.

Enseignement technique et professionnel.

18191. — M. Rives-Henry appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation critique des sections cuirs et peaux du lycée technique des Industries de la chaussure et C. E. T. annexé, école française des cuirs et peaux, sis 22, sente des Dorées, à Paris (19^e). Les travaux pratiques qui, depuis de très nombreuses années, étaient effectués dans une vétuste tannerie de Gentilly ne pourront plus être assurés à la rentrée scolaire de 1971 en raison de la dénonciation de la convention qui liait ladite entreprise à l'éducation nationale. Il lui demande quelles dispositions urgentes sont envisagées, dans l'immédiat et à plus long terme, afin de permettre à des élèves techniciens en cours de formation de recevoir l'enseignement pratique indispensable, d'ailleurs prévu par les règlements officiels, et qui doit leur être dispensé à différents niveaux. (Question du 7 mai 1971.)

Réponse. — Dans l'immédiat, pour assurer la poursuite de la scolarité des élèves de la section « tannerie » du lycée technique des cuirs et peaux, sis sente des Dorées, à Paris, une petite tannerie expérimentale sera provisoirement aménagée dans l'établissement lui-même et mise en fonctionnement pour l'année scolaire 1971-1972. Une étude approfondie est, en outre, engagée pour déterminer à plus long terme les besoins de la profession, les débouchés offerts aux élèves et les possibilités de recrutement des sections « cuirs et peaux ». De cette étude pourront être dégagés les éléments d'appréciation nécessaires pour décider de l'opportunité du maintien d'un établissement spécialisé dans ce secteur professionnel et, éventuellement, de la localisation la mieux adaptée à sa finalité.

Environnement.

18374. — M. Julia expose à M. le ministre de l'éducation nationale que l'ensemble des Français prend peu à peu conscience de la gravité des problèmes que pose la protection de l'environnement et de la nature. Il est cependant incontestable que certains, au lieu de contribuer à la sauvegarde de l'environnement, participent au contraire, souvent par ignorance et par désinvolture, à accroître la pollution. Il lui demande s'il n'estime pas qu'une véritable enseignement devrait être organisé dans le cadre de l'instruction civique, afin que dans les établissements scolaires élémentaires ou du second degré l'attention des écoliers ou des collégiens et lycéens soit attirée sur le rôle non négligeable que chacun peut jouer : en ce qui concerne la protection de la nature et de l'environnement des hommes. (Question du 18 mai 1971.)

Réponse. — La question posée entre dans le cadre de l'éducation des jeunes, au regard des problèmes de responsabilité de l'homme et du citoyen, sous ses aspects les plus divers. Cette éducation, notamment dans le domaine qui préoccupe l'honorable parlementaire, est justement le but de l'instruction civique et sociale assurée dans les établissements scolaires. Cet enseignement revêt l'aspect de leçons systématiques, mais aussi celui d'une sensibilisation tout au long de l'année scolaire, à l'occasion des cours consacrés aux disciplines d'éveil (exercices d'observation, biologie, géologie, histoire, géographie...) ou des sorties scolaires. Devant la gravité croissante que prennent les problèmes de l'environnement, une récente circulaire a mis à nouveau l'accent sur le devoir qu'ont les professeurs et les instituteurs de préparer l'homme de demain à une bonne compréhension et à une gestion éclairée de son milieu de vie. Dans ce but les chefs d'établissements ont été invités à réunir les personnels enseignants pour étudier avec eux, dans un esprit largement pluridisciplinaire, les moyens d'intégrer aux programmes actuels toutes notions ou activités visant à développer chez les élèves un intérêt actif à l'égard des réalités du monde qui les entoure et à leur faire prendre conscience qu'ils vivent au sein d'une communauté dont les intérêts communs font à tous un impérieux devoir de protéger la nature et de lutter contre tous les agents néfastes. Cet objectif ne saurait toutefois être atteint sans le concours de l'éducation individuelle et familiale qui conditionne le comportement du futur citoyen, au-delà de toute information ou de toute leçon.

Enseignement supérieur.

19044. — M. Léon Felix rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale son arrêté du 9 mars 1970 (*Journal officiel* du 25 avril 1970) instituant à Argenteuil (Val-d'Oise) deux départements d'institut universitaire de technologie (biologie appliquée et mesures physiques). L'établissement devait être installé dans les locaux précédemment occupés par la S. E. C. P. I. A. que le Gouvernement s'était engagé d'acquiescer. Par lettre du 25 mai 1971, M. le ministre de l'éducation nationale indique que l'acquisition des locaux n'a pu être réalisée pour la rentrée 1970 et qu'elle ne le sera pas au cours de cette année, ce qui a amené le ministère à installer provisoirement à Saint-Denis le département « mesures physiques » destiné à Argenteuil. Or, le maire d'Argenteuil vient d'être informé, par lettre du 3 juin du sous-préfet, qu'au cours de sa séance du 25 mars 1971, le comité de décentralisation a décidé de proroger jusqu'au 28 novembre 1971 le délai de validité de la décision prise le 28 novembre 1969 par le ministère de l'éducation nationale, décision visant à l'installation à Argenteuil d'un I. U. T. à deux départements. Les dispositions ci-dessus comportant des contradictions au moins apparentes, il lui demande s'il peut lui fournir toutes précisions sur les conditions et les délais d'implantation à Argenteuil de l'I. U. T. faisant l'objet d'une décision datant de plus d'un an et demi. (*Question du 24 juin 1971.*)

Réponse. — L'acquisition des locaux de la S. E. C. P. I. A. n'ayant pas pu être réalisée à ce jour pour diverses raisons, il est vrai que le département « mesures physiques » de l'institut universitaire de technologie d'Argenteuil fonctionne actuellement à Saint-Denis ; il existe dans le secteur nord de Paris deux implantations d'I. U. T. à Saint-Denis et à Villetaneuse, soit six départements à la rentrée 1971. Le comité de décentralisation, lors de sa séance du 25 mars, a effectivement prorogé, jusqu'au 28 novembre 1971, le délai de validité de la décision prise le 28 novembre 1969 concernant l'installation à Argenteuil d'un I. U. T. à deux départements. Cette prorogation avait pour objet de réserver l'avenir en maintenant ouverte la possibilité de créer les deux départements initialement prévus, en attendant que soit redéfini un programme d'implantation et de développement des enseignements technologiques supérieurs courts dans la région parisienne. Cette étude qui est en cours donnera lieu à décision avant la fin de l'année ; elle s'inscrit dans la politique du Gouvernement approuvée par le Parlement lors du vote récent de la loi du 16 juillet 1971, visant à renforcer ce type d'enseignement.

Enseignement technique.

19233. — M. Celméjane expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, par circulaire ministérielle du 29 mars 1971, il a été consenti aux ex-P. T. A. des C. E. T., devenus P. T. E. P., une réduction d'horaire de service de trente-deux heures à vingt-six heures. D'autre part, pour raisons de sécurité et d'efficacité dans l'enseignement, il est prévu qu'un P. T. E. P. ne doit pas avoir plus de douze élèves aux machines-outils et quinze élèves par section industrielle. Pour cette dernière prescription, une réduction d'horaire est consentie dans le cas de dépassement de l'effectif. Enfin, pour le cas où des professeurs refuseraient d'assurer des heures supplémentaires pour pallier les insuffisances des emplois du temps, une certaine interprétation des textes conduirait à réduire les horaires atelier des élèves. Il lui demande s'il est vérifié que l'application de ces nouveaux horaires n'entraînera pas la création presque obligatoire de nouveaux postes de P. T. E. P. et si certaines sections déficitaires, qui seront fermées, libéreront suffisamment de postes pour attribution aux établissements qui justifieraient d'un complément de créations. Enfin, il sollicite son avis sur une éventuelle réduction d'horaire atelier des élèves, pour le cas où l'absence de nouvelles créations de postes ne permettrait pas une mise en application normale de l'emploi du temps dans certains établissements à sections d'effectif normal. (*Question du 10 juillet 1971.*)

Réponse. — La modification des obligations de service des professeurs techniques adjoints de collège d'enseignement technique, annoncée par la circulaire 71-119 du 29 mars 1971, doit s'accompagner d'une réorganisation des établissements et notamment des groupes d'ateliers. Les heures d'enseignement qui, après cette restructuration, ne pourraient pas être assurées par les professeurs techniques adjoints dans le cadre de leur service normal, devront l'être en heures supplémentaires.

Enseignement technique.

19234. — M. Celméjane expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il a eu connaissance de l'intention de certains chefs d'établissement d'enseignement technique d'appliquer les dispositions du décret du 19 juillet 1958, qui interdisent l'accès des ateliers à tout élève qui n'aurait pas subi la visite médicale prévue et obtenu la dérogation accordée par l'inspecteur du travail d'entrer

dans les locaux industriels avant l'âge de dix-huit ans. Cette prise de position de chefs d'établissement correspondrait à l'engagement de leur responsabilité lors d'accidents dans les travaux sur machines-outils ou en cas de contre-indications médicales. La visite mentionnée doit être faite avant l'entrée en C. E. T. ou immédiatement dans les premiers jours. Or, étant donné le nombre des enfants à examiner par les médecins scolaires, cette visite s'échelonne durant presque les deux premiers trimestres de l'année scolaire. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas indispensable, pour protéger la situation de chef d'établissement mais aussi ne pas créer d'entraves au démarrage normal des cours, que cette visite et l'autorisation de l'inspecteur du travail interviennent dès le mois de juin, et au plus tard dans les huit premiers jours de la rentrée scolaire, cette prise de mesure assouplissant notamment la réorientation de l'élève dans le cas de contre-indication médicale. (*Question du 10 juillet 1971.*)

Réponse. — L'attention des services de l'éducation nationale a en effet été appelée sur les difficultés rencontrées par certains chefs d'établissement d'enseignement technique pour l'application des dispositions du décret du 19 juillet 1958, qui prévoit l'utilisation possible des machines par les élèves mineurs de ces établissements, sous réserve qu'une dérogation soit accordée par l'inspecteur du travail, après avis favorable du médecin chargé de la surveillance des élèves. La question de la responsabilité des chefs d'établissement est certes administrativement importante. Elle ne représente toutefois qu'un aspect marginal d'un ensemble bien plus important, celui de la médecine du travail dans les établissements d'enseignement technique. S'il convient, à coup sûr, de prendre toutes dispositions pour que soit couverte, en cas d'accident, la responsabilité du personnel enseignant et de direction, il apparaît encore plus indispensable de réunir les conditions propres à éviter tout accident. L'application des mesures réglementaires prévues par la législation du travail et leur adaptation au cas de l'enseignement, notamment en ce qui concerne la médecine du travail, pose un problème qui, pour le ministère de l'éducation nationale, rejoint celui de la médecine scolaire vue dans l'optique médico-pédagogique. Une étude de ce problème est entreprise par les services de ce ministère. Des négociations sont engagées avec le ministère du travail, de l'emploi et de la population, dans le but de donner aux services académiques et départementaux intéressés des instructions dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire.

Bourses d'enseignement.

19325. — M. Maujouan du Gasset demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il est exact que les élèves passant d'une classe de cinquième, quatrième (1 ou 2) ou d'une classe de troisième en C. A. P. (trois ans) se voient retirer le bénéfice des bourses. Dans l'affirmative, il lui demande si une telle mesure n'est pas anormale, allant contre l'orientation gouvernementale qui souhaite voir revaloriser l'enseignement technique. (*Question du 17 juillet 1971.*)

Réponse. — L'octroi ou le maintien d'une bourse nationale d'études est subordonné à la poursuite d'une scolarité conforme aux règles en vigueur. Les conditions d'admission dans les sections de collèges d'enseignement technique assurant la préparation en trois ans d'un certificat d'aptitude professionnelle ont été définies par la circulaire n° 69-279 du 10 juin 1969 dont les dispositions ont été confirmées par les circulaires des 17 novembre 1969 et 21 avril 1970. Ces instructions prévoient que doivent être accueillis en priorité dans ces sections les élèves issus des classes de fin d'études. Toutefois, les élèves des classes de quatrième pratique sont autorisés à poser leur candidature à cette préparation, ainsi que les élèves de cinquième de transition âgés de plus de quinze ans. Les élèves engagés dans le premier cycle de l'enseignement du second degré doivent y poursuivre leurs études, soit jusqu'à la classe de troisième incluse, soit, en cas de retard ou d'insuffisance scolaires, jusqu'à la classe de quatrième pratique incluse. En effet, les élèves des classes de cinquième de transition doivent normalement être admis en classe de quatrième d'accueil ou pratique. L'octroi ou le maintien de l'aide de l'Etat est donc lié au respect de ces dispositions prises dans l'intérêt des élèves, qui peuvent à l'issue du premier cycle des études secondaires, soit poursuivre ces études dans le deuxième cycle long pour préparer un baccalauréat ou un brevet de technicien, soit entrer dans un collège d'enseignement technique pour recevoir en deux années seulement une formation professionnelle sanctionnée par un brevet d'études professionnelles. Les dispositions contenues dans la loi d'orientation sur l'enseignement technologique et professionnel donneront plus de souplesse au système scolaire : il en résulte pour les familles et les élèves une plus grande possibilité de choix sans courir le risque de perdre les avantages acquis, et notamment celui de l'aide de l'Etat.

Enseignants.

19360. — M. Tisserand expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il ne peut se satisfaire de la réponse faite le 25 juin 1971 à la question écrite n° 18347 qu'il avait posée dès le 14 mai pour

demande les raisons qui s'opposaient au paiement aux professeurs des cours de promotion sociale du lycée technique de Belfort, ainsi qu'aux autres établissements d'enseignement technique de l'académie de Besançon, des cours donnés par eux depuis le début de l'année 1971. Les services du ministère ont, en effet, fait état de ce que « quelque retard à l'octroi de la subvention » résulterait de la présentation tardive du projet de convention de coopération prévue par la loi du 3 décembre 1966 de la part du lycée technique de Belfort. Or le proviseur de ce lycée prié par M. le recteur de demander le conventionnement du cours public de promotion sociale rattaché au lycée technique de Belfort, le 7 octobre 1970, a été mis en possession des documents nécessaires à l'étude du projet le 10 octobre ; après mise au point des annexes pédagogiques et de l'annexe financière, a renvoyé le dossier le 6 novembre 1970 et ce dossier est revenu le 16 juin 1971. Dans ces conditions, il lui demande s'il entend prendre des mesures pour connaître les véritables raisons qui ont amené les services du ministère à retarder exagérément le paiement de ces cours ; quelles dispositions vont être prises pour régulariser, le plus rapidement possible, cette situation financière. (Question du 17 juillet 1971.)

Réponse. — Le dossier de convention, préparé en application de la loi du 3 décembre 1966, par le directeur du lycée technique d'Etat de Belfort dans le courant du mois d'octobre 1970 et envoyé par lui à l'administration supérieure par la voie hiérarchique, est parvenu au ministère le 30 novembre 1970, c'est-à-dire le jour même où la période d'engagement des dépenses ordinaires était close, conformément aux dispositions du décret n° 55-1487 du 14 novembre 1955, pris en application de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953 substituant le système de la gestion à celui de l'exercice, en ce qui concerne la comptabilité publique. Dès lors, quelles que soient les modalités de la procédure à respecter pour passer une convention, le paiement de la subvention devait de toute nécessité être reporté à 1971. Pour éviter d'accroître le retard et sans attendre l'aboutissement des différentes formalités à accomplir pour conclure une convention, formalités qui se sont déroulées normalement, il a été décidé de verser au lycée en cause une subvention suivant le régime sous lequel fonctionnaient précédemment les cours de promotion sociale qui y étaient rattachés (loi du 31 juillet 1959). Mais le versement, au titre de l'année 1971, ne pouvait se faire avant que les crédits correspondants aient été mis à la disposition du ministère. Etant donné qu'il s'agissait non de crédits initialement ouverts au budget de ce dernier mais de crédits transférés du fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale, une assez longue procédure de transfert et de répartition était nécessaire, procédure menée conjointement par ce département ministériel et celui des finances et qui s'est terminée par un arrêté du 22 avril 1971. Après visa du contrôle financier et accomplissement des formalités comptables qu'impose la réglementation, une ordonnance de délégation a été signée au profit du préfet du département, pour une somme de 388.832 francs représentant le solde de l'année 1970 (122.832 francs) et une avance 1971 égale environ aux deux tiers de la subvention annuelle. Le mandatement à l'organisme gestionnaire, dernière phase des opérations comptables, échappe au ministère de l'éducation nationale. Le retour, le 16 juin 1971, du dossier de convention, représente la fin de la procédure de passation de convention, menée parallèlement à la délégation de crédits. La transformation en cours conventionnés des cours de promotion de forme traditionnelle ouverts auprès du lycée technique d'Etat de Belfort, permettra à cet établissement public d'enseignement de bénéficier en fin d'année budgétaire de l'avance prévue par la circulaire du Premier ministre en date du 18 mars 1970. Le fonctionnement des cours devrait en être facilité.

Enseignants.

19383. — M. de Montesquiou demande à M. le ministre de l'éducation nationale : 1° s'il peut lui préciser les principes réellement appliqués pour la fixation de la note administrative du personnel enseignant du second degré ; 2° s'il approuve la façon de procéder de certains recteurs qui baissent systématiquement de deux points la note administrative des professeurs venant d'une autre académie et ce pendant un ou deux ans ; 3° s'il compte donner des instructions pour harmoniser cette notation administrative dont le caractère actuel, fort disparate, conduit à des iniquités flagrantes lors des promotions, d'autant plus que les services du ministère de l'éducation nationale estiment inopportune l'application d'une péréquation générale de cette notation (cf. réponse à la question écrite n° 8205, publiée au Journal officiel n° 88, A. N., du 2 décembre 1969, p. 4611) par le biais d'arguments de statistiques qui, s'ils sont satisfaisants pour l'esprit, ne suppriment pas pour autant les injustices dans les cas d'espèce. (Question du 24 juillet 1971.)

Réponse. — 1° La note administrative chiffrée du personnel enseignant du second degré est fixée par les recteurs sur proposition du chef d'établissement et de l'inspecteur d'académie.

Fondée sur l'appréciation des mérites professionnels des professeurs en ce qui concerne l'ensemble de leur activité administrative et l'aspect administratif de leur activité pédagogique (assiduité, ponctualité, efficacité, autorité, rayonnement en particulier), cette note est en permanence confrontée avec les notes antérieures du même professeur, et avec les notes de ses collègues. On peut donc estimer que l'ensemble de ces notes comporte une grande homogénéité, le notateur définitif étant unique, dans le cadre de l'académie. Par ailleurs, la note chiffrée est présentée à la commission administrative paritaire académique du corps correspondant, après avoir au préalable été portée à la connaissance de l'intéressé. Au cas où des erreurs, ou exceptionnellement des éléments qui ne sont parfaitement objectifs, seraient entrés en ligne de compte, la procédure permet donc la manifestation de toute la lumière nécessaire et introduit les garanties de défense qui conviennent. A l'issue de cette procédure, le recteur peut ratifier la note préalable. 2° La pratique qui consisterait à baisser systématiquement de deux points les professeurs venant d'une autre académie ne respecte pas l'équité souhaitable. L'administration n'a pas connaissance qu'elle soit appliquée. La pratique consistant à baisser de un ou deux points la note du professeur qui a fait l'objet d'une promotion de grade, bien qu'apparemment plus légitime, les exigences professionnelles pouvant être plus grandes pour un grade plus élevé, vient d'être interdite dans les quelques académies qui la pratiquaient encore. 3° Le caractère disparate des notes administratives entre les différentes académies est extrêmement restreint. Comme il a été indiqué dans une précédente réponse l'application de la péréquation aboutirait à modifier les notes de moins de 0.5 point dans tous les cas. Or, actuellement, les demi-points ne sont pas attribués dans la notation.

Programmes scolaires.

19421. — M. Plantier expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les élèves qui vont redoubler leur classe de troisième à la prochaine année scolaire, vont avoir deux ans de retard en mathématiques modernes sur les élèves entrant en troisième et avec lesquels ils seront en compétition. Il lui demande quelles sont les mesures envisagées pour remédier à une situation qui risque d'avoir des conséquences fâcheuses pour l'avenir de ces adolescents. Il est en effet évident qu'il est impossible de combler deux ans de retard en une seule année scolaire. (Question du 24 juillet 1971.)

Réponse. — Les mathématiques modernes ont été introduites en classe de sixième à la rentrée scolaire de 1969, puis en classe de cinquième à la rentrée de 1970. Le nouveau programme sera donc mis en place en classe de quatrième à la prochaine rentrée et en classe de troisième à la rentrée scolaire 1972. Le problème du recyclage des élèves redoublant leur classe de quatrième en 1971-1972 n'a pas échappé à l'administration de l'éducation nationale. La circulaire 71-173 du 11 mai 1971 a prévu que les élèves qui redoubleront la classe de quatrième recevront un enseignement d'adaptation d'une heure hebdomadaire pendant le premier trimestre de l'année scolaire. Cette disposition correspond à la nécessité de donner à ces élèves une formation complémentaire qui, compte tenu des programmes qu'ils ont étudiés au cours de leur scolarité antérieure, leur permette d'assimiler de manière utile et fructueuse le programme de leur classe de redoublement.

Bourses d'enseignement.

19668. — M. Charles Bignon demande à M. le ministre de l'éducation nationale de quel pourcentage il est prévu de majorer les barèmes des bourses. En effet, les hausses successives des salaires et du S. M. I. C. et des divers forfaits devraient avoir pour corollaire un relèvement correspondant du barème. (Question du 21 août 1971.)

Réponse. — Divers aménagements ont été apportés aux barèmes d'attribution des bourses d'études du second degré et de l'enseignement supérieur utilisés pour l'examen des demandes déposées en vue de l'année scolaire et universitaire 1971-1972. Le barème d'attribution des bourses du second degré a été modifié dans les conditions suivantes : relèvement de 4 p. 100 du plafond de ressources au-delà duquel l'octroi de l'aide de l'Etat ne peut plus être envisagé, cette mesure entraînant une augmentation correspondante du quotient familial maximum ; octroi d'un point de charge supplémentaire lorsque le père ou la mère est seul pour élever un ou plusieurs enfants. L'application de ce barème a permis de retenir 77 p. 100 des demandes présentées pour 1971-1972. Le barème d'attribution des bourses d'enseignement supérieur a fait l'objet de divers aménagements : relèvement de 4,3 p. 100 du plafond de ressources au-delà duquel l'aide de l'Etat n'est plus accordée, avec pour conséquence une augmentation équivalente de quotient familial maximum ; modifications des points de charges retenus dans les conditions suivantes : le point de charge accordé lorsque le père et la mère sont tous deux salariés qui se justifie au niveau du second degré par la nécessité de faire assurer la garde de jeunes enfants

n'a pas été maintenu pour 1971-1972 au niveau de l'enseignement supérieur où son opportunité n'apparaît plus. En revanche, un point de charge supplémentaire est accordé pour chaque enfant étudiant dans l'enseignement supérieur, y compris le candidat boursier, dans le cas des familles ayant au moins deux enfants étudiants dans l'enseignement supérieur. Un autre point de charge est accordé désormais lorsque le domicile habituel du candidat boursier est éloigné de plus de trente kilomètres de la ville universitaire. Ces dispositions ont été appliquées pour l'examen des demandes de bourses présentées pour 1971-1972.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

Routes.

19570. — M. Roger Roucaute attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur les énormes difficultés que rencontrent les touristes et autres usagers de la route dans la traversée de Quissac (Gard). Le croisement au centre de la localité, entre la R. N. 99 et les R. D. 45 et 35 constitue un carrefour de plus en plus dangereux. Il lui demande : 1° si un projet de déviation de la R. N. 99 a déjà été étudié ; 2° dans l'affirmative, si ce projet a été inscrit au VI^e Plan pour être réalisé au cours des prochaines années. (Question du 7 août 1971.)

Réponse. — La traversée de l'agglomération de Quissac par la R. N. 99 s'effectuant de plus en plus difficilement en période de grande circulation, les services du ministère de l'équipement et du logement ont été amenés à mettre à l'étude la réalisation d'une déviation de cette localité. La R. N. 99 ne figurant pas au projet de schéma directeur du réseau routier, les investissements la concernant relèvent, en application du décret n° 70-1047 du 13 novembre 1970 relatif à la déconcentration, des autorités régionales. Le préfet de la région Languedoc-Roussillon fait procéder, dans l'immédiat, à la mise au point du dossier technique et s'attache à dégager avec l'aide éventuelle du département le financement de cette opération.

Autoroutes.

19583. — M. Pierre Lagorce expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que le projet concernant la section Laprade—Langon de l'autoroute A 61 Bordeaux—Narbonne, élaboré initialement par les ponts et chaussées, prévoyait les deux échangeurs d'Illats et de Preignac. A la suite du transfert de cette autoroute au secteur privé qui a maintenant la charge de sa réalisation, il serait question d'abandonner purement et simplement, pour des raisons d'économie, les deux échangeurs prévus. Or, d'une part, l'expansion économique des régions que devrait normalement desservir cette section d'autoroute, et notamment la valeur d'incitation que celle-ci pourrait avoir pour l'implantation de petites industries indispensables à leur survie et, d'autre part, la nécessité de les désenclaver pour les ouvrir largement au tourisme, sont conditionnées par un libre accès à ce moyen privilégié de communication que constitue une autoroute et à la possibilité de l'utiliser pleinement, ce qui ne serait plus le cas. C'est pourquoi les conseils municipaux des vingt-huit communes concernées, traduisant l'émotion et l'inquiétude de leurs populations, ont adopté des délibérations protestant énergiquement contre les modifications envisagées. Il lui demande si, le souci de l'intérêt public passant avant toute autre considération, il n'envisage pas de faire en sorte que soient maintenus, en tout état de cause, les deux échangeurs d'Illats et de Preignac, dont l'utilité avait été incontestablement reconnue par les ponts et chaussées puisqu'ils les avaient prévus dans leur projet initial. (Question du 21 août 1971.)

Réponse. — Comme il est de règle pour une autoroute de liaison, l'autoroute A 61 Bordeaux—Narbonne sera réalisée sous le régime de la concession. Toutefois, les conditions dans lesquelles elle sera concédée n'ont pas encore fait l'objet de mesures définitives. Quoi qu'il en soit, le dossier devant servir de base aux négociations qui précéderont l'octroi de la concession prévoit l'implantation d'échangeurs à Illats et à Preignac, sur la section Laprade—Langon de cette autoroute. Ces dispositions, comme toutes celles du dossier, seront examinées en commun par l'administration et le futur concessionnaire en vue d'éventuels aménagements, en particulier pour ce qui concerne les délais de réalisation. L'honorable parlementaire peut être assuré que l'administration conservera toujours le plus grand souci de concilier les besoins de la région de Laprade et de Langon avec la nécessité de réaliser rapidement une liaison autoroutière entre Bordeaux et Narbonne. Il convient de préciser que les intérêts locaux et généraux sont pris en considération pour toute concession d'autoroute, qu'il s'agisse d'une concession accordée à une société privée ou de celle attribuée à une société d'économie mixte, car l'Etat demeure, dans l'un et l'autre cas, seul juge de l'opportunité de la réalisation des ouvrages et de leur conception générale.

Baux de locaux d'habitation ou à usage professionnel.

19647. — M. Fontaine demande à M. le ministre de l'équipement et du logement s'il envisage d'étendre aux départements d'outre-mer la réglementation des loyers applicable en métropole. (Question du 21 août 1971.)

Réponse. — L'objectif du Gouvernement, dans les départements d'outre-mer comme en métropole, est de parvenir à une certaine unification du marché local. Cet objectif a été confirmé par la loi n° 70-598 du 9 juillet 1970 qui tend à réduire, dans les départements métropolitains, le champ d'application de la loi du 1^{er} septembre 1948 et à limiter le droit au maintien dans les lieux. L'extension aux départements d'outre-mer de la loi du 1^{er} septembre 1948 serait inopportune et contraire au but poursuivi.

INTERIEUR

Transports routiers.

18498. — M. Madrelle expose à M. le ministre de l'intérieur que la commission nationale d'action de la confédération nationale des chauffeurs routiers et des salariés de France, réunie les 15 et 16 mai 1971 à Bégués (Allier) : 1° a déploré les lenteurs administratives dans la mise en application de l'harmonisation des contrôles routiers ; 2° a renouvelé ses demandes pressantes concernant l'élaboration des vitesses limites aux poids lourds ; 3° a demandé que le Gouvernement, dans la détermination des critères de représentativité, exige que toute centrale syndicale en apporte également la preuve lorsqu'il s'agit d'élaborer de nouvelles conventions collectives de branches professionnelles. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à l'égard de ces différents problèmes. (Question du 25 mai 1971.)

Réponse. — 1° Des dispositions relatives à l'harmonisation des contrôles routiers ont été prises dans le double souci d'accroître l'efficacité des contrôles et d'immobiliser le moins fréquemment et le moins longtemps possible les véhicules. Depuis le début de l'année, des contrôles coordonnés auxquels se réfère sans doute la confédération nationale des chauffeurs routiers ont été progressivement mis en place dans tous les départements et les premiers enseignements enregistrés tendent à prouver que les buts poursuivis ont été atteints. Il n'est pas envisagé de préparer de nouveaux textes d'harmonisation ; l'observation présentée par la confédération mériterait donc d'être précisée. 2° Un arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre de l'équipement et du logement, publié au *Journal officiel* du 29 août 1971, vient d'admettre des dérogations aux limitations de vitesse imposées depuis l'arrêté du 23 septembre 1954 aux conducteurs de véhicules de poids lourds. Ces dérogations sont accordées, à titre expérimental et pour une durée de neuf mois à compter du 1^{er} octobre 1971, au profit des véhicules de poids lourds de construction récente (mis en circulation depuis le 1^{er} janvier 1966) pour la circulation sur les autoroutes et les voies classées dans la catégorie des routes à grande circulation. En vertu de ces dérogations, ces véhicules ou ensembles de véhicules pourront, selon que leur poids total autorisé en charge ou leur poids total roulant autorisé est compris entre 10 et 19 tonnes ou excède 19 tonnes, atteindre respectivement la vitesse de 90 ou de 80 km. heure. Seuls sont exclus de cette libéralisation, pour des raisons de sécurité, les transports de matières dangereuses ou inflammables. 3° Il convient effectivement de s'attacher à ce que soient strictement respectées les dispositions législatives et réglementaires concernant la représentativité des organisations syndicales appelées à siéger au sein des commissions des conventions collectives. En ce qui concerne le département des transports, il est demandé à toute organisation syndicale désireuse de siéger dans ces commissions de satisfaire au préalable à l'enquête administrative qui, seule, permet d'établir, dans la branche d'activité concernée, le caractère représentatif ou non de l'organisation demanderesse.

Armes et munitions.

18571. — M. Bonhomme expose à M. le ministre de l'intérieur que des armes et des munitions de chasse ont été confisquées à des particuliers au cours de la dernière guerre. Des récépissés ont été délivrés aux personnes qui ont remis ces armes et ces munitions mais elles n'en ont obtenu ni la restitution ni l'indemnisation. Il semble, cependant, que des promesses d'indemnisation aient été faites, c'est pourquoi il lui demande quelles mesures il envisage de prendre à ce sujet. (Question du 27 mai 1971.)

Réponse. — Cette question concerne l'indemnisation des personnes auxquelles il avait été demandé de déposer en préfecture leurs armes et munitions de chasse au début de la dernière guerre de 1939-1945. En ce qui concerne les armes de chasse ainsi confisquées au cours de la seconde guerre mondiale, le ministre de l'intérieur invita, par circulaire n° 156 du 11 décembre 1944, les préfets à

restituer à leurs propriétaires, ou à prêter contre reçu aux personnes chargées par autorisation préfectorale de la destruction des animaux nuisibles, les armes dont les propriétaires étaient inconnus. D'autre part, une instruction du 14 septembre 1945 de la direction générale de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prévoyait la vente par le domaine, en présence d'un représentant de la fédération départementale des chasseurs, des armes dont les propriétaires n'étaient pas connus. Cette instruction fut suivie de celles du 31 octobre 1945, 12 novembre 1945, émanant également de la direction générale des domaines. La vente de ces armes était réservée, par priorité, au profit des anciens propriétaires de fusils de chasse détenteurs d'un récépissé de dépôt. Enfin, en 1946, trois circulaires du ministre de l'intérieur n° 1049 du 2 février 1946, 1181 du 3 avril 1946 et 1511 du 14 septembre 1946 organisèrent la liquidation des dépôts départementaux de ces armes par vente aux enchères publiques de celles-ci par les soins d'un administrateur provisoire désigné par le tribunal. Cet administrateur provisoire devait remettre le montant des ventes à la caisse des dépôts et consignations, qui verserait à l'Etat, à l'expiration d'un délai de trente ans, les sommes non réclamées entre-temps par les propriétaires. Lors de la consignation, l'administrateur provisoire était tenu d'indiquer l'identité des propriétaires des armes vendues par ses soins ainsi que la somme revenant à chacun d'eux ; pour obtenir le remboursement des sommes qui leur sont dues, il suffit donc que ces derniers adressent une demande de retrait, sur papier libre, au préposé de la caisse des dépôts et consignations qui a reçu la consignation, c'est-à-dire, dans la majorité des cas, au trésorier payeur général du département dans lequel les armes ont été saisies. Telles sont les modalités qui avaient été prévues à la suite de la confiscation d'armes appartenant à des particuliers au cours des hostilités de 1939-1945. Cette réponse a été établie en accord avec les services de la caisse des dépôts et consignations, qui, par une circulaire n° 737 du 17 avril 1948, avait donné aux receveurs des finances et aux trésoriers payeurs généraux, les instructions nécessaires concernant les conditions de remboursement des fonds consignés, à leurs bénéficiaires.

Maires.

19258. — **M. Lebon** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quels sont les textes qui permettent à une mairie de Paris (celle du 16^e arrondissement en l'occurrence) de réclamer le versement de la somme de 50 francs pour célébrer un mariage. (*Question du 10 juillet 1971.*)

Réponse. — Il n'existe aucun texte autorisant les mairies de Paris à subordonner la célébration d'un mariage au versement d'une quelconque somme d'argent. Il faut toutefois noter que la coutume s'est établie depuis de nombreuses années dans les arrondissements de Paris de solliciter à cette occasion les futurs époux, leurs témoins et leurs invités, afin qu'ils acceptent de verser des dons en espèces au profit des œuvres sociales et des associations d'entraide de l'arrondissement. Un reçu des sommes ainsi recueillies, établi en bonne et due forme par les services du trésor, est remis au donateur. Il est bien évident que l'appel ainsi fait à la générosité publique n'apparaît en aucune manière comme une obligation. Des instructions ont été données par le préfet de Paris au maire de l'arrondissement mis en cause par l'honorable parlementaire pour que de telles sollicitations soient faites avec une grande discrétion et que ces dons gardent le caractère volontaire qui fait leur prix.

Communes (personnel).

19331. — **M. Brettes** indique à **M. le ministre de l'intérieur** qu'au cours de leur congrès national, qui a eu lieu à Nîmes le 6 avril 1971, les secrétaires de mairie instituteurs de France ont adopté une motion contenant la plupart de leurs revendications. Il lui demande quelle suite il compte donner à ces réclamations parfaitement justifiées afin de leur donner satisfaction. (*Questions des 17 juillet 1971.*)

Réponse. — La motion émise par les secrétaires de mairie instituteurs de France au cours de leur congrès national du 6 avril 1971 a retenu toute l'attention du ministre de l'intérieur. Elle manifeste la crainte des intéressés que l'indexation des traitements par référence à la durée hebdomadaire du travail ne provoque quelques difficultés et rappelle en conséquence leur attachement à une grille indiciaire indexée sur le chiffre de la population. Dans le cadre général d'une réforme qui, selon les termes mêmes de la motion, donne satisfaction aux intéressés, le problème du mode de calcul de la rémunération constitue un point sur lequel le législateur s'est nettement prononcé en marquant son désir de la voir fixée au prorata du nombre d'heures de travail effectué. Il ne saurait donc être question d'adopter un critère différent. 2^e Elle souhaite que les personnels communaux à temps non complet soient dorénavant représentés à la commission nationale paritaire et que leurs mandats puissent y donner leur avis sur les problèmes se rapportant au statut de ces personnels. La composition de la commission nationale paritaire fixée par l'article 492 du code de l'administration communale prévoit que les personnels y sont représentés par six

agents élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle et par quatre agents désignés par les organisations représentatives. Ces dix représentants sont des responsables syndicaux à l'échelon national et sont habilités à défendre les intérêts de l'ensemble des agents communaux quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent et quel que soit leur statut. Il est inutile, par conséquent, et il serait d'ailleurs impossible de prévoir une représentation spécifique, compte tenu de leur diversité, des personnels communaux en fonction de la nature de leur activité ou de leurs intérêts particuliers. 3^e Les secrétaires de mairies s'élèvent contre tout projet de fusions de communes par voie autoritaire et précisent que les populations intéressées soient consultées préalablement par voie de référendum. S'agissant de la réforme communale le syndicat général des secrétaires de mairie instituteurs a dû être apaisé par l'étude de la loi sur les fusions et regroupements de communes. En effet, les divers amendements que le Gouvernement a acceptés au cours de la discussion parlementaire et notamment l'article 10 ajouté au texte au cours des débats devant l'Assemblée nationale donne aux personnels communaux toutes les garanties souhaitables quant à leur avenir lorsque fusionnent plusieurs communes. Cette loi s'efforce de promouvoir des réunions de communes tout en maintenant, à l'échelon local consacré par l'histoire, des institutions permettant d'assurer un contact direct avec les administrés. Cette réforme présente un caractère général et fait une large place aux consultations et aux décisions des assemblées locales. Elle écarte tout système de fusions automatiques en recherchant l'accord des conseils municipaux intéressés ou de la population elle-même. 4^e La motion réclame la suppression des zones de salaires. Il est rappelé que ce problème intéresse l'ensemble de la fonction publique et ne peut être réglé que par M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique et de M. le ministre de l'économie et des finances. 5^e Enfin, la question concernant l'organisation scolaire est du domaine exclusif de M. le ministre de l'éducation nationale.

Stationnement (communautés urbaines).

19405. — **M. Notebart** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'article 4-12^e de la loi n° 66-1069 du 31 décembre 1966 relative aux communautés urbaines a transféré dans les compétences de ces établissements les paires de stationnement. Ultérieurement, la circulaire n° 68-427 du 18 septembre 1968 de M. le ministre de l'intérieur, publiée sous signature de M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur et relative à l'application des dispositions de l'article 4-12^e précité, a apporté des précisions en vue de permettre de concilier dans ce domaine comme dans celui de la voirie et de la signalisation le transfert à la communauté des compétences communales avec le maintien des pouvoirs de police du maire et a établi une distinction entre : « la création d'installations de stationnement des véhicules en élévation ou en souterrain qui relève de la seule compétence de la communauté urbaine » et l'aire de stationnement, notamment de type parcimètre, dont la création et la gestion relèvent de la compétence communale au titre des pouvoirs de police détenus par le maire en vertu des articles 98 et 99 du code de l'administration communale. Considérant : 1^o qu'en portant les paires de stationnement dans le domaine des compétences de la communauté, la loi du 31 décembre 1966 n'a établi aucune distinction de compétence selon la nature et le mode d'exploitation de ces installations dès lors qu'elles se situent sur le domaine des voies publiques communales transférées de droit à la communauté en vertu de l'article 21 de la loi ; 2^o qu'en effet, aux termes des textes relatifs à la signalisation, et notamment de l'instruction ministérielle du 22 octobre 1963 prévue par l'arrêté interministériel pris en exécution de l'article R. 44 du code de la route, toutes les zones réservées au stationnement sur la chaussée sont des paires de stationnement et que cela est confirmé par le Conseil d'Etat dans un arrêt du 26 février 1969 dans lequel des paires de stationnement peuvent être aménagés dans « certaines parties de la voie publique » ; 3^o que la création et la gestion de ces installations sont partie intégrante des compétences générales dévolues aux communautés dans le domaine de la voirie, de la circulation, de la signalisation et du stationnement, sous réserve de l'observation des règles fixées par les articles 98 et 99 du code en ce qui concerne les pouvoirs de police du maire en la matière ; 4^o que les redevances susceptibles d'être demandées aux usagers des emplacements de stationnement de type parcimètre situés sur la voie publique communale doivent dès lors constituer un produit communautaire au sens des alinéas 2 et 4 de l'article 29 de la loi du 31 décembre 1966 au même titre que les redevances exigibles pour tous les paires publics de stationnement, en surface ou souterrains, à niveau séparé ou non du domaine public réservé à la circulation, il lui demande s'il peut lui confirmer que la création et l'exploitation des installations de l'espèce relèvent bien de la compétence exclusive de la communauté urbaine, nonobstant l'interprétation donnée par certaines communes des dispositions de la circulaire du 18 septembre 1968 de M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur. (*Question du 24 juillet 1971.*)

Réponse. — Ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, la circulaire n° 88-427 du 18 septembre 1968 prise pour l'application des dispositions de l'article 4-12° concernant les parcs de stationnement de la loi n° 66-1069 du 31 décembre 1966 relative aux communautés urbaines a pour objet d'apporter des précisions sur le contenu du transfert des compétences en ce domaine, en conciliant les pouvoirs du gestionnaire de la voie, c'est-à-dire la communauté urbaine, avec le maintien des pouvoirs de police du maire. Elle s'efforce à ce titre de cerner la notion de parc de stationnement : parc aménagé ou simple stationnement sur le domaine public. La circulaire, retenant implicitement le critère de l'aménagement spécial, distingue, d'une part : les installations de stationnement des véhicules en élévation ou en souterrain ; les emplacements à niveau, mais séparés matériellement de la partie du domaine public affectée à la circulation, à condition qu'ils soient spécialement aménagés pour le parage des véhicules ; et, d'une manière générale, tout parc de stationnement nécessitant un aménagement entraînant une modification de l'assiette ou de l'emprise de la voie publique, qui relèvent de la compétence de la communauté urbaine ; d'autre part, les aires de stationnement simple, d'accès payant ou gratuit, y compris donc celles qui comportent des dispositifs de contrôle de type paremètre, visés spécialement par l'honorable parlementaire, dont la création et la gestion relèvent de la compétence communale, à moins qu'elles soient réalisées sur le domaine privé de la communauté urbaine. Certes, l'implantation des dispositifs de contrôle des stationnements de type paremètre implique une occupation du domaine public et pourrait être considérée comme un aménagement, mais l'institution du stationnement payant s'analyse, en l'état actuel du droit, en une mesure de police. Elle a pour fondement l'article 99 du code de l'administration communale et ne peut s'effectuer que dans les conditions prévues par ce texte. Elle relève donc de la décision du maire, autorité de police, sous réserve, lorsqu'il s'agit de voies communales, de l'accord pour l'installation des dispositifs de contrôle de type paremètre de l'autorité gestionnaire de la voie, c'est-à-dire de la communauté urbaine. Quant aux redevances perçues sur les usagers, elles conservent le caractère d'une recette communale et leur produit ne peut être en tout ou partie versé à la communauté urbaine que sur décision du conseil municipal. Il paraît toutefois normal que la communauté urbaine en bénéficie, ne fût-ce qu'en compensation des frais d'aménagements qu'elle a pris en charge.

Taxis.

19494. — M. Odru expose à M. le ministre de l'Intérieur que l'assassinat à Meaux d'un chauffeur de taxi parisien suscite au sein de la corporation une profonde émotion. Il attire son attention sur le fait que cet assassinat, le quatrième en moins de huit mois, porte à vingt-sept le nombre de travailleurs de cette corporation assassinés depuis la Libération. Il lui signale que les chauffeurs de taxi, dont la situation d'insécurité totale et permanente vient d'être tragiquement rappelée, attendent des pouvoirs publics des mesures de protection efficaces et s'étonnent du peu d'empressement dont le Gouvernement fait preuve en ce domaine. A cet égard, il lui rappelle que la proposition de loi n° 446, déposée le 7 novembre 1968 par les députés du groupe communiste et visant, conformément à la demande de leurs organisations syndicales, à accorder le droit de port d'armes aux chauffeurs de taxi dans l'exercice de leurs fonctions, n'a toujours pas été portée à l'ordre du jour de l'Assemblée. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour garantir la sécurité des chauffeurs de taxi et permettre la discussion dès la prochaine session de la proposition de loi n° 446. (Question du 31 juillet 1971.)

Réponse. — Les services du ministère de l'Intérieur apportent une attention toute particulière à la protection des chauffeurs de taxi. C'est ainsi que, dans le ressort de la préfecture de police, 13.011 contrôles d'identité de passagers ont été effectués au cours du premier trimestre, 12.951 au cours du second et 4.040 au cours du mois de juillet, soit 30.002 contrôles depuis le début de l'année. L'amélioration de la protection des chauffeurs de taxi nécessite, non seulement la mise en œuvre de moyens préventifs tels que ces contrôles et l'application aux auteurs d'agressions de peines plus sévères, conformément aux instructions de M. le garde des sceaux aux parquets, mais aussi le recours à des équipements spécialisés (sirène d'alarme et glace pare-balles, notamment). Le ministre de l'Intérieur ne peut que confirmer les objections, connues de l'honorable parlementaire, en ce qui concerne le port d'arme pour les chauffeurs de taxi. Une telle mesure tendrait à faire perdre à la réglementation du port d'arme son indispensable sévérité ; par ailleurs, l'attention du chauffeur étant retenue par la conduite de son véhicule, elle serait d'une application délicate et d'une efficacité douteuse. Elle pourrait même se révéler dangereuse, en incitant les agresseurs les plus décidés à donner à leur attaque une forme encore plus violente. Ce point de vue semble partagé par la majorité

des professionnels, ainsi que l'a récemment confirmé une large consultation entreprise, à l'occasion d'un concours réservé aux chauffeurs de taxi, par un quotidien parisien.

Rapatriés.

19629. — M. Alduy expose à M. le ministre de l'Intérieur qu'une cinquantaine de médecins sont restés en Algérie parce que de situation trop modeste, ou très âgés, ou malades. Ces médecins, en raison de la tension existant entre les gouvernements français et algérien, souhaiteraient rentrer en France, mais il semble nécessaire que le Gouvernement français se préoccupe de venir en aide plus sérieusement à ces rapatriés. En particulier, en France, un médecin ne peut avoir sa retraite qu'à soixante-cinq ans, après rachat de points d'un montant de 20.000 francs. Sa retraite sera de 1.400 francs par mois. L'Etat peut lui verser une subvention maximale de 8.000 francs pour couvrir en partie les 20.000 francs de rachat. Or, l'administration s'oppose à l'attribution de cette indemnité de 8.000 francs. Il lui demande en conséquence quelle mesure il entend prendre pour assurer le rapatriement de ces cinquante médecins dont la situation est des plus critiques. (Question du 21 août 1971.)

Réponse. — La subvention pour rachat de cotisations d'assurance vieillesse, comme d'ailleurs toutes les prestations instituées en vue du reclassement économique ou social en application de la loi du 26 décembre 1961, ne peut, à l'évidence, être versée qu'après retour en France des éventuels bénéficiaires. C'est vraisemblablement cette condition que vise l'honorable parlementaire lorsqu'il indique que l'administration s'oppose à l'attribution de la subvention à des médecins qui demeurent encore en Algérie. Il y a d'ailleurs lieu de préciser que le montant de cette prestation n'est pas fixe mais varie en fonction de l'âge et des ressources du rapatrié, quel que soit par conséquent le montant du rachat effectué ; l'aide susceptible d'être accordée à ce titre s'échelonne de 2.000 francs à 8.000 francs. En tout état de cause, les intéressés ont vocation, comme tous les Français installés en Algérie avant l'indépendance, à l'ensemble des prestations (allocation de départ, aide au déménagement, allocations mensuelles de subsistance, subvention d'installation ou indemnité particulière) sans préjudice de leur admission au bénéfice du régime temporaire de sécurité sociale et, éventuellement, des secours sociaux. Il est enfin précisé que la liquidation d'un avantage vieillesse (contributif ou non) peut intervenir par anticipation dès l'âge de soixante ans pour les requérants reconnus incapables au travail.

JUSTICE

Tribunaux de grande instance.

19620. — M. Jean Favre expose à M. le ministre de la justice que, à l'occasion de la réforme judiciaire de juillet dernier, le tribunal de grande instance de Mâcon a été élevé au rang de tribunal à deux chambres, ce qui fait que le tribunal de grande instance de Chaumont est le seul tribunal du ressort de la cour d'appel de Dijon à n'avoir qu'une seule chambre. Pourtant l'activité du tribunal de grande instance de Chaumont est pour le moins similaire à celle du tribunal de grande instance de Mâcon, étant observé : 1° que le tribunal de Chaumont est le seul tribunal du département de la Haute-Marne et de ce fait a les sujétions suivantes : cour d'assises, tribunal pour enfants, tribunal militaire, commission de première instance de la sécurité sociale, tribunal des pensions et toutes les commissions départementales ; 2° que l'effectif en magistrats du tribunal de grande instance de Chaumont est supérieur de deux unités à celui du tribunal de grande instance de Mâcon. En conséquence il lui demande : 1° s'il compte mettre fin à l'inégalité de traitement entre le tribunal de grande instance de Chaumont et celui de Mâcon et, si oui, dans quel délai ; 2° si d'une façon générale les tribunaux à chambre unique ne devraient pas être élevés au rang de tribunaux à deux chambres, étant donné que la fusion des magistrats d'instance et de grande instance augmente l'autorité des chefs de juridiction et accroît sensiblement leurs tâches. (Question du 21 août 1971.)

Réponse. — Le nombre des chambres d'un tribunal de grande instance est déterminé en fonction du volume des affaires civiles et pénales que ces formations de jugement ont à connaître, les autres activités exercées par les membres de la juridiction (cour d'assises, tribunal pour enfants, commission de première instance de la sécurité sociale, tribunal des pensions et commissions administratives) étant prises en considération pour déterminer les effectifs globaux des magistrats et fonctionnaires nécessaires au bon fonctionnement du tribunal. Or les statistiques révèlent que si les affaires civiles et pénales relevant de la compétence de droit commun des tribunaux de grande instance justifient l'existence de deux chambres à Mâcon, le nombre de dossiers de même nature traités par la juridiction de grande instance de Chaumont ne permet pas en l'état de doter celle-ci d'une seconde chambre. En revanche, la tenue des assises

au siège de ce dernier tribunal et l'existence dans son ressort de trois tribunaux d'instance, alors que la circonscription judiciaire de Mâcon en comporte deux, ont conduit à prévoir pour les effectifs judiciaires de Chaumont un juge et un substitut de plus qu'à Mâcon. Sur un plan plus général, la suggestion présentée par l'honorable parlementaire en vue d'établir la parité entre les tribunaux de grande instance composés d'une chambre et de deux chambres serait de nature à remettre entièrement en cause la réforme statutaire réalisée par le décret n° 69-467 du 27 mai 1969, qui avait d'ailleurs été élaborée dans la perspective de la fusion des personnels des juridictions de grande instance et d'instance réalisée en juillet dernier. En effet, une mesure de cette nature concernerait quatre-vingt-seize tribunaux de grande instance et impliquerait par conséquent l'élevation de cent quatre-vingt-douze emplois de président et de procureur de la République du second groupe du second grade au premier groupe du premier grade de la hiérarchie judiciaire. Un projet de cette ampleur ne saurait être utilement envisagé dans la conjoncture financière actuelle. Aussi la chancellerie se propose-t-elle de poursuivre la politique de renforcement des effectifs des services judiciaires qu'elle a entreprise ces dernières années pour permettre notamment d'augmenter le nombre des formations de jugement des juridictions à une chambre lorsque leur activité le justifiera.

PLAN ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Patente.

18963. — M. Bonhomme expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, que la possibilité accordée aux collectivités locales de consentir des exonérations de patente aux entreprises nouvellement installées ou qui s'agrandissent apparaît, à la leur de l'expérience, comme une mauvaise mesure : 1° elle est contraire tout d'abord au principe de l'égalité devant l'impôt ; 2° elle pénalise les entreprises qui s'acharnent à maintenir dans un lieu donné leur activité économique, puisqu'elle leur fait payer un surcroît d'impôt à la place de ceux qui en sont exonérés ; 3° elle donne lieu à des surenchères immorales de la part des chefs d'entreprise et de la part des collectivités. Il lui demande s'il ne serait pas raisonnable de revenir à un traitement égalitaire devant l'impôt. Dans l'affirmative, il souhaiterait savoir s'il envisage d'intervenir dans ce sens auprès de son collègue M. le ministre de l'économie et des finances. (Question du 21 juin 1971.)

Réponse. — L'exonération de la patente constitue une des incitations utilisées conjointement avec les aides de l'Etat en faveur du développement industriel régional. Cet avantage peut être obtenu dans les zones 1, 2 et 3 et, en cas de décentralisation, en zone 4. Il n'est accordé que dans la mesure où la collectivité locale concernée a décidé, par une délibération, le principe de son octroi et le taux de l'exonération. Cette décision de principe étant prise, toutes les entreprises peuvent bénéficier des avantages offerts dans les mêmes conditions. Le montant même de l'exonération consentie ne peut être précisément connu à l'avance. Il est très variable d'une commune à une autre selon le taux d'imposition qui y est pratiqué mais ne peut être modifié *a priori*. De ce fait il apparaît difficile que des surenchères puissent apparaître dans le fonctionnement de ce système d'aide qui ne peut faire l'objet d'aucune négociation particulière. Par ailleurs, il convient d'observer que les entreprises déjà implantées bénéficient de ces avantages pour leurs extensions et qu'ainsi aucune discrimination n'existe entre les entreprises locales et celles qui s'installent. Il est néanmoins certain que la réduction de la charge fiscale obtenue par les entreprises qui se développent est compensée, dans un budget de répartition, par un accroissement de la charge pesant sur les autres personnes physiques ou morales contribuant au même budget. Il faut observer que cet accroissement est généralement suffisamment réparti pour n'être pas trop important. Il constitue en tout état de cause l'aide décidée par la collectivité locale concernée. En conclusion : compte tenu des avantages présentés par le système mis en place qui permet aux collectivités locales de marquer concrètement leur volonté de développement économique, il semble, malgré la dernière remarque, souhaitable de ne pas modifier les dispositions actuellement en vigueur.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Postes et télécommunications (ministère).

19747. — M. Chandernagor expose à M. le ministre des postes et télécommunications qu'aux termes des dispositions en vigueur, les communes, siège d'un établissement de recette-distribution, sont tenues de fournir gratuitement le local abritant le bureau de poste. Toutefois, l'administration leur verse, qu'elles soient propriétaires ou locataires de l'immeuble, une participation aux frais de loyer dont le montant maximum est fixé par arrêté ministériel. Actuellement ce montant est de 380 francs, par application d'un arrêté

en date du 15 mai 1968. Compte tenu des hausses de prix intervenues depuis lors et qui n'ont pas manqué de se répercuter sur les tarifs postaux, il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait équitable d'augmenter substantiellement la participation versée par l'administration des postes et télécommunications aux dépenses de loyer supportées par les communes siège d'une recette-distribution. (Question du 28 août 1971.)

Réponse. — Le projet de budget pour 1972 prévoit, au titre des mesures nouvelles, le relèvement de 350 francs, montant maximum actuel, à 500 francs de la participation de l'administration des postes et télécommunications aux frais de loyer des recettes-distribution.

PROTECTION DE LA NATURE ET ENVIRONNEMENT

Pollution.

18638. — M. Bustin expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, que, dans le cadre du parc régional de Saint-Amand-les-Eaux, un plan d'eau doit être créé prochainement dans l'étang d'Amaury situé sur le territoire des communes de Vieux-Condé et Hergnies. Les eaux du canal du Jard qui se jettent dans cet étang sont très polluées par les usines de la région. Le lavoir de charbon de la fosse Ledoux, appartenant aux Houillères nationales, rejette également des eaux qui transportent des poussières de charbon agglomérées par un liquide de flottaison qui est employé par cet établissement. Le canal du Jard charrie en surface ces nappes de poussières de charbon agglomérées face aux quartiers d'habitations, on dépose une certaine quantité sur ses berges, une autre partie faisant surface dans l'étang précité. Les travaux d'aménagement pour la création d'un plan d'eau dans cet étang doivent commencer incessamment ; ils seront inutiles dans la mesure où la nature des eaux du Jard ne sera pas améliorée. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour obliger les établissements pollueurs à contribuer à l'amélioration des eaux du cours d'eau du Jard et, par voie de conséquence, permettre aux populations de la région de trouver dans le futur plan d'eau de l'étang d'Amaury l'amélioration de son cadre de vie. (Question du 28 mai 1971.)

Réponse. — Le problème soulevé par l'honorable parlementaire fait actuellement l'objet d'une très sérieuse étude. Ceci constitue un cas typique d'intégration des problèmes de lutte contre les pollutions industrielles et d'aménagement des ressources en eau. Deux établissements industriels, dont la fosse Ledoux citée par l'honorable parlementaire, sont responsables des pollutions constatées. Les autorisations de rejet qui leur avaient été accordées il y a plusieurs années et dont le respect n'avait pu faire l'objet de contrôles trop restreints, doivent bien évidemment être révisées et très strictement appliquées. Cette révision des autorisations et ce contrôle plus strict seraient de toute façon intervenus dans le cadre du renforcement général de la lutte contre les pollutions industrielles, entrepris par le ministère. L'aménagement du plan d'eau d'Amaury confère à ces actions un caractère prioritaire. Des instructions en ce sens ont été données au préfet du Nord.

Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes.

18688. — M. de Montesquiou expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, que la législation applicable aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes est fort ancienne et apparaît inadaptée aux conditions du développement industriel moderne. Elle ne permet pas à l'administration d'imposer à une entreprise déterminée tel type d'équipement contre la pollution qui serait susceptible d'avoir une réelle efficacité. Elle permet seulement d'inviter le directeur d'une entreprise à faire procéder à des installations en vue de réduire ou de supprimer les nuisances. Cette procédure donne lieu, entre l'administration et l'entreprise intéressée, à des pourparlers interminables pendant lesquels la pollution se développe. Pour mettre fin à cette situation qui est incontestablement dangereuse pour l'homme, pour les animaux et les végétaux, il conviendrait d'envisager l'établissement d'une nomenclature des appareils antipolluants modernes correspondant à la nature et à l'importance des diverses industries et de rendre obligatoire l'installation de tels équipements, aussi bien dans les nouveaux établissements en création que pour ceux qui sont déjà en fonctionnement. Cette nomenclature pourrait être établie et mise à jour périodiquement, en fonction des progrès de la technique, par les soins de commissions spécialisées qui seraient constituées à l'échelon national et départemental. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre toutes mesures utiles sur le plan législatif et sur le plan réglementaire pour compléter, en ce sens, les textes actuellement en vigueur. (Question du 2 juin 1971.)

Réponse. — L'honorable parlementaire souligne la vétusté apparente de la législation applicable aux établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes. Bien qu'assez largement refondue en 1964, la législation sur les établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes semble effectivement inadaptée aux problèmes modernes de lutte contre les pollutions industrielles. En réalité, elle n'a été jusqu'à présent que trop imparfaitement appliquée. Cette assertion ne met pas en question la conscience professionnelle des inspecteurs de ces établissements. Elle est la conséquence de leur effectif trop restreint et de leur insuffisante technicité. Pour remédier à cet état de fait, le ministre délégué chargé de la protection de la nature et de l'environnement confie progressivement au service des mines, dont les effectifs doivent être, et commencent à être, renforcés en conséquence, la charge de cette inspection. L'expérience montrera s'il convient de s'engager progressivement dans la voie indiquée par l'honorable parlementaire. Il apparaît tout à fait souhaitable que les industriels eux-mêmes, leurs groupements ou toute association de leurs représentants, établissent une nomenclature des équipements antipollution les plus efficaces. Le ministre délégué chargé de la protection de la nature et de l'environnement est disposé à appuyer toute initiative de leur part en ce domaine. En outre ses services s'attachent à suivre de très près les progrès obtenus ou escomptés dans la technologie antipollution dont ils favorisent la recherche et le développement. Mais on doit s'interroger sur l'opportunité pour les pouvoirs publics d'imposer l'usage de l'un ou de l'autre de ces équipements. En effet une telle pratique pourrait constituer une ingérence excessive de l'administration dans la technologie industrielle, cette intervention des services risquant d'entraîner du même coup la responsabilité de l'état en cas de pollution.

Bruit.

1895. — M. Cousté expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement que de nombreux maires et présidents d'associations sportives se plaignent du survol des zones d'habitation, notamment aux environs de Paris, par les avions de tourisme. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable que des normes sévères soient appliquées à l'aviation de tourisme et si l'on ne pourrait pas envisager une législation rendant obligatoire la pose de silencieux sur les moteurs d'avions de tourisme. (Question du 22 juin 1971.)

Réponse. — Le problème posé par l'honorable parlementaire prend une ampleur croissante avec le développement, à d'autres égards souhaité, de l'aviation générale. La réglementation sur le survol des agglomérations instituée dans un but de sécurité, en cas de panne de moteur, devrait normalement éviter tout problème de bruit, en ce qui concerne du moins les appareils utilisés par l'aviation générale. Le bruit d'un avion léger circulant à 500 mètres au-dessus de la campagne est en effet parfaitement négligeable. Or, d'après cette réglementation, le survol des agglomérations doit être effectué au moins à 500 mètres en-dessus du sol, sauf dans les phases du vol liées aux manœuvres de décollage et d'atterrissage lorsqu'un aérodrome se trouve à proximité de l'agglomération (ces minima sont portés à 1.000 et 1.500 mètres pour les villes moyennes et importantes). D'assez nombreuses infractions à cette réglementation sont effectivement relevées chaque année dans la région parisienne. Elles sont sévèrement sanctionnées, chaque fois qu'elles peuvent être constatées. Il appartient aux responsables locaux de faire constater ces infractions afin d'en provoquer la poursuite. Une réduction des gênes subies découle du développement de plus en plus marqué de l'aviation de voyage qui tend à réduire les promenades aériennes autrefois limitées à la périphérie des aérodromes de la région parisienne. De plus, et depuis quelques années déjà, le ministère des transports (secrétariat général à l'aviation civile) se préoccupe du problème du bruit des moteurs des avions de tourisme. Des études ont été lancées en premier lieu pour fixer des normes de mesure de bruit de ces avions. On ne peut, en effet, pour ce type d'avion, utiliser les normes établies pour les avions de transport. Les études portent en second lieu sur les procédés de réduction du bruit émis notamment par les moteurs. Il n'est pas exclu que l'on doive arriver à terme à subordonner l'autorisation de mise en service des avions de tourisme à une certification acoustique analogue à celle qui vient d'être décidée, dans le cadre de l'Organisation Internationale de l'aviation civile, pour les avions de transport. Toutes les études citées sont menées sous l'égide du ministre des transports en liaison étroite avec le ministre délégué chargé de la protection de la nature et de l'environnement. L'évolution de la nature de l'activité de l'aviation générale, les efforts entrepris pour atténuer le bruit des moteurs et le respect de la réglementation applicable au survol des agglomérations devraient donc entraîner une notable diminution de la gêne dont fait état l'honorable parlementaire.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Accidents de la circulation.

18603. — M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, sur l'inexorable recrudescence des accidents de la route avec la saison des vacances. Les pouvoirs publics intensifient les mises en garde des automobilistes et pourtant le nombre des accidents ne cesse chaque année de croître. Mais on peut se demander si, au lieu de présenter à la télévision des carcasses de voitures broyées, il n'y aurait pas intérêt à consacrer une ou deux émissions aux résultats des accidents de la route sur les hommes, en prenant certaines précautions (en volant par exemple les visages des blessés et des handicapés), et sur ce qui attend les imprudents ou, hélas, les victimes des imprudences des autres. L'effet psychologique serait certainement plus fort que les conseils jusqu'à présent dispensés, même si ceux-ci sont fort utiles. Il lui demande quelles mesures il compte prendre dans ce but. (Question du 27 mai 1971.)

Réponse. — Comme le souligne l'honorable député, l'information des conducteurs d'automobiles et des camions doit jouer un rôle très important dans l'amélioration de la sécurité routière. Elle fait dès maintenant l'objet de nombreuses recherches et de réalisations de la part de l'administration et d'organismes privés qui collaborent avec elle et il est indispensable de la développer dans les prochaines années. Il a paru nécessaire de commencer par la conduite en rase campagne où les premiers aménagements routiers et les premières mesures réglementaires (limitation de vitesse, etc.) ont été réalisés. Une première série de plans, de films et de spots télévisés ont été diffusés sur la ceinture de sécurité, la conduite de nuit, les autoroutes, etc. Elle a porté quelques résultats comme le prouve, par exemple, la généralisation du port des ceintures de sécurité qui a déjà été constatée. C'est dans deux directions principales qu'il faut semble-t-il orienter les nouveaux efforts : a) alors qu'en rase campagne on a enregistré temporairement une stabilisation du nombre des morts, c'est en ville qu'on enregistre actuellement leur accroissement très sensible : parallèlement à des travaux et à un renforcement de la surveillance, une campagne d'information est en préparation et sera lancée à la rentrée ; b) il est nécessaire d'inculquer aux conducteurs certaines règles, qu'on pourrait appeler civiques, dans l'usage de l'automobile et de sa puissance. La grande majorité ne tient pas assez compte des gênes qu'ils peuvent apporter aux autres automobilistes et à leurs manœuvres — et plus encore aux piétons et aux cyclistes. Or, du fait de la démocratisation de l'automobile, de l'encombrement croissant des routes, ce défaut est devenu une source majeure d'accidents. Des efforts spéciaux seront faits auprès des jeunes conducteurs. Le Gouvernement est bien conscient que la télévision peut, comme il est suggéré, jouer un rôle majeur pour cette cause d'intérêt national (des propositions précises ont été faites que l'O. R. T. F. étudie). Quant au choix des arguments et des images, il se fait après des études testées sur des échantillons du public. Les expériences ont montré que les images inspirant la crainte peuvent être employées accessoirement et qu'il faut surtout expliquer et illustrer les règles de conduite propres à éviter les accidents.

SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

Cancer (prévention).

17569. — M. Frys attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les travaux de chercheurs offrant la possibilité de prévention du cancer par éradication des premières cellules cancéreuses avant multiplication et émergence de tumeurs visibles par l'emploi de substances chimiques. Il lui demande s'il peut lui préciser l'action entreprise pour contrôler, vérifier et éventuellement exploiter les fondements des propositions soumises à l'académie des sciences depuis plusieurs années concernant les possibilités d'une action préventive générale définies par les exposés : « Néopostulats biologiques et pathogéniques carcinogénèses » ; « Prémécanismes et prévention du cancer » ; « Dynamique et éradication » ; « Lois et règles de la cancérisation ». (Question du 6 avril 1971.)

Réponse. — Les hypothèses de travail formulées dans les divers ouvrages cités, et plus particulièrement dans l'opuscule intitulé : « Lois et Règles de la cancérisation », sont parfaitement connues des milieux scientifiques compétents et la plupart d'entre elles ont fait et font l'objet de recherches intensives dans des laboratoires français et étrangers. Il faut cependant préciser que, jusqu'à présent, aucune de ces hypothèses n'a conduit à des résultats permettant des applications pratiques dans le domaine de la prévention du cancer.

Hygiène.

19479. — M. Jacques Barrot demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale : 1° quel contrôle est exercé, en France, sur le respect des règles d'hygiène dans les piscines et quel est le rôle des bureaux d'hygiène en la matière ; 2° s'il est exact que, dans certains pays étrangers des cas de méningites à amibes ont été décelés à la suite de baigns en piscine et, dans l'affirmative, quelles mesures ont été prises, en France pour prévenir de telles affections qui seraient toujours mortelles. (Question du 31 juillet 1971.)

Réponse. — Le ministre fait savoir à l'honorable parlementaire que le contrôle sanitaire des établissements de natation ouverts au public est effectué conformément aux dispositions de l'arrêté du 13 juin 1969 (paru au *Journal officiel* du 8 juillet). Qu'il s'agisse de piscines ou baignades, les analyses pratiquées par un laboratoire agréé pour le contrôle des eaux — après avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France — doivent être au moins mensuelles ; elles comportent des recherches bactériologiques correspondant aux critères exigibles et certaines recherches physico-chimiques. Les types d'analyse à effectuer sont définis dans la circulaire du 15 mars 1962 (paru au *Journal officiel* du 27 mars 1962) relative aux instructions générales concernant les eaux d'alimentation. En outre, le laboratoire agréé exerce un contrôle sur l'hygiène générale de l'établissement, l'état des eaux et leur teneur en désinfectant. Chaque exploitant de piscine doit posséder un carnet visé par l'autorité sanitaire sur lequel sont notés deux fois par jour et plus souvent en période d'affluence, la transparence de l'eau, le pH et la teneur en désinfectant, ainsi que le nombre total des baigneurs au moment de la fermeture et le relevé des compteurs d'alimentation. Les résultats des contrôles de laboratoire sont transmis immédiatement à l'autorité sanitaire. Tout défaut de fonctionnement ou tout renseignement erroné de la part de l'exploitant entraîne, selon les cas, un avertissement ou une décision de fermeture provisoire, qui peut devenir définitive en cas de récurrence. Les laboratoires d'hygiène, et notamment ceux qui sont qualifiés et équipés pour des recherches particulières n'interviennent qu'à la demande de l'autorité sanitaire, lors d'une épidémie ou d'un risque d'épidémie. Les cas de méningo-encéphalites d'origine ambiante survenus dernièrement en Belgique à la suite de baigns en piscine ont suscité une étude approfondie par le conseil supérieur d'hygiène publique de France. Cette question a été examinée à la section de l'épidémiologie du 28 juin dernier ; cinquante cas ont été observés à l'étranger de 1966 à 1971. Aucun cas n'a été décelé en France, où il semble que la surveillance réglementaire des établissements de natation ait écarté le risque. Étiologiquement, l'affection se rattache à la fréquentation des piscines collectives à forte densité d'usagers. Il existe des porteurs d'amibes qui sont des sujets sains. Mais ces amibes non pathogènes peuvent le devenir après avoir cultivé sur des sérosités humaines et se trouvent concentrées dans les filtres, les canalisations et les angles dièdres des piscines. La prophylaxie de la méningo-encéphalite à limax consiste d'abord en l'observance des règles d'hygiène (propreté du bassin, nettoyage des filtres, surveillance de l'hygiène des baigneurs). Si un contrôle faisait apparaître un résultat positif, il conviendrait d'envisager des dispositions particulières. En effet, les parasites en cause résistent aux antiseptiques à la dose d'emploi normal, supportable pour la peau et les muqueuses. Un chauffage hebdomadaire des filtres et canalisations, le traitement des parois à la vapeur et la chloration de l'eau constituent un moyen efficace de destruction des amibes. Ce nouveau dispositif doit évidemment entraîner des frais supplémentaires à la charge de l'exploitant. C'est pourquoi, une expérience pilote a été demandée au laboratoire d'hygiène de la ville de Paris, qui procédera à des recherches systématiques dans les piscines de l'agglomération parisienne et qui, selon les résultats obtenus, examinera dans un deuxième temps la possibilité d'expérimenter un dispositif de traitement. L'étude du problème va se poursuivre au sein du conseil supérieur d'hygiène publique de France, qui examinera le résultat des recherches et les différentes modalités de traitement de l'eau pouvant être appliquées.

Orthopédic.

19485. — M. Chazalon attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation qui est faite à la profession des bandagistes orthopédistes en raison du maintien à un taux peu élevé, des prix des bandages et articles orthopédiques inscrits au tarif interministériel des prestations sanitaires. Cette situation risque d'entraîner une compression des prix de revient au détriment de la qualité des matières premières employées, ce qui aurait des conséquences regrettables aussi bien pour les assurés sociaux que pour les organismes de sécurité sociale, qui seraient obligés de prévoir le renouvellement des appareils plus fréquemment qu'à l'heure actuelle. Il lui demande s'il n'est

pas envisagé de revaloriser ces tarifs compte tenu de l'évolution des salaires et de l'augmentation du prix des marchandises et, si, pour éviter les inconvénients actuellement constatés, il n'estime pas souhaitable que les organismes professionnels tel que le syndicat national de l'orthopédie française — petit appareillage — fassent partie, au moins à titre consultatif, de la commission interministérielle, chargée de fixer les tarifs des prestations sanitaires. (Question du 31 juillet 1971.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale connaît bien des difficultés auxquelles se heurtent les bandagistes orthopédistes. Pour y remédier, la commission interministérielle des prestations sanitaires a entrepris la refonte complète du chapitre du tarif interministériel concernant le « Petit appareillage » ; un groupe de travail auquel participeront des personnalités particulièrement spécialisées dans ces questions (rhumatologie, gynécologie, etc.), a été institué pour préparer un nouveau cahier des charges, qui tiendra compte des techniques modernes de fabrication, et, dans toute la mesure du possible, des exigences nouvelles des usagers. Ce travail important demande un certain temps pour sa réalisation. Lorsqu'il sera terminé, les tarifs devront être entièrement revus pour tenir compte des nouvelles normes imposées. Aussi en raison de la situation difficile de la profession et sans attendre le résultat des études en cours, la commission interministérielle des prestations sanitaires a proposé un relèvement immédiat des tarifs de 6 p. 100. L'arrêté sanctionnant cette mesure est en cours de signature ; cette augmentation deviendra effective le lendemain de la parution du texte au *Journal officiel*. D'autre part, l'honorable parlementaire suggère que des représentants des organismes professionnels assistent aux réunions de la commission interministérielle. Ainsi que le prévoit l'arrêté du 30 décembre 1949 instituant une commission pour le règlement de certaines prestations sanitaires, ces représentants sont appelés à donner leur avis chaque fois que la commission l'estime nécessaire ; de plus, soit à sa demande, soit pour obtenir un relèvement des tarifs, des études faites par la profession sont souvent soumises à la commission et il en est tenu le plus grand compte dans ses délibérations.

Infirmiers et infirmières.

19514. — M. Pierre Lucas demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale : 1° s'il est exact qu'un code de déontologie concernant les infirmiers et infirmières libéraux soit actuellement en préparation ; 2° dans l'affirmative, si ce projet de code sera soumis à l'approbation des organisations syndicales intéressées ; 3° s'il peut assurer qu'aucun texte relatif à une convention nationale des auxiliaires médicaux ne sera élaboré sans étude préalable et sans l'accord des organismes intéressés. (Question du 31 juillet 1971.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale prépare actuellement avec M. le garde des sceaux, ministre de la justice, non pas un code de déontologie, mais un projet de règles professionnelles applicables à l'ensemble des auxiliaires médicaux. Ces dispositions s'appliquent tout naturellement aux infirmiers et infirmières qu'ils soient salariés ou exercent à titre libéral. L'élaboration de ce document, qui exige une étude juridique particulièrement attentive, poursuit son cours. Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale peut assurer l'honorable parlementaire que la rédaction définitive du texte en préparation sera établie en liaison étroite avec les représentants des professionnels concernés. L'annonce d'un projet de convention nationale pour les médecins avait fait naître, parmi certaines autres professions médicales ou paramédicales, quelque incertitude quant aux conditions dans lesquelles le régime conventionnel les concernant pouvait se trouver modifié. La loi n° 71-525 du 3 juillet 1971 relative aux rapports entre les caisses d'assurance maladie et les praticiens et auxiliaires médicaux leur a, depuis lors, apporté tous apaisements puisque, à la suite des amendements adoptés par le Parlement, ce texte concerne désormais toutes les catégories professionnelles conventionnées. Il est notamment prévu que les rapports entre les caisses d'assurance maladie et les auxiliaires médicaux sont définis par des conventions nationales conclues entre la caisse nationale de l'assurance maladie et les organisations syndicales nationales les plus représentatives de la profession intéressée. C'est donc bien par un accord entre cet organisme et les représentants qualifiés de la profession d'infirmière que pourra être conclue une convention nationale, ensuite soumise, pour son application, à l'approbation ministérielle, ainsi qu'il résulte de la loi susmentionnée du 3 juillet 1971.

Crèches (directrices).

19683. — M. Nilles attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des directrices de crèches, de P. M. I. et de centres de placement familial en externe.

La disparité de leur travail, la multiplicité des responsabilités qu'elles assument (médicales, administratives, financières, pédagogiques et sociales), ainsi que leur spécialisation, les situent à un niveau supérieur à celui des surveillantes hospitalières. Elles sont cependant rémunérées sur les mêmes bases que ces dernières. Assurant la direction d'établissements importants et de plus en plus nécessaires dans l'évolution actuelle de la société, les directrices de crèches, de P.M.I. et de centre de P.F.E. demandent à bénéficier des mêmes échelles indiciaires de traitement que les assistantes sociales principales et chefs. Il lui demande si le Gouvernement envisage de faire droit à cette revendication justifiée. (Question du 21 août 1971.)

Réponse. — La situation des puéricultrices, directrices de crèches ou en service dans les consultations de protection maternelle et infantile, est au nombre des préoccupations du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. En effet, suivant les emplois qu'elles occupent et selon qu'il s'agit de collectivités locales ou d'établissements d'hospitalisation et de cure, les puéricultrices bénéficient actuellement d'échelles de traitement différentes. Un projet de statut déterminant la carrière des puéricultrices, ainsi que l'échelonnement indiciaire correspondant aux divers emplois auxquels elles peuvent prétendre, sont en cours d'élaboration et seront fixés en accord avec les ministères de l'intérieur et de l'économie et des finances.

TRANSPORTS

Aérodromes.

12102. — M. Rocard demande à M. le ministre des transports si les nouvelles études relatives à l'avenir de l'aéroport de Chavenay (Yvelines) dont il avait annoncé en avril 1969 la publication possible dans un délai de deux mois, sont effectivement terminées et quelles sont leurs conclusions. (Question du 12 mai 1971.)

Réponse. — Il est nécessaire, tout d'abord, de préciser que les projets d'extension de l'aérodrome de Chavenay, aussi bien que ceux d'extension de l'aérodrome de Toussus-le-Noble, mal connus du public puisqu'ils sont toujours au stade d'études préalables, ont été souvent interprétés de façon erronée. Les protestations de certains des riverains montrent que ceux-ci craignent la création d'un aéroport commercial avec un important trafic d'avions à réaction d'un tonnage élevé et qu'ils en déduisent qu'il en résulterait de fortes nuisances. En réalité, il est, dans les deux cas, envisagé de réaliser un aérodrome accessible à l'aviation de voyage (affaire et grand tourisme). Outre la disparition de l'aérodrome de Guyancourt, condamné par le développement de la ville nouvelle de Saint-Quentin-en-Yvelines, la rapidité de la croissance de l'aviation « générale », facteur indispensable à l'économie, crée un besoin impérieux d'aérodromes dans la région parisienne. Bien que ces plans soient beaucoup plus modestes que certains l'ont imaginé, les pouvoirs publics, informés des craintes formulées par certains particuliers ainsi que par les représentants des communes intéressées, souhaitent que la décision ne soit prise qu'en toute connaissance de cause, et notamment après que toutes les solutions possibles auront été explorées. L'étude de l'ensemble du problème de l'infrastructure de l'aviation générale dans la région parisienne a donc été reprise. Elle a été confiée à un groupe de travail placé sous la présidence du préfet de la région parisienne et auquel participent divers représentants de collectivités locales. Ce groupe, qui est chargé de remettre à jour le plan général d'équipement aéronautique établi en 1966, dénommé rapport CAZES, accorde une particulière attention aux problèmes posés par l'aviation de voyage, au cas de l'aérodrome de Chavenay comme à celui de Toussus-le-Noble. Les conclusions de ces études seront prochainement portées à la connaissance des élus locaux afin de parfaire leur information et permettre la plus large concertation. A la suite de ces études, les projets retenus par l'administration seront soumis à l'enquête de déclaration d'utilité publique au cours de laquelle les riverains auront toute possibilité de faire valoir leurs observations.

S. N. C. F.

12622. — M. Lamps demande à M. le ministre des transports quelles mesures il compte prendre afin de donner rapidement une suite favorable à l'étude actuellement en cours, aux fins de reconstruire la proposition faite par la direction du personnel de la S. N. C. F. le 19 octobre 1968, qui avait pour but d'attribuer aux cheminots déportés politiques une majoration d'ancienneté assimilable à un bonification simple de campagne, de façon à les mettre à parité avec les avantages accordés par l'Etat aux fonctionnaires titulaires de la carte de déporté politique (art. 12 du code des pensions civiles). (Question du 10 juillet 1971.)

Réponse. — Il n'a pas encore été possible de réserver une suite favorable à cette requête, mais cette question, qui s'insère dans le problème plus général de la normalisation des charges de retraite

de la S. N. C. F., fait l'objet d'études entre mon département et celui de l'économie et des finances. Ces études, en raison de leur complexité et de leur caractère très technique, exigeront encore quelques délais. L'assurance est cependant donnée à l'honorable parlementaire que la question est suivie avec une attention particulière.

Transports routiers.

19450. — M. Gaudin indique à M. le ministre des transports qu'au cours de son récent congrès de Rethel le Conseil national de coordination de l'action des unions régionales des chauffeurs professionnels a adopté une motion relative au contrôle efficace et à l'aménagement de la durée du travail. Les intéressés demandent en particulier: 1° qu'un contrôle soit effectué par une collaboration permanente reconnue d'utilité publique entre les organisations syndicales et les services des inspections du travail et de police; 2° qu'en cas de dépassement de la durée légale, les sanctions soient infligées à l'employeur, seul responsable de l'organisation du travail; 3° que la durée hebdomadaire du travail soit fixée à cinq jours, et que la répartition du travail sur cette durée soit faite de telle manière qu'elle permette aux intéressés de bénéficier de trois jours de repos par semaine; 4° qu'une amélioration sensible du décret du 9 novembre 1949 permette le paiement intégral de la durée de l'amplitude en travail effectif, sauf pour les heures de coupure consacrées aux repas; 5° que les livraisons de nuit soient interdites afin de respecter les intérêts des travailleurs et le repos des citoyens. Il lui demande quelle suite il compte réserver à ces revendications parfaitement justifiées. (Question du 31 juillet 1971.)

Réponse. — 1° Les inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre des transports de même que les forces de police et de gendarmerie sont tenus réglementairement à la discrétion et au secret professionnel. Cette obligation paraît s'opposer de manière absolue à ce que les contrôles routiers soient effectués en collaboration permanente avec les organisations syndicales. A supposer même qu'il puisse en être autrement, l'organisation de tels contrôles poserait des difficultés pratiques quasi insurmontables car l'ensemble des représentants des organisations ouvrières demanderait à y être associés, demande que formuleraient certainement à leur tour les représentants des organisations patronales. Il est rappelé par contre que les délégués du personnel sont habilités à saisir l'inspecteur du travail et de la main-d'œuvre des transports de toutes plaintes ou observations relatives à l'application, dans l'entreprise concernée, des dispositions légales et réglementaires dont il est chargé d'assurer le contrôle. Cette attribution confère en fait au délégué du personnel un certain droit de surveillance sur les prescriptions qui s'imposent à l'employeur, en matière de réglementation du travail. 2° Les procès-verbaux relatifs aux infractions concernant la durée du travail sont toujours dressés à l'encontre des employeurs en application de l'article 165 du livre II du code du travail. 3° Le décret du 9 novembre 1949 détermine les modalités d'application des dispositions de la loi du 21 juin 1936 sur la durée du travail dans les entreprises de transport par terre permet, en application de son article 3, la répartition du travail sur cinq jours par semaine avec repos de deux jours consécutifs. Sauf à restreindre de manière sensible la durée hebdomadaire de travail, l'octroi d'une troisième journée de repos consécutif serait incompatible tant avec les limites fixées à la durée journalière du travail qu'avec les dispositions du règlement C. E. E. n° 543/69 du 25 mars 1969 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions en matière sociale dans le domaine des transports par route. La mesure préconisée ne manquerait pas en effet de surcharger anormalement la durée du travail et l'amplitude des quatre jours « ouvrés » de la semaine, au détriment certain de la sécurité de la circulation routière. 4° Le décret du 9 novembre 1949 prévoit en son article 5 le paiement des heures d'amplitude au-delà de douze heures pour le personnel affecté au transport de voyageurs. En outre, un avenant du 12 janvier 1971 à la convention collective nationale des transports routiers et des activités auxiliaires du transport a tenté d'améliorer ces dispositions en introduisant la notion nouvelle d'insuffisance d'horaire. Cette mesure est d'adoption très récente pour que sa portée réelle puisse être pleinement appréciée. Au cas où elle ne permettrait pas d'apporter aux problèmes de l'amplitude une solution satisfaisante, de nouveaux aménagements pourraient éventuellement lui être apportés. 5° Cette question n'a pas jusqu'à présent été portée à l'ordre du jour des travaux de la commission nationale de conciliation des transports routiers et des activités auxiliaires du transport. Si l'organisation requérante décidait d'en demander l'examen aucune décision ne pourrait intervenir sans que soit recueilli l'avis des ministères de l'équipement et du logement et de l'intérieur en raison de l'incidence qu'aurait la disposition suggérée sur la circulation routière diurne et de manière plus générale sur l'urbanisation.

TRAVAIL, EMPLOI ET POPULATION

Droits syndicaux.

1955. — M. Berthelot attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur les atteintes répétées aux libertés syndicales pratiquées par les employeurs. Devant une telle recrudescence de la répression syndicale, il lui demande s'il n'enlend pas prendre les mesures nécessaires afin que les employeurs respectent les lois et les droits syndicaux et que les inspecteurs du travail puissent faire appliquer ces lois et ces droits, ce qui n'est pas toujours le cas actuellement. (Question du 7 août 1971.)

Réponse. — La protection des libertés syndicales constitue l'un des objectifs constants du ministère du travail. Les services régionaux et départementaux du travail et de la main-d'œuvre ont reçu des instructions très fermes pour qu'ils fassent preuve de la plus grande vigilance en la matière. C'est ainsi qu'ils effectuent systématiquement des enquêtes approfondies chaque fois que leur sont signalées des atteintes au libre exercice du droit syndical ou des infractions à la législation relative aux comités d'entreprise et aux délégués du personnel. A cet égard il appartient aux salariés ou à leurs organisations syndicales de saisir les services locaux du travail et de la main-d'œuvre des faits susceptibles de constituer de telles atteintes ou infractions et dont ils auraient connaissance, en leur transmettant tous éléments pouvant orienter et faciliter leur action en ce domaine. Ces services ne manquent pas, dans la limite de leurs attributions, de sanctionner de tels actes lorsque la loi les autorise à en constater la matérialité. Par ailleurs, l'inspection du travail est fréquemment amenée à intervenir au titre de sa mission générale de conciliation pour favoriser la recherche entre les parties d'une solution négociée aux diligences de cette nature. Enfin, appelé à statuer sur recours hiérarchique formé contre une décision d'un inspecteur du travail à propos du licenciement d'un représentant du personnel ou d'un délégué syndical, le ministre ne prend sa décision qu'à la suite d'une enquête menée contradictoirement en présence de l'ensemble des intéressés et d'une manière particulièrement scrupuleuse. En toute hypothèse, il appartient aux tribunaux compétents, saisis par la partie la plus diligente ou par l'inspecteur du travail dans les cas où la loi l'y autorise, de réprimer ces atteintes ou infractions. Il convient de souligner que le problème plus général de l'application dans les entreprises des dispositions légales concernant les licenciements retient tout spécialement l'attention du ministre. C'est dans cet esprit qu'il est actuellement procédé à l'élaboration d'un projet relatif aux juridictions du travail, en vue de rechercher l'organisation qui permettra de régler, dans les meilleures conditions, le contentieux juridique se rapportant aux matières en question.

Rectificatif

au Journal officiel, Débats Assemblée nationale, du 11 septembre 1971.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 4100, 2^e colonne, 7^e ligne de la réponse de M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale à la question n° 19555 de M. de la Malène, au lieu de : « ... issu de la loi du 30 septembre 1948... », lire : « ... issu de la loi du 20 septembre 1971... ».

PETITIONS

(Décisions de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, insérées en annexe au feuillet du 30 juin 1971 et devenues définitives aux termes de l'article 149 du règlement.)

I. — PETITIONS

REÇUES DU 15 NOVEMBRE 1970 AU 28 JUIN 1971

Pétition n° 168 du 26 novembre 1970. — M. Roger Quesney, rue du Midi, 61 - Domfront, conteste le jugement rendu par le tribunal administratif de Caen en mai 1968 dans un litige l'opposant à l'hôpital de Domfront à la suite d'une hospitalisation consécutive à un accident du travail. Comme handicapé, il demande qu'une solution soit apportée à sa situation tant sur le plan financier que sur le plan moral.

Pétition n° 169 du 26 novembre 1970. — M. Pierre Neuborger, 20, boulevard Flandrin, Paris (16^e), demande que le 9 novembre devienne un jour férié consacré à la mémoire du général de Gaulle.

Pétition n° 170 du 23 décembre 1970. — M. Jean Blemond, centre des handicapés physiques, n° 2200, centrale de Nîmes, 1, rampe du Fort, 30 - Nîmes, proteste contre les conditions dans lesquelles lui sont donnés les soins nécessaires à son état et demande la visite d'un médecin étranger à l'administration pénitentiaire.

Pétition n° 171 du 11 janvier 1971. — M. René Dezaubris, 13, avenue François-Charlin, 92 - Colombes, proteste contre son inscription d'office à la caisse d'allocations familiales (section des travailleurs indépendants) et demande que soit modifiée la législation en ce domaine.

Pétition n° 172 du 16 février 1971. — M. René Besnard, n° 5217, 24 - Camp de Mauzac, demande à bénéficier de la tutelle pénale.

Pétition n° 173 du 17 février 1971. — M. Michel Cosson, centre pénitentier, camp Sud, 24 - Mauzac, sollicite sa libération conditionnelle.

Pétition n° 174 du 7 mars 1971. — M. Bernard Robillard, n° 5211, camp Sud, 24 - Mauzac, proteste contre la décision refusant sa libération conditionnelle, malgré l'avis favorable qui y était donné.

Pétition n° 175 du 26 mars 1971. — M. Sébastien Solvar, mcison d'arrêt de Basse-Terre, 971 - Guadeloupe, demande l'exécution d'un arrêt de la cour d'appel de Basse-Terre du 28 octobre 1969 lui restituant des objets lui appartenant.

Pétition n° 176 du 5 avril 1971. — M. Julien Tourneur et Mlle Degliane, 31, rue Boucher-de-Perthes, 02 - Saint-Quentin, demandent que leur soient rendus leurs quatre enfants retirés de leur domicile par les services sociaux.

Pétition n° 177 du 22 avril 1971. — M. André Dupuy, n° 2923, bâtiment 156, centrale de Clairvaux, 10 - Bayel, se plaint des conditions dans lesquelles a été conduite la procédure précédant son jugement ainsi que de plusieurs injustices commises à son égard.

Pétition n° 178 du 23 mai 1971. — M. Jacques Louvet, maison centrale de Poissy, 17, rue de l'Abbaye, 78 - Poissy, proteste contre des irrégularités commises au cours de l'instruction de son procès et demande que soit reconnue son innocence.

Pétition n° 179 du 28 mai 1971. — M. François Degirolamo, n° 4084, maison centrale de Poissy, 17, rue de l'Abbaye, 78 - Poissy, proteste de son innocence.

Pétition n° 180 du 1^{er} juin 1971. — M. René Arnoux, 10, cours du Moulin, 05 - Gap, demande que soit organisée la lutte contre le bruit et la protection de l'environnement, notamment dans la ville de Gap.

Pétition n° 181 du 13 juin 1971. — M. Louis Tamboise, C 5333, A 22, maison centrale de Poissy, 17, rue de l'Abbaye, 78 - Poissy, demande à bénéficier d'une mesure de libération conditionnelle, son état de santé, soumis au contrôle de plusieurs médecins, se révélant incompatible avec le régime de la détention.

Pétition n° 182 du 17 juin 1971. — M. Dominique Ruiz, n° 5090, AT 20, maison centrale de Poissy, 17, rue de l'Abbaye, 78 - Poissy, proteste de son innocence et demande la révision de son procès.

Pétition n° 183 du 17 juin 1971. — M. Edouard Morlier, maison d'arrêt, 59 - Dunkerque, proteste contre le motif de son inculpation (mauvais traitements à enfants) et contre son incarcération. Il demande à être placé en liberté provisoire.

II. — PETITIONS

EXAMINÉES PAR LA COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION, ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

Pétition n° 83. — M. Georges Herbin, hameau Boileau, 38, rue Boileau, Paris (16^e), proteste contre le fait qu'on lui ait retiré le titre de « notaire honoraire ».

M. Ducray, rapporteur, suppléant M. Gerbet.

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

Pétition n° 92. — M. Jean Roger, 26, avenue de la Gare, 92 - Sceaux, ancien employé de presse, se plaint des pressions exercées par le syndicat C. G. T. du Livre sur son employeur, qui lui ont fait perdre sa situation à cause de son attitude pendant une grève.

M. Ducray, rapporteur, suppléant M. Gerbet.

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population.

Pétition n° 94. — M. Louis Michel, 53, cours Ladroit, 30 - Bagnols-sur-Cèze, se plaint d'avoir subi un grave préjudice de carrière du fait d'une erreur dans la transcription de sa date de naissance commise par l'administration.

M. Ducray, rapporteur, suppléant M. Gerbet.

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre des affaires étrangères.

Pétition n° 129. — Mme Fratoni, 31, rue Paul-Barruel, Paris (15^e), réclame l'application de deux décisions du tribunal administratif de Nice contre le ministère d'Etat chargé des affaires culturelles.

M. Ducray, rapporteur, suppléant M. Gerbet.

Rapport. — La commission avait tout d'abord décidé de renvoyer cette pétition devant l'Assemblée, en application des dispositions de l'article 148, alinéa 3, du règlement de l'Assemblée nationale (cf 7^e annexe au feuillet n° 234 du samedi 19 décembre 1970). Après avoir reçu des informations supplémentaires, elle décide de classer sans suite cette pétition.

Pétition n° 168. — M. Roger Quesney, rue du Midi, 61 - Domfront, conteste le jugement rendu par le tribunal administratif de Caen en mai 1968 dans un litige l'opposant à l'hôpital de Domfront à la suite d'une hospitalisation consécutive à un accident du travail. Comme handicapé, il demande qu'une solution soit apportée à sa situation tant sur le plan financier que sur le plan moral.

M. Ducray, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de classer sans suite cette pétition.

Pétition n° 169. — M. Pierre Neuberger, 20, boulevard Flandrin, Paris (16^e), demande que le 9 novembre devienne un jour férié consacré à la mémoire du général de Gaulle.

M. Ducray, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de classer sans suite cette pétition.

Pétition n° 170. — M. Jean Elemond, centre des handicapés physiques, n° 2200, centrale de Nîmes, 1, rampe du Fort, 30 - Nîmes, proteste contre les conditions dans lesquelles lui sont données les soins nécessaires à son état et demande la visite d'un médecin étranger à l'administration pénitentiaire.

M. Ducray, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

Pétition n° 171. — M. René Dezaubris, 13, avenue François-Charlin, 92 - Colombes, proteste contre son inscription d'office à la caisse d'allocations familiales (section des travailleurs indépendants) et demande que soit modifiée la législation en ce domaine.

M. Ducray, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de classer sans suite cette pétition.

Pétition n° 172. — M. René Besnard, n° 5217, 24 - Camp de Mauzac, demande à bénéficier de la tutelle pénale.

M. Ducray, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

Pétition n° 173. — M. Michel Cosson, centre pénitencier, camp Sud, 24 - Mauzac, sollicite sa libération conditionnelle.

M. Ducray, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

Pétition n° 174. — M. Bernard Robillard, n° 5211, Camp Sud, 24 - Mauzac, proteste contre la décision refusant sa libération conditionnelle, malgré l'avis favorable qui y était donné.

M. Ducray, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

Pétition n° 175. — M. Sébastien Solvar, maison d'arrêt de Basse-Terre, 971 - Guadeloupe, demande l'exécution d'un arrêt de la Cour d'appel de Basse-Terre du 28 octobre 1969 lui restituant des objets lui appartenant.

M. Ducray, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

Pétition n° 176. — M. Julien Tourneur et Mlle Deghiane, 31, rue Boucher-de-Perthes, 02 - Saint-Quentin, demandent que leur soient rendus leurs quatre enfants retirés de leur domicile par les services sociaux.

M. Ducray, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

Pétition n° 177. — M. André Dupuy, n° 2923, bâtiment 156, centrale de Clairvaux, 10 - Bayel, se plaint des conditions dans lesquelles a été conduite la procédure précédant son jugement ainsi que de plusieurs injustices commises à son égard.

M. Ducray, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

Pétition n° 178. — M. Jacques Louvet, maison centrale de Poissy, 17, rue de l'Abbaye, 78 - Poissy, proteste contre les irrégularités commises au cours de l'instruction de son procès et demande que soit reconnue son innocence.

M. Ducray, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

Pétition n° 179. — M. François Degirulamo, n° 4084, maison centrale de Poissy, 17, rue de l'Abbaye, 78 - Poissy, proteste de son innocence.

M. Ducray, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

Pétition n° 180. — M. René Arnoux, 10, cours du Moulin, 05 - Gap, demande que soit organisée la lutte contre le bruit et la protection de l'environnement, notamment dans la ville de Gap.

M. Ducray, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement.

Pétition n° 181. — M. Louis Tamboise, C 5333, A 22, maison centrale de Poissy, 17, rue de l'Abbaye, 78 - Poissy, demande à bénéficier d'une mesure de libération conditionnelle, son état de santé, soumis au contrôle de plusieurs médecins, se révélant incompatible avec le régime de la détention.

M. Ducray, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

Pétition n° 182. — M. Dominique Ruiz, n° 5098, AT 20, maison centrale de Poissy, 17, rue de l'Abbaye, 78 - Poissy, proteste de son innocence et demande la révision de son procès.

M. Ducray, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

Pétition n° 183. — M. Edouard Mortier, maison d'arrêt, 59 - Dunkerque, proteste contre le motif de son inculpation (mauvais traitements à enfants) et contre son incarcération. Il demande à être placé en liberté provisoire.

M. Ducray, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de classer sans suite cette pétition.